

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE -**

Séance du 20 juin 2022

www.nievre.fr

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

.....
Le lundi 20 juin 2022 à 9 H 42, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à Nevers sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Stéphanie BÉZÉ, Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHÊNE, Michèle DARDANT, Blandine DELAPORTE, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Eliane DESABRE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN, Justine GUYOT, Joëlle JULIEN et Véronique KHOURI.

Messieurs Daniel BARBIER, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP, Lionel LÉCHER, Jérôme MALUS, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON.

Etaient représentés:

M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT,
M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE,
Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX (à partir du rapport n°5 au rapport n°11)

Mme Stéphanie BÉZÉ est désignée secrétaire de séance.

.....
La séance est close le 20 juin 2022, à 12 H 00.

Nevers, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'administration générale
et des achats,


Christèle LEBLANC

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20/06/22

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport
SOUTIEN A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR SES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT : DEVELOPPEMENT DE L'ALIMENTATION DE PROXIMITE DANS LA NIEVRE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE CONVERSION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	1
SOUTIEN A BIO BOURGOGNE POUR SES ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LA NIEVRE,MAIS AUSSI POUR L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES PRODUITS BIO ET LOCAUX POUR L'ENSEMBLE DES NIVERNAIS	2
SOUTIEN A L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE	3
ACCOMPAGNEMENT 2022 DES ESPACES-TESTS AGRICOLES PAR SEMEURS DU POSSIBLE	4
RESTAURATION DES PRAIRIES HUMIDES DE LA PEUPLERAIE DE DECIZE	5
CREATION D'ABRIS POUR LA FAUNE PISCICOLE A L'ETANG DE VAUX	6
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN PARTENARIAT 2022	7
SOUTIEN DU PROGRAMME 2022 A L'ASSOCIATION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE NATURE	8
SOUTIEN A LA MAIRIE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE - PREMIER RALLYE CITOYEN ET SPORTIF "EDUCAP CITY"	9

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE ZONES D'ECO-PÂTURAGE	10
POLITIQUE INSERTION - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT A COMPTER DE JANVIER 2022	11
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2022 A 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION APIAS	12
VALIDATION DE DEUX PROTOCOLES DE COORDINATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET SES PARTENAIRES, SAUVEGARDE 58 ET DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	13
SOUTIEN FINANCIER A L'ASSOCIATION FLOTESCALE - TRAIN DE BOIS	14
PROJETS PEDAGOGIQUES COLLEGES	15
DOTATIONS COMPLEMENTAIRES COLLEGES	16
MISE EN PLACE D'UN DÉPÔT DE GARANTIE POUR LES LOGEMENTS DE FONCTIONS DES COLLEGES	17
SUBVENTION A 12 ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES	18
CONVENTION DE MANDAT DE PRESTATION CULTURELLE ENTRE LA CAMOSINE ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	19
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTION TERRE DE JEUX 2024	20
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2022 - 2EME	21

RÉPARTITION

ATTRIBUTION DE KITS DE RÉEMPLOI DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)	22
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	23
SOUTIEN AUX PETR 2022-2026 - ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF VILLE A JOIE SUR LES TERRITOIRES DES PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS & NIVERNAIS MORVAN, ANNÉE 2022	24
CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021 VAL DE LOIRE NIVERNAIS - ATTRIBUTION DES AIDES AUX ÉTUDES DE REVITALISATION DE 3 COMMUNES ET A UNE ACTION D'ANIMATION TERRITORIALE DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS	25
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°3	26
PREMIÈRE RÉPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023 (CANTON DE NEVERS-3)	27
CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON : ACTE MODIFICATIF N°3 MARCHE DE TRAVAUX N°2020-31 MACRO-LOT N°1 PASSE AVEC LA SOCIETE DUFRAIGNE	28
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - ESPACE MARAICHER DE LUZY	29
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - PONT SUR LA LOIRE A DECIZE	30
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - COLLÈGE DE LUZY	31

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - PANNECOT	32
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - COLLÈGE DE SAINT-SAULGE	33
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - NOUVEL ÉTABLISSEMENT POUR L'ENFANCE	34
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE LA CITÉ MUSÉALE DE CHÂTEAU-CHINON	35

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 22 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63160-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 juin 2022,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Nièvre

25 Boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier RAMET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 185 800 018 00037

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée par la Région le 13 octobre 2017 et par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les orientations stratégiques et les actions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'inscrivent dans ce cadre.

La Chambre d'Agriculture, lors de sa session du 19 septembre 2019, a défini comme nouveaux

domaines d'activités stratégiques le développement de l'agriculture bio et le développement des circuits courts. Afin de soutenir cette orientation, il est proposé un accompagnement financier axé sur trois points :

- favoriser le développement de l'alimentation de proximité et l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux : animer et promouvoir le site Internet « J'veux du Local »,
- accompagner les agriculteurs pour assurer la conduite et la rentabilité de leurs activités de vente directe,
- accompagner et sécuriser la conversion en agriculture bio (études technico-économiques).

Il est également attendu que la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur :

- le règlement d'intervention agricole du Département ;
- la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique ;
- la stratégie de préservation de la biodiversité ;
- le développement de l'Agropôle du Marault ;
- la valorisation du foncier agricole du Département sur la commune de Challuy ;
- l'appui technique aux espaces test.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture bio, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 15 000 euros (charges salariales) dont 2 600 euros refacturés aux agriculteurs, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12 200 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 15 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 12 200 euros maximum. Toutefois, dans le cas où le nombre d'études réalisées sur la rentabilité des activités de vente directe serait plus important que celui prévu dans la présente convention et jusqu'à concurrence de celui de 2021 (5), il pourra être envisagé la rédaction d'un avenant

sollicitant un complément de financement.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE

Domiciliation : TPNEVERS

Code établissement : 10071 Code guichet : 58000

N° de compte : 00001002582 Clé RIB : 81

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à

utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
Mr Didier RAMET

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet: Favoriser l'alimentation de proximité dans la Nièvre et accompagner les projets de conversion en agriculture biologique.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
15 000 €	12 200 €	12 200 €	12 200 €

A) Objectifs :

- Animer et promouvoir le site internet « J'veux du Local, le goût de ma Nièvre »,
- Accompagner les agriculteurs pour assurer la conduite et la rentabilité de leurs activités de vente directe,
- Accompagner les projets dans la conversion en Agriculture Bio dans un objectif de sécurisation et de pérennisation du système.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

1 – Favoriser l'alimentation de proximité et l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux :

Animation et promotion du site Internet « J'veux du Local »,
(10 jours x 400 = 4 000 €).

2 – Accompagner les agriculteurs pour assurer la conduite et la rentabilité de leurs activités de vente directe :

Calculs et analyses de prix d'équilibre sur des productions vendues en circuits courts de façon à connaître la viabilité de l'activité.

(1 étude à 2,5 j/étude, soit 2,5 jours x 400 = 1 000 €).

Coût unitaire de la prestation : 1 400 €, dont 1 000 € pris en charge par le Département, 200 € par la Chambre d'Agriculture, soit un reste à charge pour l'agriculteur de 200 €.

3 – Accompagnement global pour sécuriser et pérenniser les conversions en agriculture Bio :

Réalisation d'une étude technico-économique approfondie sur la conversion, avec un prévisionnel sur 5 ans et un budget de trésorerie sur 24 mois. L'objectif est d'aider l'agriculteur dans la phase délicate des 2 ans de conversion.

(4 études à 4,5 j/étude soit 18 jours x 400 = 7 200 €).

Coût unitaire de la prestation : 2 400 €, dont 1 800 € pris en charge par le Département, soit un reste à charge pour l'agriculteur de 600 €.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Ventas de produits finis, prestations de service	2 600 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	2 600 €
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	12 200 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département de la Nièvre	12 200 €
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	15 000 €	-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Chambre Départementale de la Nièvre	200 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de 12 200 € représente 81,33 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100</p>			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: **SOUTIEN A BIO BOURGOGNE POUR SES ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LA NIEVRE, MAIS AUSSI POUR L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES PRODUITS BIO ET LOCAUX POUR L'ENSEMBLE DES NIVERNAIS**

(- Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 63 000 € à l'association BIO BOURGOGNE, sise 19 avenue Pierre Larousse, 89000 AUXERRE, pour ses actions en faveur de l'environnement : soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63797-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022



CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 juin 2022,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association BIO BOURGOGNE

19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence HENRIOT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 390 605 723 00027

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les actions de BIO BOURGOGNE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques ; accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire ; stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire ; sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 140 359 euros (2,65 Équivalents Temps Plein), conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 63 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 140 359 euros (2,65 Équivalents Temps Plein), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de BIO BOURGOGNE, assurées dans la Nièvre par le GABNI, pour un montant de 63 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE

Domiciliation : C.AFF.AUXERRE

Code établissement : 11006 Code guichet : 45400

N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

- Action 1 : accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques ;
- Action 2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire ;
- Action 3 : stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire ;
- Action 4 : sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de BIO BOURGOGNE,
Mme Laurence HENRIOT

Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Action n°1 : Accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
70 076 €	16 600 €	16 600 €	59 485 €

A) Objectifs :

Maintenir la dynamique de conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique pour amoindrir l'impact environnemental des pratiques agricoles à l'échelle du département.

Encourager les installations en agriculture biologique.

Pérenniser les surfaces conduites en bio.

Intégrer le changement climatique dans l'évolution des pratiques.

B) Description :

BIO BOURGOGNE et le GABNI poursuivront l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).

BIO BOURGOGNE et le GABNI organiseront des échanges entre cédants et porteurs de projets et l'accompagnement technique des nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront des collectivités (communes, structures publiques ou privées) qui souhaitent développer une activité maraîchère ou mettre à disposition d'un maraîcher un terrain qui leur appartient (étude de la faisabilité d'une activité maraîchère, analyse de sol, échanges sur les besoins et les débouchés assurés aux porteurs de projets, accompagnement dans le recrutement du porteur de projet).

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront l'entrepreneur à l'essai sur l'espace test en maraîchage biologique à l'Agropôle du Marault, la mise en place de l'espace test de Luzy ainsi que le chantier d'insertion à Challuy, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible : suivi cultural avec plusieurs visites sur le terrain, temps de formation à l'entrepreneur, intégration de celui-ci dans le réseau des producteurs bio pour qu'il puisse avoir les conseils et le soutien nécessaire des producteurs bio du département.

BIO BOURGOGNE rédigera et diffusera des bulletins techniques et animera des réunions d'échanges et de visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs expériences, leurs savoir-faire, leurs connaissances.

C) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre et l'entrepreneur à l'essai sur l'espace-test agricole du Marault.

Indirectement, ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :

- élevage et polyculture élevage,
- grandes cultures,
- productions légumières, production de plantes aromatiques et médicinales, petits fruits et arboriculture.

Soit une mise à disposition de 4 personnes pour **1,30 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 70 076 €, avec une participation du Département de 16 600 €.

F) Évaluation :

- nombre de conversions vers l'agriculture biologique par rapport à l'année 2021
- nombre de fermes bio et surface conduite en bio sur le département par rapport à l'année 2021
- nombre d'installations en bio sur le département
- nombre de collectivités accompagnées dans la mise en place d'un projet agricole sur leur territoire
- nombre de journées d'accompagnement de l'espace-test du Marault et de l'espace test de Luzy,
- nombre de journées d'accompagnement de l'ASEM à Challuy.

Action n°2 : Accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
25 377 €	16 000 €	16 000 €	16 958 €

A) Objectifs :

Accompagner les agriculteurs pour qu'ils développent leur vente de produits bio à destination de la restauration collective et autres circuits de proximité.

Développer les débouchés des fermes bio nivernaises et en offrir aux nouveaux installés.
Stimuler la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective et autres maillons.
Étoffer la gamme des produits bio locaux dans les différents points de vente du département.

B) Description :

Accompagner les producteurs vers la transformation, la vente en circuits courts, la diversification de leur (s) production (s) et la mutualisation par l'organisation de formations, visites d'atelier, travail sur les coûts de production, livraison et de commercialisation...

Pour augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective, BIO BOURGOGNE et le GABNi accompagnent les producteurs bio du département vers le développement de productions à destination de la restauration collective et accompagnent les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local. Cela passe notamment par la mise en relation des producteurs bio et acheteurs de la restauration collective, via Agrilocal58 et/ou via la plateforme Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, groupements de producteurs fournisseurs de la restauration collective, structure facilitatrice d'échanges commerciaux et de solutions logistiques.

BIO BOURGOGNE accompagne tous les types de points de vente de produits bio locaux dans la création de partenariats de proximité, durables et équitables avec les producteurs bio de leur territoire par : des formations de groupe, des accompagnements individualisés, des rencontres producteurs/distributeurs, la mise en lien entre distributeurs. Elle anime des échanges entre distributeurs et producteurs pour faciliter l'interconnaissance et tenter d'adapter l'offre et la demande en produits bio locaux (travail spécifique à faire sur les légumes). Elle apporte également un soutien spécifique aux points de vente associatifs, en évitant toute distorsion de concurrence.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire et consommateurs nivernais.
Gestionnaires d'établissements et collectivités en lien avec les EHPAD et collèges du département.
Collégiens du département.
Distributeurs.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Chargés de projet
Animateurs filières et territoires

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,50 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 25 377 €, avec une participation du Département de 16 000 €.

F) Évaluation :

- nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation,
- nombre de producteurs livrant la restauration collective en produits bio et volumes commercialisés :
- nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
- nombre et descriptif des actions menées avec les distributeurs de produits bio et locaux et

autres maillons intermédiaires.

Action N°3 : Stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
31 376 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €

A) Objectifs :

Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale à tous les habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire).

Faire de la restauration collective un levier de l'accessibilité des produits bio locaux.

Améliorer la perception et la connaissance des nivernais quant aux spécificités des produits issus de l'agriculture biologique.

B) Description :

En lien avec le Conseil départemental, BIO BOURGOGNE propose des animations à destination des convives et notamment des collégiens du département autour de l'alimentation pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux. Elle accompagne des établissements de restauration collective, en particulier les collèges, de façon individuelle ou collective (participation à des cafés-débats cuisiniers, formation, etc.) pour leur permettre de faire évoluer leurs pratiques culinaires, leurs pratiques d'achats, leurs façons d'élaborer les menus afin d'introduire plus aisément davantage de produits bio locaux.

Afin d'augmenter l'offre en produits bio et locaux sur le territoire et de les rendre accessibles à un public plus large, BIO BOURGOGNE accompagne les structures d'insertion et de l'aide alimentaire volontaires ainsi que les collectivités pour développer des activités de production fruitières et légumières et prospecte les besoins en formation de ces structures.

BIO BOURGOGNE entreprend des actions de communication auprès des professionnels (artisans, distributeurs, transformateurs, restaurateurs) sur les produits bio nivernais : annuaire de l'Agence Bio, BIO BOURGOGNE Vitrine. BIO BOURGOGNE établit des passerelles entre ces annuaires et le site « J'veux du local », en lien avec l'existant.

BIO BOURGOGNE agit aussi en partenariat avec les autres acteurs agissant sur la sensibilisation alimentaire, environnementale et au mieux consommer, pour proposer des actions de sensibilisation et d'information à des nivernais éloignés de la consommation des produits bio (scolaires, retraités, CSP-). Cette sensibilisation concerne en particulier les spécificités des produits bio locaux, l'alimentation saine en général, la saisonnalité, le label AB et la lecture d'étiquettes. BIO BOURGOGNE aide les collectivités à agir, à leur échelle, sur les questions agricoles et alimentaires.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :

- chargés de projets,
- animateurs filières et territoires.

Soit une mise à disposition de 4 personnes pour **0,60 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 31 376 €, avec une participation du Département de 21 200 €.

F) Évaluation :

- nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais,
- nombre d'animations scolaires menées,
- nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais de la RHD,
- nombre de structures de l'insertion par l'activité économique et/ou collectivités accompagnés dans leur projet de développement de production maraîchère et/ou fruitière,
- nombre de collectivités accompagnées dans la formulation de leurs programmes / politiques agricoles et alimentaires.

Action N°4 : Sensibiliser aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
13 530 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €

A) Objectifs :

Accompagner les agriculteurs et agricultrices souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver la biodiversité en leur apportant des conseils, en partageant des témoignages d'expériences réussies et en les mettant en relation avec l'ensemble des associations environnementales présentes sur le département qui mènent aussi des actions en ce sens.

Sensibiliser les acteurs du territoire et les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.

B) Description :

Participation aux différents comités de gestion « Biodiversité » organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs et associations environnementales. Contribution à l'élaboration des atlas de la biodiversité intercommunale, en établissant un état des lieux de la filière Bio du territoire intercommunal et en alimentant le diagnostic et le plan d'action le cas échéant. Développer l'accompagnement des EPCI sur les questions « Agriculture et biodiversité ».

Répondre aux sollicitations du Département dans le cadre de l'appel à projets « Préservation de la biodiversité agricole ».

Recenser les pratiques des adhérents du GABNI et leurs besoins nécessaires à l'intégration de la

biodiversité sur les exploitations (enquête définie en concertation avec le Service Patrimoine Naturel).

Organiser deux demi-journées techniques sur l'entretien raisonné des haies.

Organiser une animation de sensibilisation sur le thème « Agriculture bio et biodiversité », dans le cadre de l'Agenda Nature, sur la ferme d'un adhérent du GABNI.

Accompagnement des actions en faveur de la biodiversité prévues au Marault.

Actions de sensibilisation aux externalités positives de l'agriculture biologique et sur les enjeux de la préservation de la biodiversité auprès des scolaires, notamment en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre.

Partenaires de la stratégie Biodiversité.

Collégiens du département.

Services du département.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :

- élevage, grandes cultures et polyculture élevage,
- animatrice territoriale.

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,25 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 13 530 €, avec une participation du Département de 9 200 €.

F) Évaluation :

- nombre de réunions auxquelles les animateurs auront participé ou qu'ils auront organisé sur les enjeux de préservation de la biodiversité à l'échelle du département,
- retours d'enquêtes sur les besoins et les pratiques nécessaires à l'intégration de la biodiversité sur les exploitations,
- réalisation, dans le cadre de l'Agenda Nature, d'une demi-journée porte ouverte sur une exploitation ayant mis en place des actions en faveur de la biodiversité,
- propositions de démonstrations à intégrer dans l'animation Agenda Nature à destination du grand public,
- état des lieux de l'agriculture Bio sur le territoire de l'EPCI Les Bertranges,
- temps passé pour l'appui à la construction de l'AAP « Préservation de la biodiversité agricole » du Conseil départemental,
- nombre de demi-journées techniques sur l'entretien raisonné des haies,
- nombre de participants présents aux réunions proposées.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIO BOURGOGNE

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	124 889	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	398 688
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	113 389	Vente de marchandises	
Autres fournitures	11 500	Prestations de service	
61 - Services extérieurs	148 968	74 - Subventions d'exploitation	1 202 745
Locations	107 406	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	191 860
Entretien et réparation	18 944	-	
Assurance	13 618	Région(s)	414 194
Documentation	9 000	-	
		Département de la Nièvre	63 000
62 - Autres services extérieurs	104 503	Autres départements (21, 89, 71)	97 983
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 409	Communes et Intercommunalité(-s) : EPCI	30 000
Publicité, publication	11 050	-	
Déplacements, missions	37 300		
Services bancaires, autres	44 744	-	
63 - Impôts et taxes	53 485	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	43 702	-	
Autres impôts et taxes	9 783	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 232 654	-	
Rémunération des personnels	851 651	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	347 858	Autres établissements publics	405 708
Autres charges de personnel	33 145	75 - Autres produits de gestion courante	56 945
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	56 945
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	6 650	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	100	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions	6 724	79 - Transfert de charges	19 595
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 677 973	TOTAL DES PRODUITS	1 677 973
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de 63 000 € représente 3,75 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100</p>			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: SOUTIEN A L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE
(- Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 6 000 € à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, sise 1 rue des Coulots, CS 70074, 21110 BRETENIERE, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en difficulté.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

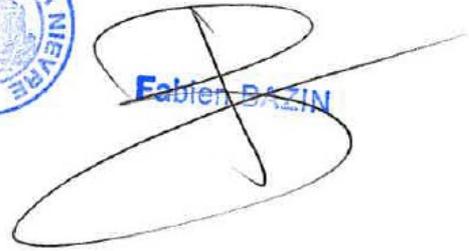
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63118-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 juin 2022,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne

1 rue des Coulots – CS 70074 – 21110 BRETENIERE,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc GROZELLIER, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80442069300025

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée par la Région le 13 octobre 2017 et par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les orientations stratégiques et les actions de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Accompagnement des agriculteurs en difficultés** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour soutenir les agriculteurs fragilisés dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 58 400 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par “le bénéficiaire” ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou “frais de structure”) éligibles, sur la base d’un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l’administration par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l’année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention de 58 400 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

4.2 Pour l’année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l’année 2022, le Département de la Nièvre verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l’année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l’article 6 et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SOLIDARITE PAYSANS DES PAYS DE B

Domiciliation : CREDITCOOP DIJON

Code établissement : 42559 Code guichet : 00015

N° de compte : 41020034541 Clé RIB : 59

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président de l'association Solidarité
Paysans Pays de Bourgogne,
Mr Marc GROZELLIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : accompagnement des agriculteurs en difficultés.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
58 400 €	6 000 €	6 000 €	46 400 €

A) Objectifs :

- accompagnement des agriculteurs fragilisés,
- sensibilisation sur les difficultés des agriculteurs,
- accueil de nouveaux bénévoles,
- formation à l'accompagnement,
- prise en charge des frais de déplacement des bénévoles accompagnateurs et des bénévoles de Bourgogne qui assurent la transmission des compétences.

Il est également attendu que l'association Solidarité paysans Pays de Bourgogne et le Conseil départemental renforcent leur partenariat sur le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre et les bénévoles accompagnants.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- intervention des bénévoles de l'association pour l'accompagnement des agriculteurs fragilisés
- embauche d'une personne
- location d'un bureau avec achat de matériel informatique
- formation des bénévoles.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 930	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	1 500
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	300	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2630	Prestations de service	
61 - Services extérieurs	4 010	74 - Subventions d'exploitation	46 400
Locations	1 350	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	60	-	
Assurance	500	Région(s)	10 000
Documentation	2 100	Aide à l'emploi	9 500
		Département de la Nièvre	6 000
62 - Autres services extérieurs	10 830	Département de Côte d'Or	2 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 850	Département de Saône-et-Loire	10 000
Publicité, publication	1 000	Département de l'Yonne	3 400
Déplacements, missions	7 080	Commune(s)	
Services bancaires, autres	900	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (MSA) :	1 500
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	31 630	-	
Rémunération des personnels	24 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5 520	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 110	Aide privée (fondation)	4 000
		75 - Autres produits de gestion courante	2 100
65 - Autres charges de gestion courante	600	Dont cotisations	800
		Dont dons manuels – mécénat	1 300
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000	TOTAL DES PRODUITS	50 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	8 400
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	8 400	875 - Dons en nature	
TOTAL	58 400	TOTAL	58 400
<p>La subvention de 6 000 € représente 10,27 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100</p>			




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63058-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Semeurs du Possible

9 rue le Bourg - 71250 MASSILLY

représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard KREMPP

N° SIRET : 79266318900027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers depuis 2012 qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, il est nécessaire de créer un nouvel espace-test agricole à Luzy et de suivre celui en cours sur le site du Marault à Magny-Cours.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que les entrepreneurs à l'essai puissent disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention. Semeurs du Possible

accompagnera l'entrepreneur à l'essai sur l'espace-test de l'Agropôle du Marault à Magny-Cours en lui permettant de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de son projet,
- d'un hébergement juridique, fiscale et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à ses attentes et questionnements.

Semeurs du Possible participera également à la mise en place de l'espace-test agricole de Luzy.

L'accompagnement du Bénéficiaire se répartira selon le programme d'actions suivant :

- Co- animation du lieu test agricole du Marault et accompagnement du porteur de projet : 12,5 jours
 - accompagnement tutorat agriculteur local (3 jours)
 - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet (5 jours)
 - accompagnement technique du porteur de projet (2 jours)
 - participation au comité d'appui local (1 jour)
 - participation à un événement/création outil de communication: (1,5 jours)
- Ingénierie du projet de lieu test maraîcher sur Luzy : 3 jours
 - appui à la recherche de candidats (1 jour)
 - présentation du dispositif technique d'espace test agricole au porteur de projet : réglementation, couverture sociale, fonctionnement CAPE...) (1 jour)
 - cadrage tutorat (1 jour)

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 6 200 euros**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

6° Le Bénéficiaire invitera le Département aux réunions de bilan et de suivi des entrepreneurs à l'essai.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire
Le Président de Semeurs du Possible
Monsieur Bernard KREMPP.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: RESTAURATION DES PRAIRIES HUMIDES DE LA PEUPLERAIE DE DECIZE
(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique espaces naturels)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet global de restauration des prairies humides sur lesquelles est implantée la peupleraie au lieu-dit « les feuillats » sur la commune de Decize,
- **D'APPROUVER** la coupe de bois dans ladite peupleraie sur une surface de 24 hectares (estimée à 3 200 m³ de bois),
- **D'APPROUVER** l'exploitation et la valorisation des bois dans le cadre d'une convention de vente et d'exploitation groupées (VEG) de bois conclue avec l'Office Nationale des Forêts, jointe au rapport, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de l'évolution des prix des prestations et des contrats négociés par l'Office National des Forêts,
- **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition du foncier départemental de la peupleraie de Decize (2Ha) pour l'accueil des mesures compensatoires portées par l'État dans le cadre des travaux de renforcement sur la levée de Loire à Sermoise-sur-Loire,
- **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition du foncier départemental de la peupleraie de Decize (0,8Ha) pour l'accueil des mesures compensatoires portées par Nièvre Aménagement dans le cadre de travaux sur une zone humide à Cercy-la-tour,

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-après,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions auprès des différents organismes financeurs le cas échéant (Agence de l'Eau Loire-Bretagne - Contrat Territorial de la Plaine Alluviale de Loire, ...),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à ces opérations, notamment la convention de vente ci-jointe et ses éventuels avenants,
- **D'AFFECTER** les dépenses sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Plan de financement pour la restauration des prairies humides sur la peupleraie « Les feuillats » à Decize

Opérations	Année de réalisation	Dépenses estimées (€ TTC)	Recettes attendues (€ TTC)
Abattage des bois de la peupleraie : convention de Vente et d'Exploitation Groupée	2022	150 934 €	160 080 €
Mesures compensatoires	2022	À la charge des maîtres d'ouvrage (DDT)	
Plan de Relance de l'Etat : création de mares et plateforme cigognes	2022	25 000 €	80 % Etat Plan de relance soit 20 000 €
Restauration peupleraie et plan de gestion	2023-2027	163 560 €	50 % agence de l'eau soit 81 780 €
Aménagements agricoles (clôtures, abreuvoirs, pâturage)	2023	124 218 €	50 % agence de l'eau soit 62 109 €
Total		463 712 €	323 969 €

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

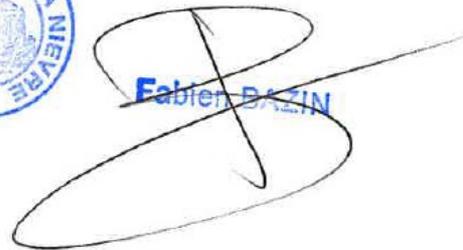
1 : Si le Conseil départemental est assujéti à la TVA sur les recettes et récupère la TVA sur les travaux

2 : Si le Conseil départemental récupère 4,43 % de la TVA sur les recettes

1 : Si le Conseil départemental est assujéti à la TVA sur les recettes et récupère la TVA sur les travaux

2 : Si le Conseil départemental récupère 4,43 % de la TVA sur les recettes




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63236-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022



CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

CONCLUE ENTRE

- L'**Office National des Forêts**, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

ci-après désigné par l'**ONF**,

représenté par LEVAUFRE Marc, Directeur de l'Agence Bourgogne-Ouest

ET

- Le département de la Nièvre, situé Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX et relevant du régime forestier.

ci-après désigné par « **Le propriétaire** »

représenté par Fabien BAZIN , Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier. En application de ces articles :

- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'**ONF** procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.
- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'**ONF** alors qu'ils sont encore sur pied, à charge pour l'**ONF** de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque propriétaire la part qui lui revient prévue au présent contrat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de bois de qualité **bois d'œuvre et d'industrie** afin de répondre aux besoins de la filière professionnelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles **le propriétaire** et **l'ONF** conviennent de mettre en œuvre des opérations de vente et d'exploitation groupée conformément à la décision.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, à la mise en vente des bois qui en sont issus, et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant. Elle peut être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de **l'ONF** par **le propriétaire** dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Forêt	Parcelles	N° EA	Type de coupe	Surface	Essence principale	Produits principaux	Volume prévisionnel
Massif de Decize	BE 01, 02, 36, 37, 38, 39		Sanitaire	24 ha	Peuplier	BO / BI	3 200 m3

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VENTE DES BOIS PAR L'ONF

4.1. Caractéristiques du (des) contrat(s) d'approvisionnement¹

Les bois issus des coupes visées à l'article 3 sont mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) d'approvisionnement négocié(s) par **l'ONF** conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, **l'ONF** s'assure que le risque de non paiement des factures émises dans le cadre de ce(s) contrat(s) est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les bois visés par la présente convention seront mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) suivant(s) :

- **Contrats feuillus de bois d'œuvre en vigueur au moment de la vente sur l'agence Bourgogne Ouest,**
- **Contrats feuillus de trituration en vigueur au moment de la vente sur l'agence Bourgogne Ouest**

Prix de vente prévisionnel :

- **Feuillu bois d'œuvre : 36 euros/m3 apparent**
- **Feuillu bois trituration : 85 €/tonne sèche**

4.2. Modalités particulières de mise en vente ou de délivrance de certains produits

Les produits façonnés issus des coupes visées à l'article 3 et qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés à l'article 4.1 seront vendus en ventes groupées, par adjudications ou de gré à gré conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de **l'ONF** et après accord du représentant habilité de la commune.

¹ ou du contrat de vente groupée s'il ne s'agit pas d'un contrat d'approvisionnement

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe ;

5.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abattage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles internes de mise en concurrence de ses prestataires par l'ONF.

5.3. Démarrage des travaux

Le **propriétaire** sera informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

5.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur².

Un mémoire de livraison informant le propriétaire des quantités de bois livrés est transmis par l'ONF à au propriétaire dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CALCUL DES SOMMES À REVERSER AU PROPRIÉTAIRE

Les sommes à reverser au **propriétaire** sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, desquels sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges forfaitaires engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

ARTICLE 7 : PART DES PRODUITS NETS ENCAISSÉS REVENANT AU PROPRIÉTAIRE

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis par le propriétaire.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux.

Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

ARTICLE 8 : CHARGES ENGAGÉES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

8.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

² En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée.

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût des prestations d'abattage, de débardage et de remise en état du parterre de la coupe (nivellement orniérage, ...) est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **Feuille bois d'œuvre : 17 €/m3 apparent**
- **Feuille bois trituration : 17 €/tonne verte**

8.2. Autres charges et modalités particulières = transport

- **Feuille bois d'œuvre : 10 €/m3 apparent**
- **Feuille bois trituration : 17 €/tonne verte**

NB : ces prix sont susceptibles de modifications compte tenu du contexte actuel des prix

8.3. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'**ONF** comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service, surveillance des chantiers, réception des travaux)
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de réception des bois : cubage et classement (en tant que de besoin).

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût de l'organisation du chantier est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **Feuille trituration et palette : 2 euros / stère**

ARTICLE 9 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le **propriétaire** à l'**ONF** est égal à 1% des sommes recouvrées par l'**ONF**.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU PROPRIÉTAIRE

10.1. Versements intermédiaires

L'**ONF** verse chaque mois au propriétaire un versement intermédiaire correspondant à une estimation provisoire de la part qui lui revient sur les sommes de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.

Cette estimation provisoire est faite sur les bases suivantes :

- La part des produits revenant au propriétaire est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés fournis par le propriétaire, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.
- Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et du montant forfaitaire des charges d'exploitation, ce montant forfaitaire étant la somme des coûts d'abattage et de débardage (article 8.1), des autres charges (article 8.2) et des coûts d'organisation du chantier (article 8.3).

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'**ONF au propriétaire** et à son comptable.

10.2. Calcul et versement du solde

A l'issue de l'opération, l'ONF établit un décompte récapitulatif final pour le **propriétaire**. Ce décompte précise :

- la part des produits encaissés qui revient au propriétaire³;
- le décompte final des charges engagées par l'ONF et devant être déduites.

Ces éléments sont calculés conformément aux dispositions des articles 7 à 10 de la présente convention.

Le montant du solde dû au **propriétaire** par l'ONF (ou, le cas échéant, par le **propriétaire à l'ONF**) est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des versements intermédiaires déjà effectués.

10.3. Régime TVA des versements :

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles suivantes :

- Facturation de la vente à l'acheteur avec TVA :
- Option alternative 3 : le **propriétaire** étant assujéti et non redevable à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée HT.
- Prise en compte de la TVA sur les charges d'exploitation :
- Option alternative 1 - cas d'une collectivité locale : Le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux réduit.

ARTICLE 11 : PERSONNES RESPONSABLES DE L'OPÉRATION

11.1. Pour l'ONF :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

AVIAS Patrice - Responsable du Service Bois - Agence ONF Bourgogne Ouest

11.2. Pour le Département :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

ALRIC Fabrice, chargé de mission « espaces naturels sensibles »

ARTICLE 12 : COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Le comptable destinataire des versements du département de la Nièvre est l'Agent Comptable du Département de la Nièvre.

A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention qui lui est transmise par le Département
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE L'ONF

³ Les éventuels recouvrements tardifs dans le cadre d'actions contentieuses feront l'objet d'un versement complémentaire ultérieur.

Le **propriétaire** reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'**ONF** assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

Le

Pour le **Conseil départemental,**
Le Président,

Pour l'**ONF,**
Le Directeur d'Agence,

Fabien BAZIN

Marc LEVAUFRE

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63168A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
.....,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre 174,
faubourg du Grand Mouësse – 58 000 Nevers, représenté par le Président en exercice Monsieur
Jean-Philippe PANIER, N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « pour la création d’abris piscicoles sur
l’étang de Vaux sur les communes de La Collancelle et Vitry-Laché »,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation
financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire
« pour la création d’abris piscicoles sur l’étang de Vaux sur les communes de La Collancelle et Vitry-
Laché », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s’engage à son initiative et sous sa
responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d’intérêt économique général,
conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Il

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 9 000 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect du bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

- la création d'abris piscicoles sur l'étang de Vaux sur les communes de La Collancelle et Vitry-Laché,

- pour un montant global prévisionnel de 37 500 €, avec une participation maximale du Département de la Nièvre à hauteur de 9 000 €.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération sus-visée ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des

documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et

légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil départemental de la Nièvre,

Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Fédération départementale pour la
Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
de la Nièvre
Le Président,

Monsieur Jean-Philippe PANIER

ANNEXE I : LE PROJET

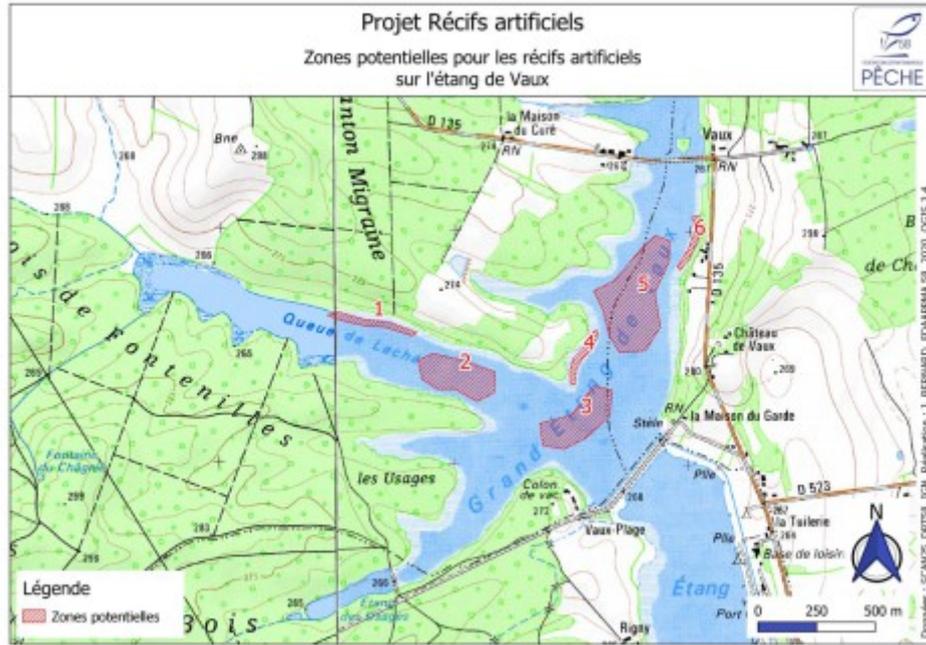


Figure 5: Localisation des potentielles zones de mise en place des récifs artificiels sur l'étang de Vaux

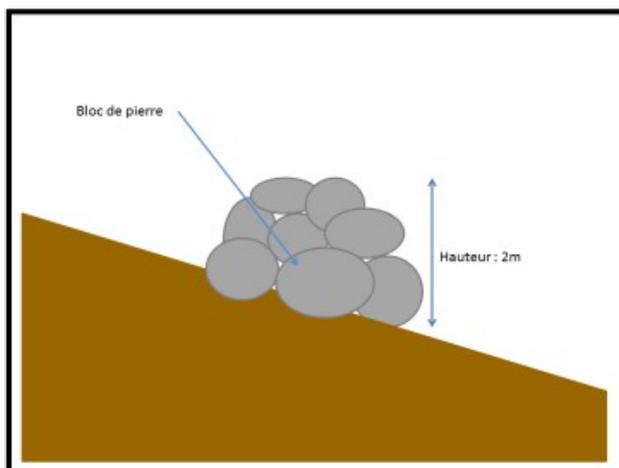


Figure 2: Schéma du récif en blocs

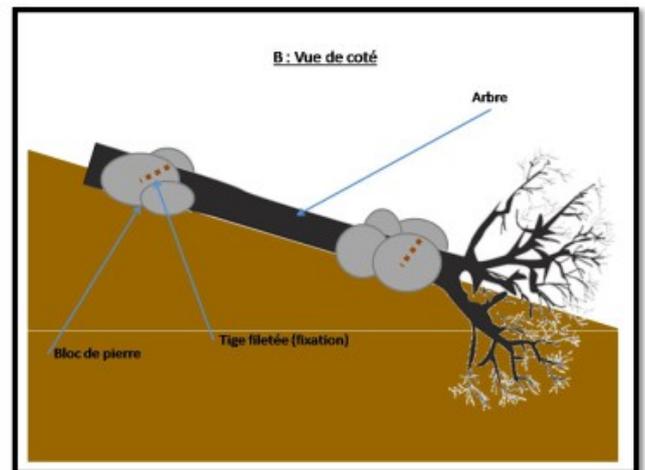


Figure 3: Schéma des récifs mixtes (A : Vue de dessus, B : Vue de côté)



Figure 4: Photographies des abris branchages mis en place par la Fédération de Pêche de la Vendée sur le lac de Marillet

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Année 2022

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2022 ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	0	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	23 112
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	32 700		
Locations			
Entretien et réparation	31 500		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	14 112
Documentation	1 200		
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	9 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	0	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	0
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	4 800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	4 800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Fédération de Pêche 58	14 388
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37 500	TOTAL DES PRODUITS	37 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 9000€ , objet de la présente demande représente 24,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops. The name "Fabrice BAZIN" is printed in blue ink directly beneath the signature, with the signature lines crossing over the text.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63206-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN PARISIEN)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Muséum d'Histoire Naturelle, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel agissant au nom du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien 61 rue Buffon – 75005 PARIS, représentée par le Président-Directeur en exercice, Monsieur Bruno DAVID
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », conforme à son objet statutaire,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 10 068 €, pour l'année 2022.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment la fourniture :

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- *Des couches SIG pour les localisations d'espèces (cf annexe 1) ;*
- *Des exports de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) ;*
- *De la notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.*

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président-Directeur,

Monsieur Bruno DAVID

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet: Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre - Projet 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
12 585 €	10 068 €	10 068 €

Localisation : Nièvre

Objectifs :

Le présent projet propose de développer des actions en se focalisant sur des sujets ayant des applications de court terme pour le Conseil départemental de la Nièvre : pour 2022 il est proposé de poursuivre le partenariat au travers de l'assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité et de la conservation des espèces menacées typiques de la Nièvre.

Moyens matériels et humains :

Synthèse des temps techniques prévus :

- Assistance sur l'actualisation du schéma directeur des ENS, réflexions méthodologique sur les espèces envahissantes : 14j
- Bilans stationnels d'espèces floristiques menacées : 4j
- Sensibilisation à la flore des bords de route pour une gestion adaptée : 10j
- Temps de pilotage projet et mobilisation des données : 9j

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET ANNÉE 2022

Projet n°.....	6. Budgets du projet	Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2022 exercice du au	Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
80 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotation et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁵	10 068
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
81 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régionaux(aux) :	
Documentation			
82 - Autres services extérieurs	960	Conseils Départemental (aux) :	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		CD de la Nièvre	10 068
Publicité, publication			
Déplacements, missions	960	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
83 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
84 - Charges de personnel	5 250	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5 250	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
85 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Coisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
86 - Charges financières		76 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	931	Autofinancement CBNBP	2 517
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7 141	TOTAL DES PRODUITS	12 585
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévoles	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 10 068 € objet de la présente demande représente80,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022
Identifiant : 058-225800010-20220620-63480-DE-1-1
Délibération publiée le 22 juin 2022

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE NATURE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature

Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON, représentée par le Président en exercice Monsieur Michel CARTERON

N° SIRET : 75352230900016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», conforme à son objet statutaire,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 6 000 €, pour l'année 2022.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement : Code guichet :

N° de compte : Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- La rédaction de Bourgogne-Franche-Comté Nature Junior n° 13,

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- l'animation du réseau Bourgogne-Franche-Comté Nature : organisation et coordination de temps d'échanges pour la communication interne, élaboration de documents de suivi financier des actions,...

- le portail internet BFC Nature et les chemins de la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté Nature : mise à jour des actualités de l'association, animation de l'agenda de la nature,...

La conception d'un atlas cartographique et photographique des paysages et de la nature de BFC et d'une cartographie des sites emblématiques du patrimoine naturel de BFC. Mettre en avant un réseau d'ambassadeurs de la préservation de la biodiversité, faire découvrir les métiers de l'environnement aux jeunes citoyens,...

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Michel CARTERON

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20..... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	23119	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	23119	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	91879
61 - Services extérieurs	50	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	18540
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régional(aux)	38251
Documentation	50		
62 - Autres services extérieurs	2300	Conseils Départemental(aux)	23000
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions	2300	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	66410	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	66410	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	12000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	91879	TOTAL DES PRODUITS	91879
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	91879	TOTAL	91879
La subvention sollicité de ... 10 000 (dix mille euros)..... €, objet de la présente de mande représente 11.... % du total des produits du projet			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **SOUTIEN A LA MAIRIE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE - PREMIER RALLYE CITOYEN ET SPORTIF "EDUCAP CITY"**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire de 2 000 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions ;
- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires sur le chapitre 65

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022
Identifiant : 058-225800010-20220620-63461-DE-1-1
Délibération publiée le 22 juin 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: CONVENTION DE MISE EN PLACE DE ZONES D'ECO-PÂTURAGE
(- Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)**

:-:~::~~::~~::~~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1.

VU le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement ainsi établi.
- **D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt d'usage de mise en place d'une gestion écologique par pâturage.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

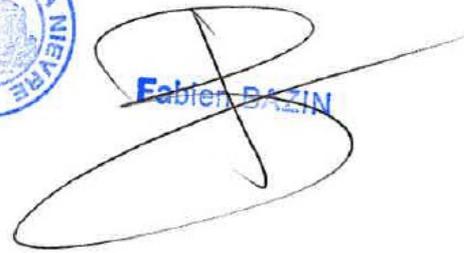
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops. The name "Fabrice BAZIN" is printed in blue ink across the signature.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63313-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Gestion écologique par pâturage ovin sur le site du technopôle de Magny-Cours

Entre

Le Département de la Nièvre, ayant son siège social sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment autorisé à signer le présent contrat par délibération du 20 juin 2022 désigné ci-après « Le Département », propriétaire de l'ensemble de parcelles concernées,

La SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours, Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.587.825 Euros, ayant son siège social sise Technopôle – 58470 MAGNY-COURS, immatriculée 411 741 440 RCS NEVERS, représentée par son Président du Directoire en exercice, Monsieur Serge SAULNIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il peut en justifier, dénommée ci-après « La SAEMS », occupante pour partie de l'ensemble de parcelles concernées, par convention d'occupation du domaine public de 15 années à compter du 1^{er} janvier 2014,

d'une part

et

Mme Marie Dominique COMMAILLE , exploitant agricole,
15, chemin de la source 58000 DECIZE
ci-après dénommé « le Preneur »
d'autre part,

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

PREAMBULE

L'éco-pâturage est une technique d'entretien naturel des espaces verts. En effet, le pâturage d'animaux herbivores (moutons, chèvres,...) est une solution alternative à l'entretien mécanique des espaces. Il permet de diminuer la consommation de carburant et les pollutions associées.

Le Département de la Nièvre et la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cpurs ont choisi d'expérimenter cette solution plus écologique.

Le présent contrat porte sur des parcelles appartenant au Département de la Nièvre occupées par la SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours et entretenues occasionnellement par le Département. Ces terrains peuvent faire l'objet d'intervention par des personnes étrangères à la collectivité, dans le cadre d'une gestion écologique. C'est à cet effet qu'est conclu le présent contrat de prêt à usage, la vocation des terrains, objet de ce contrat, n'étant pas agricole mais écologique.

Article 1. Objet du contrat

Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le **Département** et la **SAEMS** s'engagent auprès du **Preneur** à livrer à titre de prêt à usage les biens suivants :

- Département : Nièvre
- Commune : Magny-Cours
- Parcelles suivantes :

Parcelle n°		Propriétaire	Adresse	Contenance (m ²)
OC	1347	Conseil départemental de la Nièvre	34, route du circuit 58260 St Parize le Châtel	31 414
	1166	Conseil départemental de la Nièvre	Les Bouries 58260 St Parize le Châtel	840
	1235	Conseil départemental de la Nièvre	Les Bouries 58260 St Parize le Châtel	6 306

Le tout désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Aux termes de l'article 1876 du Code Civil, le **Département et la SAEMS** s'obligent à mettre ses biens à disposition du **Preneur** à titre gratuit.

Le Département et la SAEMS ne reçoivent aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 2. Usage des Biens prêtés

Le **Preneur** s'oblige à utiliser les Biens prêtés pour l'usage suivant : pâturage ovin.

Article 3. Obligations du Preneur

3.1. Les parcelles définies à l'article 1 sont des prés. Le présent contrat porte sur ces biens tels qu'ils existent, sans exception de réserve et sans garantie de contenance. Le **Preneur** utilise les Biens prêtés en son état actuel. Il s'engage à ne former aucun recours contre **Le Département et la SAEMS** pour les motifs suivants :

- mauvais état des Biens prêtés,
- vices apparents,
- vices cachés,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

3.2. Le **Preneur** gardera et conservera les Biens prêtés raisonnablement. En cas d'empiétements ou d'usurpations, le **Preneur** en informera immédiatement le **Département** dans les délais légaux, et ce, conformément à l'article 1768 du Code civil.

3.3. Le **Preneur** ne peut changer la destination des biens, objet du présent contrat.

3.4. Le **Preneur** doit, pendant toute la durée du contrat, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état de réparation (ex : clôtures) à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du **Département**.

Il supporte, sans indemnité, que le **Département** ou son mandataire fasse toutes les grosses réparations nécessaires, quelle que soit la durée des travaux.

3.5. Le **Preneur** doit contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation des terrains et justifier d'avoir souscrit une police d'assurance auprès du **Département**. Il s'engage à garantir le **Département et la SAEMS** contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par lui ou une tierce personne intervenant pour son compte.

3.6. En début d'année, un calendrier sera établi par **la SAEMS** indiquant les dates auxquelles les animaux devront déménager provisoirement pour l'organisation de certaines manifestations sur le circuit de Magny-Cours à proximité.

Article 4. Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée de deux ans à compter de sa signature. A son terme, il sera tacitement reconduit d'année en année pour une durée de deux ans à défaut de sa dénonciation par l'une ou l'autre partie trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Les charges et les conditions

Le présent contrat est fait sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'engage à respecter, ainsi que les conditions précisées dans l'article 3 du présent contrat :

- *Conditions relatives au mode d'occupation :*
 1. Le **Preneur** s'engage à tenir un cahier de pâturage dans lequel seront consignées les dates d'entrée et de sortie des animaux sur chacune des unités de gestion, le nombre et la qualité des animaux introduits. Ce cahier sera transmis annuellement au **Département**.
 2. Cette unité de gestion dispose d'une clôture fixe majoritairement. Toutefois, **Le Département** placera, en fonction des besoins, une clôture mobile. Le suivi de l'entretien de ces clôtures sera assuré par **Le Preneur**.
 3. Toute autre intervention du **Preneur** (labour, entretien de haies...) doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du **Département et la SAEMS** et reste soumise à leur approbation.
 4. Un bilan sera effectué tous les ans à l'automne. A l'issue de celui-ci, le contrat pourra faire l'objet des réajustements.
 5. Un état des lieux contradictoire amiable sera réalisé par les parties au plus tard dans un délai de deux mois après la signature du présent contrat. À défaut, la partie la plus diligente fera établir par l'huissier l'état des lieux aux frais pris en charge par celle-ci.

Article 6 : Engagements du Département et de la SAEMS

Le Département et la SAEMS s'engagent à mettre à disposition le pré cité à l'article 1 auprès du **Preneur**, à titre gratuit, dans le cadre d'une opération de pâturage ovin et à trouver au **Preneur** un moyen d'approvisionnement en eau pour abreuver les animaux.

Le Département assurera également le suivi de l'activité de pâturage.

Article 7 : La transmission de jouissance

Le droit de jouissance, conféré **au Preneur**, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Les indemnités d'améliorations

À l'expiration du présent contrat, aucune indemnité n'est due au **Preneur**, pour les dépenses engagées par lui, y compris celles excédant les obligations figurant dans le présent contrat.

Article 9 : Résiliation

L'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties entraîne la résiliation du présent contrat après une mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans suite.

Le Département et la SAEMS se réservent le droit d'interrompre ou de résilier le présent contrat avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception postal en cas d'intérêt général.

Article 10 : Modification

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'avenant signé par les parties et validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 11 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver préalablement une solution négociée. A défaut, seul le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à en trois exemplaires, le.....

Le conseil départemental de la Nièvre

Le Preneur

La SAEMS du Circuit

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-annexée ; ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution et ses éventuels avenants ;
- **DE VALIDER** une participation financière du Département pour les Parcours Emploi Compétences ou P.E.C.-C.A.E à hauteur du taux réglementaire de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE FINANCER** les seuls Contrats Initiative Emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée conclus pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures pour les allocataires RSA hors jeunes et entre 20 et 22 heures pour les allocataires RSA Jeunes, avec une prise en charge intégrale de l'aide à l'insertion par le Département à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE VALIDER** le principe de financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion réservés aux allocataires du RSA sur la même base que celle définie pour les contrats aidés et à savoir 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les engagements de prescription, les annexes financières initiales ou de prolongation sur l'année n+1, ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Mayenne on the left, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA MAYENNE' around the perimeter. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63511-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre l'État et le Département

Référence de la CAOM pour 2022 : 058-22-0001-0-0

Entre

La Préfecture de la Nièvre, situé Rue de la Préfecture à Nevers (58309), représenté par Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « L'État »,

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département –58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 20-06-2022, ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part,

Préambule

La Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, lancée le 13 septembre 2018, a pour ambition d'agir contre les inégalités et de permettre une égalité des chances réelles. Elle s'appuie ainsi sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain, garants de la connaissance des réalités locales. Au premier rang, figurent les Départements, dont les compétences en matière d'aide sociale confèrent une légitimité et une expertise particulières.

La volonté politique renouvelée, par l'État et le Département, se veut conforme à ces objectifs en repositionnant le bénéficiaire au cœur du dispositif d'insertion par un accès et un retour durable à l'emploi, dans une logique de parcours adapté.

Dans ce cadre, l'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens est de promouvoir cette politique, cohérente et stable, de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Mais l'enjeu c'est aussi de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, et par voie de conséquence, d'optimiser les interventions financières du Département et de l'État.

La présente convention décline, sur une première partie, les objectifs d'entrée et les financements accordés pour les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi.

Elle fixe, sur une seconde partie, le nombre prévisionnel de personnes pouvant bénéficier d'un parcours d'emploi au sein des structures de l'Insertion par l'Activité Économique, structures financées en commun par le Département et l'État.

Ce volet précise notamment les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie d'employeurs.

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-1 – Le contexte

L'État et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, axée entre autres sur une réelle politique de l'emploi, dont l'ambition est de diminuer le chômage de longue durée.

Dans ce nouveau cadre d'intervention, le contrat aidé, redéfini en 2018 en Parcours Emploi Compétences, avec mise en situation professionnelle auprès d'employeurs reconnus, accès facilité à la formation, à l'acquisition d'expérience/de compétences transférables et au suivi effectif de l'accompagnement, devient ainsi un des outils indispensables concourant à l'inclusion dans l'emploi.

Pour le Département, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, mais également dans le cadre du PDI (Plan Départemental d'Insertion)/PTI (Pacte Territorial d'Insertion) de la politique menée sur le territoire en faveur des personnes en grande précarité sociale et professionnelle.

Dans ce contexte, il s'engage à soutenir prioritairement le secteur non marchand par la mobilisation des Parcours Emploi Compétences afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

1-2 – Le cadre institutionnel

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de prescription des Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi, en application des articles L.5134-19-1 et suivants du Code du travail, pour des allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

En 2022, la prescription est recentrée en direction des publics les plus précaires et éloignés de l'emploi en raison des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi, pour lesquels la seule formation n'est pas le levier approprié.

En termes de modalité, la prescription d'un Parcours Emploi Compétences, ouvrant droit au cofinancement État-Département, se formalise après demande d'éligibilité du salarié au dispositif qui est formulée directement auprès de l'institution départementale par le prescripteur et pour la structure employeur.

Pour les Contrats Initiative Emploi, à durée déterminée ou à durée indéterminée, qui s'adressent uniquement aux employeurs du secteur marchand, ils ne font plus l'objet d'un financement État. Ils peuvent seulement être conclus dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Département.

La contribution du Département, accordée au titre de l'aide à l'insertion professionnelle pour les Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi est égale à 88 % du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule, soit **506,45 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2022.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

Ils ne seront ni prioritaires ni automatiques, ils seront conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1-3 – Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

◆ Modalités et objectifs d'entrée

Le volume des entrées en P.E.C-CAE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Collectivités Établissements publics locaux Associations
Nombre de PEC-CAE financés État/Département	100
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	Entre 6 à 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	6 mois
Taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat Département	60 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	Entre 20 à 30 heures

◆ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, le Président donne délégation à Pôle Emploi, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental.

◆ **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

1-4 – Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

◆ **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

- Pour les BRSA financés par le Département hors Jeunes

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	13
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	entre 10 et 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	0
Taux de prise en charge de l'aide	32 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	35 heures

➤ Pour les BRSA Jeunes financés par le Département

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	2
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	6 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	Renouvelable une fois dans la limite de 6 mois
Taux de prise en charge de l'aide	47 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	entre 20 et 22 heures maximum

◆ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, le Président donne délégation à Pôle Emploi, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental

◆ **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'Insertion par l'Activité Économique

Le Département et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté.

L'offre d'insertion par l'activité économique est un dispositif qui permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Elle repose, sur le territoire départemental, sur 23 structures conventionnées par les services de l'État dont 15 structures labellisées « ateliers et chantiers d'insertion ».

Ces Structures d'Insertion par l'Activité Économique du département emploient des salariés en insertion dans des domaines très variés tels les emplois de maison, le jardinage, bricolage, la manutention, l'entretien des locaux, les espaces verts et petits travaux agricoles, les travaux bâtiment-construction, mais également dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire.

Ces salariés, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou allocataires du Revenu de Solidarité Active, bénéficient d'un accompagnement au sein des structures employeur pour lever les freins sociaux et travailler un projet contribuant à leur épanouissement professionnel et personnel.

2-1 – Modalités d'entrée en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, C.D.D.I pour les ateliers et chantiers d'insertion

L'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en 2022, à savoir :

ANAR	Communauté de Communes Coeur de Loire
ASEM	Communauté de Communes Les Bertranges
Les Restaurants du Cœur	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	CIAS Vaux d'Yonne
Centre Social Intercommunal Prémery	Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny
Espace Socio-Culturel de Varzy	Association Tremplin H et P
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Commune de Decize
APIAS – la Fabricole	

L'éligibilité financière pour le public relevant de la compétence du Département devra être sollicitée auprès du Conseil départemental.

2-2 – Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Le financement est assuré au vu de la répartition des postes validée en Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique.

Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

Structure s	Nbre de Postes	Présence théorique
ANAR	11	135
ASEM	25	294
Les Restaurants du Coeur	12	144
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	4	50
Centre Social Intercommunal Prémery	3	36
Espace Socio Culturel de Varzy ESC Val de Saouzay	4	50
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	5	60
Communauté de Communes Coeur de Loire	4	48
Communauté de Communes Les Bertranges	3	36
Communauté de Communes Morvan Sommets des Grands Lacs	4	53
CIAS Vaux d'Yonne	4	47
Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny	5	60
Association Tremplin H et P	10	120
Commune de Decize	5	60
APIAS – la Fabricole	4	50
Au total	103,00	1 243,00

2-3 – Conditions de mise en œuvre

◆ Réajustement des objectifs

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs validés par la présente convention pourra tout à fait être envisagé en cours d'année, sous réserve des crédits disponibles.

◆ Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides à l'insertion professionnelle mentionnées à l'article L.5132-2 du Code du travail, pour les employeurs relevant du 1^{er} et 2^e alinéa dudit article, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Cet engagement est formalisé par une annexe financière portée par L'État.

La contribution financière du Département pour 2022 est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, soit **506,45 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2022.

Au vu des éléments listés, ce sont donc **103 contrats** de type C.D.D.I qui seront souscrits en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active, pour une présence théorique de **1 243 mois** dans l'ensemble des structures, représentant un engagement financier de l'institution départementale d'un montant maximum de **629 517,35 €**.

Pour ces contrats, dont la durée initiale ne peut être inférieure à 4 mois, les renouvellements pourront être accordés et financés dans la limite de 24 mois.

◆ **Modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI**

Le Département ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, elle s'engage donc à verser directement l'aide à l'insertion professionnelle à chaque Atelier et Chantier d'Insertion par virement mensuel, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Suivi qualitatif et pilotage de la convention

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention est confié au correspondant référent pour la DDETSPP, et au correspondant référent pour le Département.

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens s'effectueront en partenariat avec la DDETSPP. Ils seront abordés lors des réunions du COPIL des contrats aidés.

En plus de ce pilotage, un suivi renforcé doit être envisagé dans le cadre des nouvelles dispositions confortant le rôle du prescripteur.

Ce suivi doit être assuré entre l'institution départementale et Pôle Emploi. Il doit garantir un échange sur les actions mises en place, sur les problématiques rencontrées par les structures employeurs en termes de formation des contractuels, sur les données chiffrées des personnes en sortie de dispositif et plus globalement sur la gestion de l'enveloppe des contrats aidés.

D'un point de vue pratique, un comité technique sera programmé en cours d'année, sur la période de septembre, pour dresser un premier bilan qualitatif et quantitatif des prescriptions réalisées, l'objectif étant d'utiliser au mieux l'enveloppe réservée au titre des contrats P.E.C-CAE et CIE.

Dans ce cadre, il est demandé une vérification trimestrielle des données réelles de Pôle Emploi et des enregistrements validés par les services du Département, la finalité étant de communiquer des chiffres cohérents en termes de prescription de contrats.

En parallèle, soucieux d'atteindre l'objectif cible fixé par les services de l'État, le Département demande à Pôle Emploi de renforcer ses moyens d'actions pour se rapprocher, sur le 1^{er} semestre de l'année d'exécution de la convention, d'une prescription de 40 % de l'enveloppe globale affectée aux contrats aidés.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cadre, L'État et le Département s'engagent à signer tout avenant modificatif.

Fait à Nevers, le
Établie en deux exemplaires originaux

Pour La Préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

Monsieur Daniel BARNIER

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
DE 2022 A 2026 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION APIAS
(- Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)**

~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et
L.313-12-2 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté n°D17-167 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'APIAS pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sis à
Corbigny ;
VU l'arrêté n°D17-168 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'APIAS pour le fonctionnement du Foyer de Vie sis à Marigny-sur-Yonne ;
VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-049 - D19-580 du 27 juillet 2019 autorisant l'Association pour
l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés(SAMSAH) psychiques de 4
places ;
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2022-2026 de l'association APIAS, dont la validité portera sur la période du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 14

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63381-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
médico-social**

**Conclu entre le Conseil départemental de la Nièvre
Et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement
Social (APIAS)**

Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat.....	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	6
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	8
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat.....	12
6-	Révision du contrat.....	14
7-	Durée du contrat.....	15
8-	Traitement des litiges.....	15
9-	Liste des annexes au CPOM.....	16

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législatives et réglementaires, notamment ses articles L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, contractualisée entre l'Etat et l'ARS ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2019-004 D19-130 du 12 mars 2019 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Nièvre ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date **du 20 juin 2022** ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire en date du 2 Mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°D17-167 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APIAS pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sis à Corbigny ;

Vu l'arrêté n°D17-168 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APIAS pour le fonctionnement du Foyer de Vie sis à Marigny-sur-Yonne ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2019-049 - D19-580 du 27 juillet 2019 autorisant l'Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés(SAMSAH) psychiques de 4 places ;

Entre les parties suivantes :

- Le département de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et pour par délibération de la commission permanente **du 20 juin 2022** ;
- L'Association APIAS, dont le siège est situé à Corbigny (58800), représenté par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président, autorisé à signer au nom et pour tous les établissements et structures visées au contrat.

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le Conseil départemental de la Nièvre et l'APIAS (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat d'objectifs et de moyens aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'APIAS, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	APIAS - Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social
Raison sociale	
Adresse	6 rue des Arcées – 58800 CORBIGNY
	03 86 20 09 45
	patrick.lapostolle@apias.fr
Statut juridique	<input checked="" type="checkbox"/> Privé non lucratif / Associatif
N° FINESS juridique	58 000 448 9
Représentant juridique	Jean-Paul FALLET (Président)
Directeur si différent	Patrick LAPOSTOLLE
Personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PH	APIAS
Caisse pivot de rattachement	Nièvre

Annexes :

- ❶ **Organigramme de l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)
- ❶ bis **Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM

- 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux du secteur suivant :

Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (CP – Ville)	FINESS ET (géographique)	Autorisations d'activité liées au contrat / Modalités d'accompagnement	Date de dernière autorisation	Capacité			Nombre de places habilitées à l'aide sociale
					autorisée	installée	financée	
SECTEUR ADULTE								
FOYER DE VIE	MARIGNY SUR YONNE et CORBIGNY	58 078 070 8	Internat (Hébergement continu)	17/02/2017	45		43	43
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE « SAVS APIAS »	CORBIGNY et NEVERS	58 000 577 5	Accompagnement social en milieu ouvert	17/02/2017	48		48	48
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES « SAMSAH Psy »	NEVERS et CORBIGNY	58 000 618 7	Accompagnement social en milieu ouvert	27/07/2019	24		24	24

Pour le champ PH, tout ESMS offre, sauf si son autorisation en dispose autrement, l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile. La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément. Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM sont présentées en **annexe 2**.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent et placées en annexe.

- 2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale, conformément aux éléments mentionnés au point 2.2.

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles(CASF) ainsi que celles du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) sont opposables aux usagers et gestionnaire des structures concernées par ce CPOM.

- 2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Convention partenariale entre les 4 membres du groupement solidaire	Juillet 2024	APIAS / UNAFAM / PAGODE – Sauvegarde 58
	Février 2019	Fédération des centres sociaux de la Nièvre

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Conventions spécifiques	Janvier 2020	Centre hospitalier Pierre Lôo

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
		MDPH, travailleurs sociaux, mandataires judiciaires, CHS et CMP, ESAT, entreprises, organismes de formation, familles et ESMS

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

- 3-1- Objectifs

Le département de la Nièvre et les ESMS de l'APIAS couverts par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer

une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Les objectifs du CPOM s'inscrivent dans le schéma départemental de l'autonomie 2021/2025 :

- Axe 1 : Encourager la citoyenneté, en favorisant la prévention et permettant une information et une coordination plus efficaces sur le territoire ;
- Axe 3 : Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées vieillissantes ;
- Axe 4 : intégrer les risques liés au changement climatique.

● 3-2 Participation au dispositif ViaTrajectoire

ViaTrajectoire associe les agences régionales de santé de 13 régions, les Conseils départementaux, les MDPH (maisons départementales des personnes en situation de handicap). C'est un outil de gestion sécurisé et de suivi des orientations décidées par la CDAPH. Les annuaires nationaux associés à un moteur de recherche multicritères permettent une orientation sûre et simple des demandeurs.

Accessible à l'ensemble des acteurs (médecins, usagers, hôpitaux, secteur médico-social), ViaTrajectoire contribue à une vision partagée des besoins de la personne et permet :

- L'optimisation des ressources,
- Une gestion sécurisée des demandes d'admission en cohérence avec le cadre légal,
- Une meilleure lisibilité de l'état de l'offre et de la demande.

L'organisme gestionnaire s'engage à utiliser l'outil ViaTrajectoire et à mettre à jour les informations concernant ses établissements à *minima* tous les 15 jours.

L'établissement a suivi la formation en mars 2019 et déploie l'utilisation de cet outil en interne.

● 3-3 Réponse accompagnée pour tous

Dans le cadre du déploiement d'une réponse territorialisée, l'organisme gestionnaire s'engage à être coordinateur de plans d'accompagnement globaux (PAG) de personnes qu'il accompagnerait, si la situation le nécessite, ainsi qu'à participer aux groupes opérationnels de synthèse (GOS) sur invitation de la MDPH.

● 3-4- Objectifs spécifiques à l'APIAS

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés

d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat (**annexe 3**) ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique :

Fiche(s) action(s) n°	Objectifs poursuivis :	Impacts du CPOM
1	Association : Participer à la formation de travailleurs sociaux issus du territoire Nivernais Morvan Améliorer notre impact environnemental Restructurer l'organisation de l'Association et ses fonctions supports	FORT
2	Foyer : Améliorer les conditions d'accueil des résidents en situation de handicap psychique Faire évoluer le projet d'établissement pour favoriser l'accueil de résidents plus jeunes et sortant de l'ASE. Sécuriser la gestion et l'administration des traitements.	MOYEN
3	DAPsyVE : Maintenir une action DAPsyVE sur Nevers et en déployer une sur le Nord du Département.	FAIBLE
4	DAAP : Intégrer le dispositif au CPOM et un échéancier des évolutions du DAAP.	FORT
5	SAVS : Création extension. Réorganisation du service avec un renfort au niveau de l'encadrement.	FORT
6	SAMSAH : Améliorer l'accompagnement des personnes. Créer un SAMSAH temporaire.	MOYEN

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

- 4-1- Financements relevant de la compétence du Département

Le Département de la Nièvre versera une dotation globale égale à la somme des dotations fixées par structures indiquées ci-après et détaillées en **annexe (4 BBZ)**, via un arrêté de tarification qui fixe au 1^{er} janvier de chaque année le tarif journalier et le montant de la dotation globale qui sera versée dans les conditions prévues aux articles R. 314-107 et R. 314-108, R. 314-111 et R. 314-112 ou R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, selon la catégorie d'établissement (Foyer/SAVS/SAMSAH PSY). La dotation globale annuelle sera versée mensuellement par douzième au gestionnaire.

Pour l'exercice 2022, les arrêtés de tarification seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 2022.

CAPACITE RETENUE PAR STRUCTURE	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER DE VIE	43	43	43	43	43

SAVS APIAS	58	61	62	62	62
SAMSAH Psy	24	24	24	24	24

**Dans le cadre du présent contrat, il est acté une augmentation de 10 places de SAVS à compter du 1^{er} juillet 2022, portant la capacité à 58 places.*

NOMBRE de RESIDENTS NIEVRE RETENU	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER DE VIE	14	14	14	14	14
SAVS APIAS	57	57	57	57	57
SAMSAH Psy	24	24	24	24	24

TAUX D'OCCUPATION RETENU EN %	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER DE VIE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SAVS APIAS	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SAMSAH Psy	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Les dotations versées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de la répartition fixée ci-dessus, pour chaque établissement sont :

Nom de l'établissement	Dotation Nièvre 2022	Dotation Nièvre 2023	Dotation Nièvre 2024	Dotation Nièvre 2025	Dotation Nièvre 2026
FOYER DE VIE	944 992,57 €	964 088,60 €	980 077,57 €	988 565,11 €	1 000 709,97 €
SAVS APIAS	829 636,50 €	855 265,30 €	898 309,94 €	906 234,71 €	914 238,74 €
SAMSAH Psy	332 570,65 €	338 104,92 €	341 629,98 €	343 984,39 €	346 968,34 €
TOTAL DOTATIONS NIEVRE	2 107 199,72 €	2 157 458,82 €	2 220 017,49 €	2 238 784,21 €	2 261 917,05 €

Concernant le foyer d'insertion, les dotations fixées tiennent compte d'une reprise de résultats d'un montant de 75 000€ sur les 5 années du CPOM.

Au titre du Foyer de Vie, ce versement forfaitaire annuel est fixé selon les modalités suivantes :

Pour chaque année du CPOM, la dotation annuelle N est fixée forfaitairement sur la base du nombre de résidents nivernais tel qu'indiqué ci-dessus, d'une activité retenue propre à chaque structure et du tarif de l'année N, tels que fixés dans le budget annexé au présent contrat.

Il est précisé que cette base ne constitue ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le nombre de résidents nivernais au sein de chaque établissement mentionné ci-dessus peut évoluer à la hausse, comme à la baisse. Les règles de calcul suivantes ont pour objet de garantir à l'établissement un financement juste, au regard du nombre de résidents nivernais qu'il accueille.

Chaque année, sur la base des fiches contribution transmises régulièrement au Conseil départemental de la Nièvre par l'APIAS, le Conseil départemental de la Nièvre déterminera l'activité réelle de l'année N selon le calcul suivant : Activité Nièvre réelle = total de journées Nièvre réalisé (A)

Le nombre de jours financés par le Département de la Nièvre (B) est retenu comme suit

NOMBRE DE JOURNEES RESIDENTS NIEVRE RETENU	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER D'INSERTION	5110	5110	5124	5110	5110

Pour chaque établissement, il est fixé le nombre de journée pour un résident Nièvre (C) (Nombre de jours financés par le Département de la Nièvre retenu dans le tableau en annexe/nombre de résidents nivernais indiqué ci-dessus.

NOMBRE JOURNEES POUR 1 RESIDENT NIEVRE RETENU	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER D'INSERTION	3.07	3.07	3.07	3.07	3.07

Dans l'hypothèse où l'écart entre l'activité Nièvre réelle (A) et l'activité Nièvre financée (B) varie en plus ou en moins d'un montant qui n'excède pas 1 résident (C), aucune régularisation ne sera opérée.

Dans l'hypothèse où l'établissement a réalisé une activité réelle supérieure à (B) + (C) alors l'établissement se trouve en situation de sous-dotation.

Dans l'hypothèse où l'établissement a réalisé une activité réelle inférieure à (B) - (C) alors l'établissement se trouve en situation de sur-dotation.

La somme des régularisations (positives et négatives) de l'année N donne lieu :

- soit à l'émission d'un titre de recette par le Conseil départemental correspondant au trop versé ;
- soit à l'émission d'un mandat complémentaire par le Conseil départemental qui procédera au paiement du complément de dotation.

- 4-2 Prix de journée facturé aux résidents ayant leur domicile de secours dans un autre département

Un arrêté de tarification fixe au 1er janvier de chaque année le tarif journalier selon la catégorie d'établissement.

PRIX DE JOURNEE	2022	2023	2024	2025	2026
FOYER DE VIE	211,62 €	215,36 €	217,89 €	220,15 €	222,53 €
SAVS APIAS	39,88 €	41,11 €	43,06 €	43,56 €	43,94 €
SAMSAH Psy	37,96 €	38,60 €	38,82 €	39,27 €	39,61 €

- 4-3 Autres dispositions financières

- Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) et Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP)

Les futurs projets d'investissement concernant les structures pour personnes handicapées relevant de la compétence du Conseil départemental de la Nièvre devront être présentés par l'Organisme Gestionnaire et feront l'objet de présentation d'un PPI et d'un PGFP.

Dans le cadre de l'élaboration du CPOM, l'APIAS a présenté les projets suivants qui pourront amener à renégocier par voie d'avenant le présent contrat :

- Création d'un siège administratif (FA n°1): L'APIAS a évoqué le souhait de disposer d'un pôle administratif avec des locaux dédiés pour éviter que l'ensemble soit regroupé sur le foyer d'insertion. La création de ce siège pèsera financièrement sur l'ensemble des dispositifs de l'APIAS.
- Création du Dispositif d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (FA n°4): financé jusqu'en 2023 dans le cadre du pacte pour l'enfant et le schéma de l'enfance, ce dispositif concerne les parents en situation de handicap psychique ou mental et propose, en appui des professionnels, un accompagnement renforcé qui vise à prévenir les risques de danger pour l'enfant en agissant le plus précocement possible en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun, ou si l'enfant est confié à l'ASE, à les accompagner dans leur place de parents, dans le cadre d'un maintien de lien.

Toutefois, au regard de leur caractère non encore suffisamment précisé et valorisé, ces projets ne font pas l'objet d'une mention dans le présent CPOM mais pourront faire l'objet de discussion lors des dialogues de gestion.

Dans l'optique d'une valorisation de ces projets au cours du présent contrat, ils devront faire l'objet d'un avenant au CPOM. Il est précisé que ces projets pourront mobiliser les réserves disponibles afin de limiter la hausse de la dotation versée par le conseil départemental de la Nièvre.

- Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les affectations entre ESMS tous secteurs confondus sont possibles entre comptes de résultat (principal et annexes) sur l'ensemble du périmètre du CPOM et quel que soit le financeur que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires.

❖ Affectation des résultats (enveloppe budgétaire CD)

- Résultats excédentaires

L'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultats dont il est issu;
2. à la réserve de compensation des déficits, dans la limite de 5 % du montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental de la Nièvre;
3. au financement des mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement) ;
4. en compte de report à nouveau;
5. en compte de report de trésorerie;

- Résultats déficitaires

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire. La compensation des déficits se fait au sein de l'établissement/service ou entre établissements/services du présent CPOM, par virement de crédits. Le déficit doit être couvert :

1. en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque compte de résultat dont il est issu ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- Le dispositif DAPSYVE (Dispositif d'Accompagnement Psychique Vers l'Emploi) FA n°3

Ce dispositif vise le retour à un parcours d'insertion professionnel spécialisé et fait, depuis 5 ans, l'objet de versement de subventions annuelles.

L'objectif est de répondre à la demande d'insertion sociale de personnes en situation de handicap psychique « stabilisé », sous la forme d'une demande d'insertion professionnelle en milieu ordinaire. La réponse apportée peut amener à l'emploi sous diverses formes (ordinaire, accompagné ou protégé) mais aussi à une vie sociale épanouie sans emploi par le biais du bénévolat ou de l'organisation d'une vie.

Il sera désormais intégré au CPOM 2022/2026 et sera financé sous forme de dotation annuelle spécifique d'un montant de 18 500€, via l'arrêté de tarification établi au 1^{er} janvier de chaque année.

Il sera attendu de l'association la transmission d'un rapport d'activité annuel du dispositif (Cf. 5.3).

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

- 5-1 Lien avec l'Agence Régional de Santé

Dans le cadre de la compétence conjointe entre le Conseil départemental et l'ARS pour le SAMSAH, les parties s'engagent à garantir l'articulation et la cohérence des engagements pris dans le présent CPOM avec le CPOM socle. Cette contractualisation a vocation à impulser les orientations quinquennales de l'ARS

et des Départements, afin de poursuivre la transformation de l'offre de services pour répondre au mieux aux besoins d'inclusion des personnes en situation de handicap et également de répit pour les aidants.

• 5-2 La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer de la bonne exécution du contrat, composé de la façon suivante :

- Pour le Conseil départemental de la Nièvre :
 - Le directeur de l'Autonomie
 - Le chef de service Établissement et service Personnes âgées-personnes handicapées
- Pour l'organisme gestionnaire :
 - Le directeur général de l'APIAS, ou son représentant
 - Les responsables de fiches actions
- Le cas échéant, autres partenaires :
 - La directrice de la MDPH.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action (*ex : membres GCS e-sante pour projet télémédecine*).

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

• 5-3 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au Conseil Départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, **présenté à partir des fiches actions** annexées au présent CPOM, **actualisées annuellement** par l'organisme gestionnaire ;
- A l'issue de son Assemblée Générale, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le résultat des réalisations des **évaluations** de la qualité réalisées conformément au nouveau référentiel publié en mars par la Haute Autorité de santé (HAS). La programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sera déterminée à compter du 1^{er} octobre 2022 et définira le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-4 Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *à minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours du 4^{ème} trimestre 2023, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

- 5-5 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande du Conseil départemental de la Nièvre des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informé le Conseil Départemental de la Nièvre de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention de l'autorité de contrôle.

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Nièvre pourra procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'autorité compétente de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par le Conseil départemental de la Nièvre seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives du Conseil départemental de la Nièvre, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

Annexe 5 Abrégés des dernières évaluations externes

- **5-6 Sanctions**

L'étude des documents produits en cours de contrat (§ 5-3) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2022. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❶bis Logigramme de toutes les structures gérées de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❷ Autorisations des ESMS PH
- ❸ Fiches-actions
- ❹ BBZ
- ❺ Abrégés des dernières évaluations externes

Fait en 2 exemplaires

A Nevers,

Fabien BAZIN

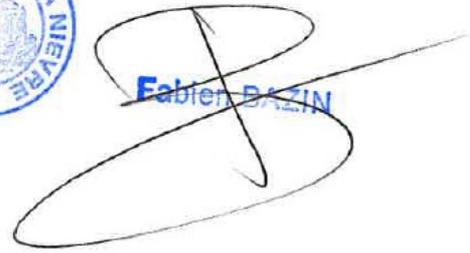
Président du Conseil Départemental
de la Nièvre

Jean-Paul FALLET

Président de l'Association Pour l'Insertion
et l'Accompagnement Social

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63124-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

PROTOCOLE RELATIF A LA CONTINUITÉ DES PARCOURS ET A LA COORDINATION DES SERVICES

ENTRE

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département, Rue de la Préfecture à Nevers (58039), représenté le Président du Conseil départemental, Monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022.

ET

La Direction territoriale de la PJJ Yonne-Nièvre, représentée par sa directrice territoriale, Madame Laurence HOUZARD

Vu les articles L 5134-1, L2212-7, L1241-2, L1111-1 et suivants du Code la Santé Publique
Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
Vu le code de Justice pénale des mineurs ;
Vu le décret n°88-949 du 06 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'article 371-1 et les articles 375 et suivants du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
Vu les articles L 112-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la procédure d'autorisation des établissements et services.

Préambule

Un travail de concertation a été initié entre le Conseil départemental (CD) de la Nièvre et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Yonne-Nièvre afin d'améliorer l'articulation des missions du CD et de la PJJ, notamment dans le cadre de doubles mesures ou lors de passage de relais entre la PJJ et le CD.

L'articulation des missions implique également la dimension pilotage.

La signature d'un protocole émane des constats suivants des deux parties :

- ▶ Le besoin de travailler l'interconnaissance
- ▶ Des incompréhensions réciproques
- ▶ La difficulté, pour les jeunes de la PJJ, à rebasculer vers une prise en charge CD
- ▶ Le besoin de préparation conjointe du passage d'un placement civil à un placement pénal
- ▶ Le manque de communication dans les situations
- ▶ L'absence fréquente de passage de relais
- ▶ Le besoin de clarifier les rôles de chaque intervenant auprès du jeune et de la famille
- ▶ La difficulté lorsqu'il y a arrêt de référence ASE lors d'un passage en placement pénal
- ▶ La nécessité de garantir l'actualisation et le suivi des habilitations des services associatifs
- ▶ La volonté de participation de la PJJ à la démarche du schéma départemental et à l'observatoire départemental de protection de l'enfance lorsque ce dernier sera mis en place

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objectif de définir l'organisation et les modalités de travail entre le CD et la DTPJJ pour garantir une articulation efficiente au profit des mineurs pris en charge dans le cadre :

- ▶ Des instances de pilotage et de concertation
- ▶ Des passages de relais (judiciaire ↔ administratif, pénal ↔ civil)
- ▶ De la réversibilité des prises en charge
- ▶ Des prises en charge conjointes
- ▶ De la participation des services à l'évaluation des situations et des informations préoccupantes
- ▶ Des bonnes pratiques dans l'intérêt du jeune et dans la continuité de son parcours

► De la fluidité dans la communication partenariale dans le respect du secret professionnel

Article 2 - Les missions des parties

► Le conseil Départemental de la Nièvre

Conformément à l'article L227-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Départemental assure la protection des mineurs accueillis sur son département et hors du domicile de leurs parents. Cette protection s'exerce sur les conditions morales et matérielles d'accueil en vue de protéger la santé, la sécurité et la moralité de ces mineurs.

Aussi, la Direction de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre a pour mission générale la protection de l'enfance en proposant des dispositifs adaptés aux besoins des jeunes et de leur famille. Elle apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique qui peut prendre la forme de mesures individuelles ou collectives. Au titre de l'aide sociale à l'enfance, la Direction de la Parentalité et de l'Enfance est garante de la coordination dans le cadre des mesures d'accompagnement à domicile et en hébergement.

L'articulation entre les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil Départemental est essentielle afin de garantir un travail conjoint autour des enjeux en protection de l'enfance. Cette démarche inter-partenariale permettra une meilleure compréhension des spécificités locales, des modes de fonctionnement des organisations et des pratiques développées par les différents acteurs. Ce travail commun aura notamment vocation à alimenter l'observatoire départemental afin d'ajuster nos politiques locales en faveur des enfants, des parents et plus généralement des familles.

Conjointement avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Département autorise la création, la transformation et l'extension ainsi que le suivi et le contrôle, des établissements et services prenant en charge, simultanément, des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans dans leur champ de compétence respectif. Dans la Nièvre, à ce jour, un seul service d'AEMO est concerné par une double autorisation.

Le financement de ces établissements et services respecte la répartition prévue au Code de l'Action Sociale et des Familles.

► La Protection Judiciaire de la Jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est la direction de la justice des mineurs. Elle est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant dans ce domaine.

A ce titre, elle:

- Contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger: projets de lois, décrets et textes d'organisation;
- Apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites «d'investigation» permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs;
- Met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants et assure le suivi éducatif des mineurs détenus;
- Instruit et assure, au titre de l'État, le suivi des habilitations des établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures d'investigation, de placement, d'éducation en milieu ouvert. Le Préfet recueille l'avis du Conseil départemental. L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans.

Au quotidien, les professionnels de la PJJ mènent, en équipe pluridisciplinaire et en partenariat avec d'autres ministères des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire (au pénal ou au civil) et de leur famille.

Article 3 - Le public visé

Ce protocole vise l'ensemble des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge par le CD de la Nièvre et la DTPJJ Yonne-Nièvre.

Article 4 - Les instances de pilotage et le suivi de l'activité

Le CD de la Nièvre et la DTPJJ Yonne-Nièvre s'engagent à transmettre des organigrammes deux fois par an, en janvier et septembre, de l'année en cours.

Le CD et la DTPJJ ont la volonté de travailler l'interconnaissance et l'articulation à travers l'organisation de réunions partenariales thématiques, de formations communes et d'échanges réguliers inter-institutionnels. Une réunion annuelle permettra de planifier une thématique en fonction des besoins des agents du CD et de la PJJ.

Habilitation conjointe et Tarification conjointe :

Comme précisé à l'Article 2, le Département et la PJJ sont conjointement compétents en matière d'autorisation et de contrôle, des établissements et services concourant à leurs missions partagées. Ainsi toute modification du fonctionnement (capacité, changement de locaux, gouvernance, etc.) ou remontée d'événements indésirables devra être co-analysée et co-traitée par les deux parties.

Actuellement, le Département seul financeur des mesures d'AEMO, est en charge de l'analyse budgétaire et des propositions tarifaires formulées par l'opérateur. Il les soumet pour validation à la PJJ, avant envoi, au gestionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire. Un arrêté conjoint Etat/Département vient fixer chaque année les prix journées applicables.

Des contrôles conjoints des services sont programmés et organisés en collaboration CD-PJJ.

Des indicateurs communs seront créés afin de suivre l'activité et d'analyser la qualité de la prise en charge, par les services en habilitation conjointe.

La direction territoriale de la PJJ est partie prenante de l'observatoire départemental de l'enfance et à ce titre participe aux instances.

Des réunions tripartites (magistrats, ASE et PJJ) seront mises en place afin de garantir la protection de l'enfance incluant le traitement de la délinquance mineurs.

Article 5 – La mise en place d'une commission cas complexes

Le contexte socio/démographique de la Protection de l'Enfance (ASE et PJJ) a fortement évolué au fil des années et les différents acteurs de la Protection de l'Enfance sont très régulièrement confrontés à des prises en charge d'enfants de plus en plus complexes, notamment pour les mineurs se trouvant au croisement des domaines éducatif, psychiatrique et sanitaire.

Afin de faciliter les échanges et la construction de réponses très spécifiques, il est décidé de proposer la mise en place d'une instance pluridisciplinaire et pluripartenariale qui pourrait se réunir mensuellement.

Cette instance, nommée *commission cas complexes*, est composée de membres permanents représentant les différents acteurs de la Protection de l'Enfance dans le département. Elle a vocation à permettre la réflexion autour de situations difficiles ou en échec. Elle vise à favoriser les échanges et la mise en lien des différents acteurs concernés :

- ASE (CRIP, PMI, etc.)
- PJJ
- SAH conjoint
- Un juge des enfants
- MDPH
- Partenaires de santé et de psychiatrie
- ARS délégation départementale de la Nièvre
- Education Nationale

La commission ouvre le champ à l'élaboration de propositions concertées et singulières pour chaque situation. Elle permet aux professionnels du CD et à ceux de la PJJ de proposer des situations de prise en charge complexes permettant un regard croisé des institutions.

La commission se réunit à l'initiative du CD.

Une consultation des services ASE et PJJ permet l'inscription des situations à l'ordre du jour qui sont transmises 15 jours avant l'organisation de la commission.

La DTPJJ s'engage à ce qu'un cadre participe à la *commission cas complexes* en tant que membre permanent. Par ailleurs, les professionnels des services PJJ (STEMOI et EPE) seront invités à participer aux échanges lorsque la situation évoquée concernera un jeune suivi par la PJJ.

Un compte-rendu est rédigé par le CD et transmis à l'ensemble des participants à la commission.

L'objectif conjoint est une mise en place de la *commission cas complexes* dans l'année de signature de la convention.

Un protocole spécifique viendra préciser l'organisation, l'articulation et la représentation des deux services.

Article 6 - L'articulation dans les prises en charge

Le passage de relais ou le début d'une prise en charge conjointe :

Le CD ou la PJJ rend compte de l'antériorité des mesures via le projet pour l'enfant, le DIPC et les derniers écrits. Le CD et les services de la PJJ s'engagent à mettre en place, dans le mois, un temps permettant de faire un point de situation. Un compte-rendu est porté au dossier du jeune (dossier PJJ et CD).

Le partage des tâches, la complémentarité et la collaboration entre professionnels de la PJJ et professionnels du CD doivent être guidés par l'intérêt de l'enfant et l'inscription dans un parcours cohérent. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) est rédigé par le professionnel PJJ référent et validé par le chef de service de site d'action médico-sociale (SAMS) et le Responsable d'Unité Educative PJJ (Annexe 1), en cohérence et en lien avec le Projet Pour l'Enfant (PPE).

La transmission d'information et l'organisation du passage de relais doit se faire dans des délais raisonnables en fonction de la situation du jeune.

Les temps de concertation (réunion de décisions à l'ASE et synthèse à la PJJ) :

Le CD et les services de la PJJ s'engagent à inviter les professionnels concernés à l'ensemble des synthèses dans le cas de prise en charge conjointe et à la première synthèse pour les prises en charge relais.

Dans le cadre des MJIE au civil, les services de la PJJ sollicitent systématiquement une concertation au site d'action médico-sociale concerné si une orientation vers une mesure type AEMO ou placement est proposée (accompagnement de milieu ouvert ou placement). L'anticipation permet d'éviter les situations d'urgence et de trouver la mesure ou le lieu d'accueil le plus adapté. La proposition d'orientation vers une prise en charge civile doit ensuite être validée par le magistrat.

Dans le cadre des mesures pénales, la PJJ ou le site d'action médico-sociale peut solliciter une réunion de concertation afin d'avoir une connaissance du contexte de vie du mineur et ce dans l'intérêt du mineur. Les informations seront transmises dans le respect du cadre réglementaire de chaque institution et ne seront pas nécessairement formalisées par un écrit.

Le CD peut contacter un cadre du STEMOI aux fins d'éclairage et d'étayage dans des situations pour lesquelles la PJJ n'est pas saisie.

La mise en place de contacts réguliers et la fin de mesure :

Lors de prise en charge conjointe, les référents CD et PJJ s'engagent à maintenir la transmission d'information par mails, a minima une fois par trimestre, en mettant en copie les cadres des sites et des unités respectives. Les fins de mesures et les préconisations feront également l'objet de ces échanges.

Les accueils provisoires jeunes majeurs (APJM) :

Le dispositif concerne les majeurs âgés de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisant, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision.

Et ce dès lors qu'une problématique éducative persiste et que le jeune adhère à un accompagnement éducatif, le jeune peut contractualiser un accueil provisoire jeune majeur avec le CD.

Le CD transmet à la direction territoriale et aux cadres du STEMOI et EPE (DS et RUE), le protocole relatif au APJM afin que la PJJ puisse proposer ce dispositif aux jeunes susceptibles d'être concernés. Les services de la PJJ accompagnent le jeune dans sa demande d'APJM. Le CD s'engage à les étudier selon la procédure interne habituelle.

Un nouveau dispositif voit le jour avec la loi de protection des enfants du 7 février 2022 qui prévoit une prise en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Ce nouveau cadre réglementaire pourra venir répondre à notre volonté conjointe de faire évoluer le dispositif.

La volonté conjointe est de faire évoluer le dispositif afin d'envisager l'ouverture d'APJM aux jeunes

non accueillis à l'ASE pour lesquels la prise en charge en placement pénal prend fin ou se trouvent proches de la majorité.

Article 7 – La participation aux informations préoccupantes :

La Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP) reçoit, centralise et assure le suivi du traitement de toutes les informations préoccupantes relatives à des mineurs en danger ou en risque de l'être. Elle exerce ses missions en étroite collaboration avec les sites d'action médico-sociale et en lien avec le parquet.

Cette procédure est applicable dès lors que la mesure est ordonnée par le magistrat et même si le professionnel en charge de la mesure n'est pas encore nommé.

► IP reçue à la CRIP pour un mineur pour lequel une MJIE civile est prononcée :

La CRIP adresse pour traitement l'IP à la PJJ et précise en fonction de la nature des faits si un signalement au parquet est effectué. La CRIP précisera également suite à sa première analyse si un traitement en urgence est préconisé .

La PJJ accuse réception de l'IP et de la demande de traitement dans le cadre de la mesure en cours. La CRIP clôture le dossier IP, la PJJ ayant en charge de faire réponse à l'autorité judiciaire.

La CRIP transmet l'IP au chef de service de site concerné, à titre d'information, tout comme le juge des enfants .

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale et le service à l'origine de l'IP sont informés par la CRIP qu'une IP est adressée à la PJJ pour traitement, sauf intérêt contraire à l'enfant. Une copie de ce courrier est adressée pour information à la PJJ, par la CRIP.

► Si La PJJ a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés de préoccupants pour tout mineur non suivi par son service, il adresse une Information Préoccupante à la CRIP, à l'adresse suivante ; crip58@nievre.fr, sur la trame de transmission annexée au protocole (annexe 2).

La CRIP en accuse réception et informera des suites réservées à cette IP.

En dehors des horaires d'ouverture de la CRIP et dans le cas de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement, la PJJ informe directement le Parquet des éléments portés à sa connaissance. La CRIP est informée en parallèle, par mail.

► Si l'IP reçue à la CRIP concerne des enfants dont un frère ou une sœur est suivi par la PJJ, le site informe la PJJ de cette IP et la PJJ est invitée à la réunion de décision si nécessaire.

La PJJ pourra être sollicitée par la CRIP pour qu'une note lui soit adressée faisant état des éléments de connaissance en lien avec les faits constitutifs de l'IP.

Dans l'intérêt de l'enfant, cette procédure n'exclut en aucune manière les échanges oraux entre les professionnels .

Article 8– La prise en charge en unité éducative d'activité de jour

L'UEAJ accueille des jeunes qui pour des raisons sociales ou éducatives sont temporairement en dehors des dispositifs de droit commun. C'est un espace intermédiaire et protégé entre « la rupture » et l'orientation vers les dispositifs de droit commun.

L'UEAJ est un lieu d'accueil, un lieu d'évaluation des acquisitions, un lieu d'accompagnement, un lieu d'insertion et un lieu de mobilisation et d'orientation vers les dispositifs de droit commun (scolarisation, apprentissage, formation professionnelle, etc.). C'est un lieu où sont travaillées les

difficultés d'insertion sociale, scolaire, professionnelle des jeunes pris en charge.

L'objectif principal est que tous les jeunes accueillis à l'UEAJ évoluent vers la reprise d'un rythme en insertion par un accompagnement quotidien, collectif ou individuel.

Pour les jeunes accueillis, l'UEAJ se fixe 7 axes :

- Structurer le temps de la journée, par des activités programmées, organisées et repérées
- Accéder à l'expérience de la réussite
- Engager une démarche restauratrice de confiance en soi
- Acquérir et adapter les aptitudes de base dans les domaines du savoir-faire et du savoir être
- Obtenir et développer des connaissances et des compétences scolaires, sociales et professionnelles
- Préparer l'accès aux dispositifs de droit commun
- Impliquer la famille du jeune dans les démarches d'insertion de leur enfant

Un emploi du temps individualisé est défini pour chaque jeune à partir des différents ateliers existants mais également en lien avec les besoins de chacun :

- Acquisitions culturelles et sportives
- Acquisitions techniques
- Module « Culture et savoir de base »
- Atelier sécurité routière
- Atelier Manga
- Atelier Culture Art et Bien Être (C.A.B.E)
- Atelier Art Déco
- Atelier ciné débat
- Atelier mosaïque
- Jardins et espaces verts
- Atelier petite mécanique
- Atelier vélo
- Restaurant d'application.

La PJJ peut accueillir, au sein de l'UEAJ, des jeunes de 16 à 18 ans en prises en charge civile sur sollicitation des services du CD et en fonction du profil et des places disponibles. La procédure d'admission peut être transmise par voie dématérialisée au travailleur social sur simple sollicitation et après validation du chef de service de site.

L'UEAJ peut prendre en charge les mineurs non accompagnés (MNA).

Article 9 – La mise à l'abri d'un jeune PJJ :

Concernant l'accueil d'un mineur en fugue, pour lequel une mesure de placement au pénal est ordonnée, il appartient aux services compétents de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, d'assurer, sa prise en charge. Celle-ci pourra se faire en semaine, via un numéro d'astreinte, sous la forme d'un accueil relai, dans l'attente de la prise en charge, par sa structure ou département d'origine.

Aucun accueil ne sera néanmoins possible les week-ends.

Pour les autres mineurs bénéficiant d'une mesure PJJ, sans placement au pénal, leur mise à l'abri ne

pourra se faire qu'avec une OPP civile ou pénale. Dans le premier cas, le jeune pourra être accueilli dans le cadre de l'accueil d'urgence organisé par le Département.

Article 10 - La transmission et le partage d'information strictement nécessaire dans le cadre des prises en charge

Les professionnels sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives. Ils acceptent, dans le cadre d'un travail d'articulation au bénéfice du public pris en charge, de porter à la connaissance des professionnels prenant en charge le mineur que les informations strictement utiles et nécessaires à l'intérêt de l'enfant.

L'information partagée relève alors de la responsabilité conjointe de l'ensemble des professionnels, qui sont garants de la confidentialité des échanges.

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect de la loi, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession.

Article 11 – La durée du protocole

Le présent protocole est établi pour un an et prend effet à compter de sa date de signature.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction après évaluation de la période antérieure.

Chacune des parties pourra mettre fin à ce protocole en signifiant son intention par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 2 mois avant la date d'anniversaire de la signature du présent protocole.

Fait à Nevers, le

Le Président
du Conseil Départemental,

La directrice territoriale
de la PJJ Yonne Nièvre,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Direction de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse
Direction Territoriale Yonne-Nièvre

PROTOCOLE DE COORDINATION

Entre

le Conseil départemental de la Nièvre

Et

L'association Sauvegarde 58

**Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
(SAEMO)**

Et

**La Direction Territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre**

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016 -297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU l'article 371 – 1 et les articles 375 et suivants du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'article L 221- 4 et 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 portant autorisation de création du SAEMO;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant renouvellement de l'habilitation justice du SAEMO ;

VU le pré-rapport d'audit territorial en date du 5 février 2013 ;

VU le rapport « Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance" remis le 28 février 2017 ;

VU le rapport de l'IGAS "Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile" remis en décembre 2019 ;

VU le plan de formation, des professionnels, à l'évaluation participative et à la trilogie des perceptions.

Préambule et Objet :

Le présent protocole a pour objet de définir les procédures applicables par les parties. Il vise à clarifier les pratiques et fluidifier les échanges entre professionnels de chaque institution, à améliorer la cohérence et la coordination des acteurs, facilitant ainsi l'accompagnement des familles et de leurs enfants.

Ce travail de concertation émane des conclusions du pré-rapport d'audit territorial rendu en février 2013 et des observations des acteurs, tendant à améliorer :

- ▶ l'interconnaissance des missions et cadre de travail de chacun
- ▶ la coordination des professionnels intervenant auprès des mineurs
- ▶ le passage de relais et la transmission d'informations en début et fin de mesure
- ▶ la clarification du rôle de chacun en cours de mesure

Article 1 - Le public visé :

Ce protocole vise l'ensemble des mineurs et leur famille bénéficiant d'une mesure éducative en milieu ouvert, au sens de l'article 375 et suivants du Code civil.

Article 2 - Présentation et missions des partenaires :

2-1 Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) :

Le service est géré par l'association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (Sauvegarde 58). Elle a pour but de créer, gérer, animer et développer des établissements et services en faveur des enfants, des adolescents, des adultes qui se retrouvent en situation de difficulté sociale ou handicap. Ces actions d'insertion, d'inclusion, de formation et de soutien s'étendent sur l'ensemble du département de la Nièvre. S'appuyant sur des valeurs d'humanisme et d'humanité elle assure une mission d'intérêt général.

Le service d'Action Educative en Milieu ouvert (SAEMO) a pour mission d'apporter aide et conseil aux familles afin de permettre autant que possible de maintenir le mineur dans son environnement. Cette mission s'exerce à partir d'une décision du Juge des Enfants fondée sur l'appréciation d'une situation de danger, dans le cadre des articles 375 et suivants du Code Civil : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public... »*.

Le Service est habilité par le Conseil départemental de la Nièvre et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il intervient du lundi au vendredi.

Chaque année, un prix de journée est arrêté conjointement par le Département et la DTPJJ, celui-ci est financé par les départements, selon les modalités de l'article L-228-4 du CASF.

► Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) :

Le Département de la Nièvre a confié, par convention, l'exercice de ces mesures à l'association « Sauvegarde 58 », seul opérateur de la Nièvre.

Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert sont ordonnées par les Juges des enfants de la Nièvre, ou dans le cadre d'une délégation de compétence, d'un Magistrat d'une autre juridiction.

Le service propose un accompagnement personnalisé aux mineurs qui font l'objet d'une mesure, conformément à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et au titre de l'article 375 et suivants du Code Civil.

L'intervention est toujours nominative et a généralement pour cadre le milieu familial ou ordinaire du mineur désigné ; le Magistrat en fixe la durée et les attendus. Cette intervention a pour visée une mission éducative à l'intérieur d'un cadre judiciaire. Elle a pour but, à partir de la reconnaissance et de la promotion des potentiels et compétences individuels et d'un travail sur les relations intra-familiales, de favoriser une évolution positive de la situation de danger que vit le mineur, voire de la résorber.

L'objectif de l'action éducative est de favoriser un contexte familial suffisamment contenant, structurant, sécurisant et nécessaire à la construction et à l'épanouissement de l'enfant.

Le travail en équipe pluridisciplinaire favorise l'analyse, la mise en place d'objectifs et d'actions qui sont évaluées tout au long de la prise en charge. Il garantit le regard croisé (cadres/éducateurs spécialisés/psychologues) et donc un engagement de service.

2- 2 L'Aide Sociale à l'Enfance :

Le président du Conseil départemental de la Nièvre porte la responsabilité du service de l'aide sociale à l'enfance dont les missions sont définies par l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, est venue confirmer son rôle de chef de file pour la protection de l'enfance. À ce titre, il organise donc le parcours de prise en charge de celui-ci.

La loi du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfant, centre ses actions dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette mission est décentralisée sur l'ensemble du territoire départemental, réparties sur 10 sites d'action médico-sociale. Des équipes pluridisciplinaires sont mobilisées pour mener des actions de prévention et de protection de l'enfance. Elles apportent un soutien matériel, éducatif et psychologique aux familles et mineurs qu'elles accompagnent.

La Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP) reçoit, centralise et assure le suivi du traitement de toutes les informations préoccupantes relatives à des mineurs en danger ou en risque de l'être. Elle exerce ses missions en étroite collaboration avec les sites d'action médico-sociale en charge de l'évaluation des informations préoccupantes. Elle assure le lien avec le parquet.

Un schéma de la territorialisation des services du Conseil départemental ainsi que le schéma du traitement d'une information préoccupante au titre de la protection de l'enfance est annexé au présent protocole. (cf : Annexes 1 et 2)

Article 3 – Une meilleure connaissance des organisations et interlocuteurs :

Les partenaires s'engagent conjointement à transmettre un organigramme respectif à raison d'une fois par an ou à chaque changement notable (chef de service ou chefs de site ou adjoints, éducateurs, psychologues, assistantes sociales et puéricultrices de secteur...).

Article 4 – La coordination et l'articulation des prises en charge :

Pour rappel, le Président du Conseil départemental est garant du parcours de l'enfant, à ce titre et dans un souci de cohérence éducative, il doit être informé des actions et projets ; en lien avec le Projet Pour l'Enfant.

Conformément à l'article L221-4 du code de l'action sociale et des familles, **« le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ».**

Ainsi le SAEMO s'engage à fournir un rapport spécifique et différent de celui rendu au magistrat :

- ▶ systématiquement à chaque main levée de la mesure ;
- ▶ dans le cas d'une demande de placement.

Cet écrit devra faire référence à la trilogie des perceptions, contenir un historique des mesures et des actions menées, faire état de l'évolution des compétences parentales en lien avec les objectifs initiaux définis par le magistrat et inscrire les préconisations du service éducatif.

4-1 Le début de la mesure :

Après l'enregistrement administratif, l'instruction de la mesure se réalise avec le ou les représentants légaux. Cette première rencontre organisée par le chef de service d'AEMO et en présence de l'éducateur référent SAEMO, permet de :

- ▶ Poser le cadre de l'intervention : motifs de la mesure, objectifs fixés par le magistrat, évaluation de l'adhésion des parents ;
- ▶ Présenter le service et l'éducateur référent ;
- ▶ Présenter et expliciter les documents obligatoires tels que le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil ;
- ▶ Définir ensemble « une ébauche » des premiers objectifs en vue de l'élaboration du Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC) ;
- ▶ Débuter la facturation à partir de la date du premier contact physique, avec le chef de service, sous réserve d'une mise œuvre effective de la mesure, dans un délai de 10 jours (référence courrier Département en date du 18 avril 2014) ;

Un relevé de dossier auprès du tribunal ou du Département, en cas de mesure administrative antérieure est réalisé par le service d'AEMO.

En vue d'améliorer la coordination des différents acteurs lors du début de la mesure, il sera organisé, à l'initiative du SAEMO, par son chef de service, un temps d'échange, dans les deux mois :

- ▶ Objectifs : prise de connaissance des éléments ou actions antérieures au jugement, en présence des partenaires impliqués, à l'origine ou non du signalement. Il sera animé par le chef de service AEMO, en présence de l'éducateur référent AEMO et du psychologue du service de milieu ouvert.
- ▶ Partenaires pouvant être invités: CD, PJJ, CHU, UDAF. Professionnels soumis au secret professionnel.

▶ Procédure si les parents ne se présentent pas aux rendez-vous :

Deux propositions de rendez-vous sont adressées par courrier, dont le second en AR, par le SAEMO, aux détenteurs de l'autorité parentale. En parallèle, une visite à domicile est effectuée par le référent de la mesure éducative. Dans le cas où les familles ne se présenteraient pas aux rendez-vous proposés, le magistrat en charge du dossier en est informé par le SAEMO, ainsi que le site référent, par courriel. Une vérification ou recherche d'adresse, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut-être ordonnée par le magistrat.

▶ Gestion des mesures en attente:

Sur la base des mesures en attente, adressées mensuellement par le SAEMO, les sites d'action médico-sociale renseigneront tous les mois les éventuelles interventions toujours en cours (TISF, PMI...) et les potentielles fragilités (délais d'attente, IP en cours, âge des enfants, situation de handicap...). Une réflexion plus globale sur les critères de hiérarchisation des situations prioritaires, devra être menée entre le Département et l'opérateur SAEMO, afin d'anticiper, dans la mesure du possible, une dégradation des conditions de vie des enfants.

Par courrier les familles, par mail le magistrat ainsi que le service d'action médico-sociale à l'origine de la demande seront informés de la mise en attente de la mesure.

4-2 La mesure en cours :

▶ Les modalités de suivi :

Entretiens au service et à l'extérieur, VAD, accompagnement vers le soin thérapeutique, médiation équine, séjour collectif pendant les vacances estivales, activités éducatives en petits groupes de jeunes. Accompagnement du maintien du lien parent/enfant dans un contexte de séparation des parents.

Le nombre de contacts varie d'une famille à l'autre, du nombre d'enfants composant la fratrie, des objectifs, du nombre de partenaires intervenant en soutien. En tout état de cause, une visite à domicile doit être réalisée pour chaque mesure, à minima, une fois par mois et les parents devront être rencontrés plusieurs fois. A terme un cahier des charges viendra fixer le rythme des visites.

Le rythme des visites/entretiens fera l'objet d'un des indicateurs adressé au Département (voir annexe 3).

L'association s'étant dotée d'un nouveau logiciel, la gestion numérique de l'activité des équipes devra s'accompagner d'un changement de pratique nécessitant du temps. Le délai de remontée de certains indicateurs pourrait en être retardé.

► **Dans le cas d'un besoin d'intervention en urgence et en l'absence du référent éducatif AEMO**, le chef de service d'AEMO nomme un professionnel de son service pour assurer au pied levé, le suivi de la famille. Le site s'engage aussi à transmettre tous les éléments strictement nécessaires à l'exercice de la mesure.

4-3 La coordination des mesures en cours :

Les demandes d'AVS et/ou de TISF :

Qu'elles soient inscrites dans le jugement ou évaluées nécessaires en cours de mesure, le SAEMO sollicitera directement le chef de service de site, sans synthèse préalable. La demande d'intervention sera formulée par le SAEMO via le plan d'action (annexe 4), indiquant la fréquence, la durée d'intervention ainsi que les objectifs, signé par les parents et adressée au site par le service éducatif du SAEMO. Le site d'action médico-sociale se chargera de l'envoyer au prestataire ATOME, pour intervention.

Après validation de l'intervention, le SAEMO organise une rencontre entre le référent éducatif, la famille et la TISF ou AAD afin de clarifier les objectifs de l'intervention, d'informer des liens partenariaux possibles dans un souci de transparence vis-à-vis des familles accompagnées .

Dans le cas de difficulté de prise en charge, l'information sera transmise, par l'opérateur de l'aide à domicile, dans les meilleurs délais au SAEMO, par téléphone suivi d'un écrit si nécessaire. Une copie est adressée pour information au site de référence.

Une demande d'accueil provisoire ou de placement judiciaire anticipée:

Le chef de service AEMO sera présent avec l'éducateur référent AEMO à la réunion de décision, organisée par le chef de service de site, à la demande du chef de service d'AEMO. Ce temps devra permettre au chef de site de recueillir tous les éléments nécessaires à l'évaluation des besoins d'accueil de(s) enfant(s) la situation, à définir les besoins en matière d'accueil de(s) enfant(s) concerné(s) et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour une meilleure prise en charge.

Dans le cas d'une demande d'accueil provisoire et après validation en réunion de décision par le SAMS, le SAEMO informera le magistrat du projet.

Il s'agira de préparer l'accueil, et sous réserve de la décision du magistrat, en amont de l'échéance de la mesure, afin de s'assurer de la coopération de la famille (rencontre des titulaires de l'autorité parentale avec les professionnels du SAEMO et de l'ASE), de la réalisation concrète de l'accueil et du relais éducatif, sécurisée à la fois pour l'enfant et sa famille.

Toutefois, si les délais de mise en œuvre n'ont pas permis l'accueil avant l'échéance de la mesure, le SAEMO pourra solliciter le magistrat pour une demande de prolongation de la mesure éducative.

Dans le cas d'une OPP :

Le chef de service de site est informé, par téléphone et le plus précocement possible, de la situation de grave danger et de la demande de placement à venir, ceci afin d'anticiper la recherche d'un lieu d'accueil le plus adapté.

Le SAEMO adresse par mail, le jour même ou le lendemain, le dernier rapport et tous les éléments ayant motivé la demande d'OPP.

Concernant les réunions de décision ASE « enfants confiés » (ex réunion de synthèse) où le SAEMO intervient en parallèle : L'éducateur référent AEMO est présent à la réunion. En cas d'impossibilité une note succincte sera adressée, en amont, au chef(fe) de site ou son adjoint(e).

4-4 La mise en œuvre d'un placement :

Si la responsabilité de la mise en œuvre du placement relève de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans l'intérêt des enfants accompagnés et dans le respect des liens engagés avec leurs parents, le service AEMO participe à sa mise en œuvre, dont les modalités ont été fixées conjointement entre le service AEMO et le chef(fe) de site ou son adjoint(e).

Le SAEMO transmet au Magistrat, sous quinze jours, une note complémentaire afin de l'informer du déroulé de la mise en œuvre du placement.

4-5 La fin de la mesure

Un écrit est adressé au magistrat par le SAEMO, son contenu est restitué aux parents, par le référent éducatif de la mesure et/ou le chef de service. Le SAEMO est représenté à l'audience.

► Relais en cas de main levée prononcée:

Systématiquement un rapport de fin de mesure sera adressé au site, après audience, à l'adresse générique de son secrétariat. Un relais téléphonique entre professionnels de terrain est programmé, si besoin, une visite relais est organisée.

► Relais AED :

Une réunion de décision est sollicitée par le SAEMO en amont de l'audience afin de motiver la demande. Après accord du chef(fe) de site ou son adjoint(e), le SAEMO informera le magistrat. Là encore afin de vérifier l'adhésion des parents et la signature effective de la mesure administrative, des rendez-vous entre famille, professionnels du SAEMO et du département viendront sécuriser ce passage de relais entre référents éducatifs, au moins trois mois avant la date de fin d'échéance de la mesure d'AEMO. Toutefois, si le travail n'a pu se réaliser avant l'échéance de la mesure, le magistrat sera sollicité par le SAEMO pour une demande de renouvellement de la mesure judiciaire, permettant d'assurer ce temps de relais. Un renouvellement d'une durée courte de 3 mois semble dans ce cas de figure être adapté.

4-6 La procédure d'appel d'un jugement en assistance éducative :

Actuellement, le SAEMO n'est pas présent aux audiences de la Cour d'appel. Cette situation restera à faire évoluer afin de garantir à terme une représentation.

Les appels interjetés par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale peuvent concerner une première mesure d'AEMO, un renouvellement ou un placement judiciaire faisant suite à une AEMO.

► Concernant les appels venant contester une mesure d'AEMO :

Un rapport rédigé par le SAEMO faisant état de l'avancée de la mesure est donc nécessaire pour permettre à la Cour de statuer. Cet écrit est adressé par le SAEMO à la Cour d'Appel au moins 8 jours avant la date d'audience. Ce délai est nécessaire afin de respecter la procédure contradictoire.

Pour rappel, la Cour est destinataire du dossier en Assistance éducative, transmis par le TPE. Le service famille enfance n'assiste pas à ces audiences.

► Concernant les appels venant contester un placement ordonné suite à une AEMO :

Le service famille enfance est présent à l'audience et représente l'ASE.

Il est dépositaire d'une note d'actualisation rédigée par le site d'action médico-sociale référent du mineur confié à l'ASE et des éléments ayant conduit à la prise de décision du magistrat.

Afin d'argumenter au mieux la nécessité du placement, le site transmet au service famille enfance tous les éléments en sa possession ayant permis au magistrat de se positionner, dont le rapport de fin de mesure rédigé par le SAEMO.

Article 5 - Le traitement d'une information Préoccupante

Cette procédure est applicable dès lors que la mesure est ordonnée par le magistrat et même si le référent éducatif AEMO n'est pas encore nommé.

5-1 IP reçue à la CRIP pour un mineur pour lequel une AEMO est prononcée :

La CRIP adresse par email pour traitement l'IP au SAEMO et précise en fonction de la nature des faits si un signalement au parquet est effectué. La CRIP précisera également suite à sa première analyse si un traitement en urgence est préconisé.

Le SAEMO accuse réception de l'IP et de la demande de traitement dans le cadre de la mesure en cours, par retour d'email. La CRIP clôture le dossier IP, le SAEMO ayant en charge de faire réponse à l'autorité judiciaire.

La CRIP transmet l'IP au chef de service de site concerné, à titre d'information, tout comme le juge des enfants .

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale sont informés par la CRIP qu'une IP est adressée au SAEMO pour traitement, sauf intérêt contraire à l'enfant. Une copie du courrier est adressé pour information au SAEMO, par la CRIP.

5-2 Si le SAEMO a connaissance de faits susceptibles d'être qualifiés de préoccupants pour tout mineur non suivi par son service, il adresse une Information Préoccupante à la CRIP, à l'adresse suivante :

crip58@nievre.fr

La CRIP en accuse réception et informera des suites réservées à cette IP.

En dehors des horaires d'ouverture de la CRIP et dans le cas de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement, le SAEMO informe directement le Parquet des éléments portés à sa connaissance. La CRIP est informée en parallèle, par mail.

5-3 Si l'IP reçue à la CRIP concerne des enfants dont un frère ou une sœur est suivi par le SAEMO, le site informe le SAEMO de cette IP et le SAEMO est invité à la réunion de décision si nécessaire.

Le SAEMO pourra être sollicité par la CRIP pour qu'une note lui soit adressée faisant état des éléments de connaissance en lien avec les faits constitutifs de l'IP.

Dans l'intérêt de l'enfant, cette procédure n'exclut en aucune manière les échanges oraux entre les professionnels.

Article 6 – Le partage d'information

Conformément au secret professionnel et aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux professionnels médico-sociaux, et en lien avec la protection de l'enfance, seules les informations utiles et nécessaires à l'intérêt de l'enfant doivent être partagés.

Article 7 – Les indicateurs de suivi de mesures

Le service d'AEMO s'engage à adresser des données de suivi des mesures, préalablement définis mensuellement ou annuellement selon leur objet. (voir annexe 4).

L'ensemble de ces données viendra nourrir l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Article 8 – La durée du protocole

Le présent protocole est établi pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter de sa signature. Chaque année à l'initiative du Conseil département et de la Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, un comité de pilotage se réunira pour en faire le bilan et proposer des évolutions si nécessaire, sous la forme d'avenant.

Les membres de ce comité seront de plein droit :

Pour le Département :

La directrice de la Parentalité et de l'Enfance

La cheffe de service enfance et famille

Le conseiller technique en charge de la protection de l'enfance

La référente technique en charge de l'accompagnement des établissements et services ASE

Pour l'association Sauvegarde 58 :

La directrice du Dispositif de Protection de l'Enfance

La directrice adjointe du Dispositif de Protection de l'Enfance

Les chefs de service AEMO

Pour la DTPJJ :

La Directrice Territoriale

Fait à Nevers le,

**Le Président
du Conseil départemental,**

Fabien Bazin

**Le Président de l'association
Sauvegarde 58,**

Gérard Hivergneaux

**Pour la Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Yonne-Nièvre**

La Directrice Territoriale

Laurence Houzard

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Madame Martine GAUDIN

RAPPORT: **SOUTIEN FINANCIER A L'ASSOCIATION FLOTESCALE - TRAIN DE BOIS**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'association « Flotescale » à hauteur de 3 500 euros au titre de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.
- **DE PRELEVER** les crédits nécessaires sur le chapitre 65.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the name "Fabrice BAZIN" which is printed in blue ink below the stamp.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022
Identifiant : 058-225800010-20220620-63510-DE-1-1
Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: PROJETS PEDAGOGIQUES COLLEGES
(- Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique éducative)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 à L213-10,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège François Mitterrand du Grand Lacs du Morvan Montsauche les Settons	SECTION SPORTIVE VTT	3 000 €
Collège Les Loges Nevers	A la découverte de Bibracte	1 000 €
TOTAL		4 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées, soit un montant total de crédits de **4 000 €**.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

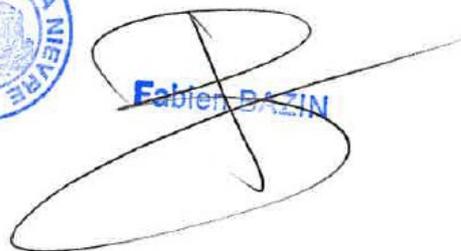
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63096-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63589-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: MISE EN PLACE D'UN DÉPÔT DE GARANTIE POUR LES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLÈGES

(- Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-2 et R.216-4 à R.216-19,
VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment ses articles 22 et 25-6,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale,
notamment son article 21,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de mise en place d'un dépôt de garantie pour l'occupation des logements de fonction dans les collèges, en cours et à venir,
- **D'APPROUVER** le règlement départemental d'occupation des logements de fonctions ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment les arrêtés modificatifs pour le logement NAS et les avenants pour le logement COP.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a blue printed name.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63590A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Règlement départemental d'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement rattachés au Département de la Nièvre

Le Département gère un parc de 94 logements de fonctions situés dans 27 établissements publics locaux d'enseignement (26 collèges et 1 cité scolaire) dont il à la charge .

1- Les logements attribués par nécessité absolue de service (NAS)

1.1- Définition (article R94 du Code du Domaine de l'Etat)

Un logement est attribué par nécessité de service lorsque l'agent ne peut pas accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

1.2 – Nature de l'occupation

La concession par NAS comporte la gratuité du logement nu (article R216-11 du Code de l'Education). Les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge du concessionnaire au-delà de la franchise liée aux prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires. Le concessionnaire verse les charges locatives à l'établissement support du logement de fonction.

Le Conseil Départemental fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents, en distinguant logements dotés d'un chauffage collectif ou individuel. La valeur en pourcentage du taux d'actualisation ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

1.3– Fiscalité

Les occupants par NAS sont redevables de la taxe d'habitation et de la taxe (ou redevance) sur les ordures ménagères auprès des services fiscaux compétents en la matière.

1.4– Bénéficiaires

Sont logés par NAS :

- Les personnels de direction, les personnels d'administration, les personnels de gestion et d'éducation,
- Les personnels de santé,
Le nombre de ces personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service est fixé selon un classement pondéré des établissements (article R216-6 du Code de l'Education)
- Les adjoints techniques territoriaux exerçant les fonctions d'accueil et justifiant au minimum d'une des contraintes de service suivantes : accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le chef d'établissement ; surveillance des alarmes incendie ; participation à la surveillance générale du site et à la gestion des accès en dehors du temps scolaire

1.5 – Procédure d’attribution

- 1- Sur rapport du chef d’établissement, le Conseil d’administration propose :
 - Les emplois dont les titulaires bénéficient d’une concession de logement par nécessité absolue de service
 - Les caractéristiques des locaux concédés (n° du logement, nombre de pièces, dépendance éventuelles)
 - Les conditions financières de la concession et notamment le principe de gratuité du loyer nu.
- 2- Le chef d’établissement adresse la proposition du Conseil d’administration au Département et en informe l’autorité académique.
- 3- Le Département délibère sur la proposition de l’établissement
- 4- Le Président du Conseil départemental ou son représentant accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu’elles sont fixées par la délibération du

1.6- Durée

La durée de la concession de logement par NAS est limitée à celle de l’exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

La concession de logements attribuée par NAS porte sur une période allant du 1^{er} septembre de l’année N au 31 août de l’année N+1.

1.7– Fin des concessions

Une concession de logements attribuée par NAS est précaire et révocable à tout moment dans les formes prévues à l’article 99 du Code du domaine de l’Etat.

Elle prend fin (article R216-18 du Code de l’Education) dans les cas suivants et le titre d’occupation est automatiquement abrogé :

- Dès lors que l’agent cesse les fonctions pour lesquelles elle est attribuée,
- En cas d’aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L’occupant en est informé 3 mois à l’avance par la collectivité.
- Si l’occupant ne jouit pas des locaux raisonnablement.

Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, l’occupant doit quitter les lieux dans le délai imparti :

- Conjointement par l’autorité académique et le Département dans le cas de personnels d’Etat
- Par le Département dans le cas de personnels territoriaux.

En cas de non respect de ce délai, l’occupant est astreint à payer au Département une redevance majorée calculée selon les critères de l’article R102 du Code du domaine de l’Etat.

1.8 – Dérogation à l’obligation de loger

Le bénéficiaire d’une NAS peut solliciter, soit auprès de l’autorité académique pour les personnels de l’Etat, soit auprès du Département (sous-couvert du chef d’établissement) pour les personnels territoriaux, l’autorisation de ne pas loger.

Pour les personnels départementaux, les demandes de dérogations sont instruites par le Département en tenant de compte, notamment, des situations particulières suivantes : conjoint déjà logé par NAS dans un autre lieu, existence d’une résidence principale à proximité de l’établissement,

non-correspondance du logement proposé à la composition de la famille de l'agent, situation particulière de l'agent.

Les dérogations sont accordées pour une année scolaire, la demande devant être renouvelée chaque année avant la rentrée de septembre.

L'occupation d'un logement par NAS est liée strictement à la fonction du concessionnaire. Dans le cas où le concessionnaire est autorisé à déroger par son autorité de tutelle, l'occupation par NAS ne peut bénéficier à un autre personnel.

2 - Les logements concédés par convention d'occupation précaire (COP)

2.1 - Définition

Lorsque tous les besoins résultant de la NAS ont été satisfaits, la collectivité peut concéder des logements par conventions d'occupation précaire. Dès lors qu'un besoin en NAS est de nouveau identifié, il peut être mis fin à la concession par COP.

2.2- Bénéficiaires

Les logements vacants sont proposés aux membres de la communauté éducative des collèges publics de la Nièvre et au-delà à tout agent occupant un emploi public.

Par ailleurs, le Département, après en avoir partagé la faisabilité avec le Chef d'établissement du site collège concerné, peut proposer une concession de logement par COP à des personnes extérieures au collège.

La faisabilité de cet accueil est appréciée au regard des critères suivants : la disposition des logements sur le site scolaire, l'accessibilité et éventuellement le casier judiciaire et/ou les fichiers de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) ou des personnes recherchées (FPR) du demandeur.

2.3 - Nature de l'occupation

La concession par COP ne comporte aucune prestation gratuite. L'occupant verse la redevance mensuelle d'occupation correspondant au loyer nu au Département et calculée selon les modalités suivantes :

La redevance due par l'occupant est égale à la valeur locative des locaux déterminée conformément à la législation relative aux locaux à usage d'habitation. L'estimation de la valeur locative est effectuée par le Département en se référant à la moyenne des prix du marché de l'immobilier sur la commune d'implantation du logement concerné.

Cette valeur locative est diminuée d'un abattement de 15 % décidé par le Département selon les critères fixés par l'article R100 du Code du Domaine de l'Etat destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation.

Les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge de l'occupant. L'occupant verse les charges locatives à l'établissement (le collège) support du logement de fonction.

2.4 - Fiscalité

Les occupants par COP sont redevables de la taxe d'habitation et de la taxe (ou redevance) sur les ordures ménagères auprès des services fiscaux compétents en la matière.

2.5 – Fin des concessions

Les concessions de logements attribuées par COP sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article 99 du Code du domaine de l'Etat.

Elles prennent fin dans les cas suivants et le titre d'occupation est automatiquement abrogé : le 14 juillet de chaque année scolaire pour ne pas compromettre l'éventuelle réalisation de travaux durant l'été, et répondre le cas échéant, à un besoin lié aux obligations légales de service à la rentrée suivante (nécessité de mettre à disposition le logement pour un personnel logé par NAS plus particulièrement)

- Dès lors que l'agent cesse ses fonctions,
- Lorsque l'occupant n'utilise pas des locaux raisonnablement,
- En cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en est informé trois mois à l'avance par le Département,
- A l'initiative du Département à tout moment. L'occupant est avisé 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

En aucun cas, il n'est prévu que les occupants amenés à quitter leur logement pour les raisons listées ci-avant, perçoivent d'indemnité de résiliation.

3 - Occupations à la nuitée

3.1- Définition

Lorsque tous les besoins résultant de la NAS ont été satisfaits, le Département peut accorder sur demande du Chef d'établissement des occupations à la nuitée. Ce type d'occupation a pour objet de répondre à des demandes d'hébergement qui sont liées directement au fonctionnement de l'établissement mais qui ont un caractère ponctuel et discontinu dans le temps.

3.2– Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnels de la communauté éducative de l'établissement, personnels d'Etat ou personnels territoriaux.

3.3 – Nature de l'occupation

Le bénéficiaire de l'occupation par nuitée verse un forfait d'occupation de 10 euros par nuitée. En contrepartie, il bénéficie de l'occupation d'un logement ou d'une chambre au sein de l'établissement. Le logement ou la chambre comporte les éléments de confort suivant : lit, sanitaires, rangements.

L'occupation n'ayant qu'un caractère ponctuel, l'occupant s'engage à ne pas laisser en permanence d'effets personnels.

Le bénéficiaire verse la somme totale due des occupations pour le mois M avant le 10 du mois M + 1 directement à la collectivité départementale.

4 - Dispositions diverses

4.1 – Dépôt de garantie

A l'entrée dans un logement, tout occupant en NAS ou en COP verse un dépôt de garantie au Département pour couvrir les éventuels manquements du locataire : réparations locatives non effectuées à l'issue de l'occupation, redevance non payée dans le cadre d'une occupation à titre précaire.

Cette garantie est placée sur un compte de dépôt durant toute la durée de l'occupation et restituée, en tout ou partie, en fonction des constats effectués lors de l'état des lieux de sortie.

Le montant du dépôt de garantie correspond à 1 mois de redevance pour les occupations en Convention d'Occupation Précaire (COP) et un montant forfaitaire de 500 € pour les occupations en Nécessité Absolue de Service (NAS). Ce montant forfaitaire peut être actualisé pour les nouvelles occupations en fonction de l'évolution du loyer moyen du prix du marché. Cette information est donnée par le Département à chaque occupant selon l'estimation de la valeur locative du logement concerné. En cela, le montant du dépôt de garantie est variable selon le type de logement occupé.

4.2 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi systématiquement, en présentiel, entre l'occupant et un personnel du Département dûment mandaté, à l'entrée et à la sortie du logement.

Le concessionnaire ou l'occupant sortant est mis en demeure de payer à la collectivité départementale, propriétaire, les dégradations dont le montant est établi sur la base de devis.

Dans le cas de l'occupation par nuitée, les services de la collectivité départementale procèdent à une visite de contrôle annuelle à la fin de chaque occupation.

4.3- Entretien

Les bénéficiaires des logements de fonction par NAS ou COP s'engagent à prendre à leur charge les travaux d'entretien courant, des équipements mentionnés dans l'état des lieux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987.

Ils s'engagent à laisser exécuter les travaux d'amélioration des parties communes et privatives ainsi que les travaux nécessaires à la sécurité, au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.

Ils s'engagent à ne pas transformer les lieux sans autorisation du Département. A défaut, sera exigée à leur départ et à leurs frais la remise en état immédiate des lieux ou le cas échéant conserver le bénéfice des transformations sans qu'ils ne puissent réclamer une indemnisation des frais engagés.

Toute occupation par un tiers ou sous-location est interdite y compris aux membres de la famille lorsque le concessionnaire n'occupe pas le logement de manière régulière.

4.4 – Assurances

Les occupants doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour le logement et contre les risques dont ils doivent répondre en tant qu'occupants (risques dits locatifs : incendie, dégâts des eaux...), en justifier dès la remise des clefs en fournissant les attestations d'assurances correspondantes et les adresser aux services de la collectivité départementale sur demande.

4.5- Recensement périodique du parc des logements de fonction

Chaque année, les EPLE renseignent et retournent au Département le document établissant la situation d'occupation du parc des logements et l'effectif pondéré.

L'EPLE fait parvenir au plus tard le 30 octobre de l'année en cours, la délibération du Conseil d'administration fixant les propositions d'attribution des logements par NAS.

4.6- Avenant Modification

Toute modification à apporter au présent règlement sera soumis à l'approbation d'une commission permanente ou d'une session départementale.

4.7- Litiges

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

5- Glossaire

NAS = nécessité absolue de service

COP= convention d'occupation précaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: **SUBVENTION A 12 ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES**
(- Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

~*~*~*~*~*~*~*

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 1111-4 et L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **88 500 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant
Commune de Varennes-Vauzelles	Saison culturelle 2022	12 000 €
Morvan Festi Rencontres	Festival Morvan Irlande Ecosse 2022	2 000 €
Festival C dans la rue	Festival C 2022	10 000 €
Les Nuits Musicales de Bazoches	Festival des Nuits Musicales de Bazoches 2022	4 000 €
Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne	Flottage Festival 2022	5 000 €
Chaloux en Fête	Festival « Les estivales de Chaloux »	1 500 €
Compagnie Déviation	Activités 2022	4 000 €
Pour l'Accordéon	Fête de l'accordéon 2022	3 000 €
Barricades Mystérieuses	Festival Accords perdus 2022	2 000 €
Théâtre des Forges Royales	Activités 2022 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2022 de 25 000 €	12 500 €
Le Carambole Théâtre	Activités 2022	5 000 €

PACS - D'JAZZ	Activités 2022 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2022 de 55 000 €	27 500 €
---------------	-------------------------------------------------------------------------------	----------

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (commune de Varennes-Vauzelles, Festival C dans la rue, Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, Théâtre des Forges Royales, Carambole Théâtre, D'JAZZ) ci-annexées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63385A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Commune de Varennes-Vauzelles

Mairie – 54 avenue Louis Fouchère – CS 90703 – 58643 VARENNES-VAUZELLES Cédex

représentée par son Maire, Monsieur Olivier SICOT, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet « **Saison culturelle 2022** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **Saison culturelle 2022** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **12 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de Varennes-Vauzelles

Domiciliation : Banque de France Nevers

Code établissement : 30001 Code guichet : 00594

N° de compte : D5890000000 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Commune de Varennes-Vauzilles

Monsieur Olivier SICOT

ANNEXE I : LE PROJET

La Commune de Varennes-Vauzelles s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « Saison culturelle 2022 »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
257 800	20 000	12 000	255 800

A) Objectif(s) :

Mise en œuvre de la saison culturelle :

- Proposer une offre artistique éclectique et accessible au plus grand nombre.
- Aller à la rencontre des publics au plus proche de leurs lieux de vie.
- Soutenir et favoriser la création artistique notamment des compagnies locales.
- Contribuer à l'amélioration de notre qualité de vie et de notre bien-être.
- Répondre aux enjeux primordiaux du vivre ensemble, favorisant l'insertion sociale et l'épanouissement de chacun.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

Territoire de la ville de Varennes-Vauzelles

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	85 300	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 500	74- Subventions d'exploitation	255 800
Locations		État : politique de la ville	11 000
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- Ministère de la culture	
Documentation		FDVA	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	16 500	- Région Bourgogne Franche-Comté	8 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		-CD NIEVRE culture	20 000
Déplacements, missions		Nevers Agglomération - culture	18 000
Services bancaires, autres		Nevers Agglomération – contrat de ville	11 000
63- Impôts et taxes	8 600	Ville de Varennes-Vauzelles	187 300
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	144 400	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	257 800	TOTAL DES PRODUITS	257 800
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 20 000 € représente 7,75 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival C Dans la Rue

Maison du Développement – Place François Mitterrand – 58140 LORMES

représenté par sa Présidente, Madame Louisia GEORGES, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **26ème édition du festival C** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **26ème édition du festival C**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival C Dans la Rue

Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135

Code guichet : 00300

N° de compte : 08801695730

Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Festival C Dans la Rue

Madame Louisia GEORGES

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival C Dans la Rue s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 26ème édition du Festival C

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
67 085	10 000	10 000	53 000

A) Objectif(s) :

Célébrer les 26 ans du Festival autour de la chanson française.
Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de trois jours

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

locations de plateaux techniques

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(festival C Dans la Rue - Année 2022)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	30 685	70- Ventes de produits finis, prestations de service	9 000
Prestations de services	23 800	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	6 885	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	31 500	74- Subventions d'exploitation	
Technique	22 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
programmation	8 000	- DRAC	7 000
gardiennage	1 500	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	1 500	- NIEVRE	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 500	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		LORMES	10 000
63- Impôts et taxes		SACEM	
Impôts et taxes sur rémunération		-FDVA	6 000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	5 085
65- Autres charges de gestion courante	2 700	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Sacem/SACD	2 700	Aides privées	
66- Charges financières	700 €	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		79- Transfert de charges récupération TVA	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	67 085
TOTAL DES CHARGES	67 085		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de .10 000 représente 14,90% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La communauté de communes Haut Nivernais val d'Yonne

35, avenue de la République – BP 19 – 58500 CLAMECY

représentée par sa Présidente, Madame Brigitte PICQ, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet « **1ère édition du Flottage Festival** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **1ère édition du Flottage Festival** » , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **cinq mille euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de Varennes-Vauzelles
Domiciliation : TRESORERIE DE CLAMECY
Code établissement : 30001 Code guichet : 00594
N° de compte : C586000000 Clé RIB : 49

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La communauté de communes Haut
Nivernais Val d'Yonne

Madame Brigitte PICQ

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « 1ère édition du Flottage Festival »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
75 000	6 000	5 000	32 000

A) Objectif(s) :

Organisation d'un festival « Flottage festival – du bois, de l'eau, des hommes » du 9 au 11 septembre 2022.

Le « FLOTTAGE Festival » se tiendra tous les deux ans, le long de l'Yonne et du canal du Nivernais. Il a pour vocation d'être un évènement tout public, convivial et festif proposant des conférences, des visites guidées, des démonstrations, des animations, des spectacles, des concerts, des ateliers, un éco-village, un marché artisanal, des expositions...

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

Clamecy

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	16 100	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	7 800	74- Subventions d'exploitation	
Locations		État :	
Entretien et réparation		- FNADT	24 000
Assurance		-	
Programmation	12 500	FDVA	
Communication	4 300	Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		-CD NIEVRE	6 000
Déplacements, missions	7 300		
Services bancaires, autres		VNF	2 000
63- Impôts et taxes		Ville de Varennes-Vauzelles	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	27 000		
Charges sociales		Autres établissements publics-AUTOFINANCEMENT	41 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	2 000
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	75 000	TOTAL DES PRODUITS	75 000
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 6 000 € représente 8,10 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représenté par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 25 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Théâtre des Forges Royales

Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
102 405 €	25 000 €	25 000 €	58 000 €

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Cie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2022 – Théâtre des Forges Royales) - Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	3 700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	18 265
Prestations de services	2 500	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 200	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 762	74- Subventions d'exploitation	83 000
Locations	4 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	23 000
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	262	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	10 000
62- Autres services extérieurs	50 485	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	38040	Département(s)	
Publicité, publication	4 500	- NIEVRE	25 000
Déplacements, missions	5 400	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	55	CC Les Bertranges	10 000
63- Impôts et taxes	4 040	Commune de Guérigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	39 418	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	25 064	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 454	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	900 €		
		75- Autres produits de gestion courante	1 140
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	102 405	TOTAL DES PRODUITS	102 405
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	12 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	12 500	875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 25 000 € représente 24,41 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre

12, rue Gustave Mathieu – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Madame Fabienne DUVERNE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Carambole Théâtre

Domiciliation : BPBFC

Code établissement : 1080 Code guichet : 7004

N° de compte : 8742321520704 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Le Carambole Théâtre

Madame Fabienne DUVERNE

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
26 350	6 000	5 000	8 000

A) Objectif(s) :

Poursuite des activités dans le cadre des résidences d'artistes.
Reprise de la pièce « Lâcher la proie pour l'ombre » pour deux représentations à l'automne.
Poursuite des activités de soutien aux pratiques collectives en amateur, éducation populaire (vide grenier de l'âme)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public, les scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2022 – Le Carambole Théâtre)
Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	950	70- Ventes de produits finis, prestations de service	13 200
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	270	74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE - culture	6 000
62- Autres services extérieurs	1 754	- NIEVRE - MDPH	1 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC LES BERTRANGES	1 000
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		- GUERIGNY (CLEA)	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-caf	500 €
Autres impôts et taxes		Lycée Jules renard	470 €
64- Charges de personnel	23 376	-co production théâtre des Forges Royales	2 800
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	1 380
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26 350	TOTAL DES PRODUITS	26 350
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1 500	875- Dons en nature	
TOTAL	3 500	TOTAL	3 500
La subvention de .6 000..€ représente ..30,36..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 juin 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit **27 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « D'JAZZ »

Monsieur Claude BLANCH

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
731 202	55 000	55 000	420 241

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2022)
Année 2022

Dépenses	731 202 €	Recettes	731 202 €
Frais de fonctionnement	220 297 €	Billetterie	80 607 €
Frais de communication, accueil, relations publiques	122 400 €	Partenariat professionnel	79 720 €
Charges artistiques	388 506 €	Financements privés	69 500 €
		Département de la Nièvre	55 000 €
		DRAC Bourgogne Franche-Comté	115 000 €
		Région Bourgogne Franche-Comté	70 000 €
		Nevers Agglomération	150 000 €
		Ville de Nevers - valorisation	34 400 €
		Coproductions et apports	46 800 €
		TVA/Subventions	- 4 159 €
		Divers	34 334 €

La subvention de 55 000 € représente 7,52 % du total des produits.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

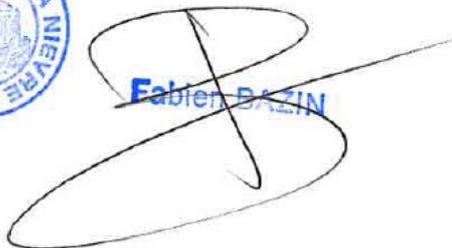
Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which is a stylized 'F' and 'B'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63426-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

**Convention de mandat de prestation culturelle entre
la Camosine et le Département de la Nièvre**

Entre les soussignés :

Le Département de la Nièvre – Hôtel du Département 58039 Nevers Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien Bazin, agissant en vertu de la délibération n°XXXX du XX/XX/2022, ci-après désigné par le terme " le Département " ;

D'une part,

Et :

L'association Camosine– 8 rue des Places, 58000 Nevers, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Balleret, ci-après désignée par le terme "la Camosine" ;

D'autre part,

Préambule

Vu les dispositions de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et l'avis conforme du comptable public en date du 19 mai 2022,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, notamment l'article 3,

Dans le cadre de sa politique de valorisation des musées et du patrimoine nivernais, le Département a édité, au fil des ans, de nombreux ouvrages (livres, CD, DVD), qu'il n'est plus en mesure de proposer à la vente dans un cadre satisfaisant.

Fidèle à sa mission de mise en valeur du patrimoine nivernais, la Camosine poursuit son œuvre éditoriale (Annales des Pays nivernais et ouvrages monographiques). Afin de promouvoir ses éditions, la Camosine a mis en place au niveau départemental un réseau de diffusion et de distribution de ses éditions, qu'elle ouvre progressivement à des partenaires qui ne sont pas en mesure de diffuser et distribuer leurs publications.

Actuellement réservé aux points de vente physiques, ce réseau de vente concernera également à terme les ventes dématérialisées.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département édite des livres, documents, DVD et CD, ci-dessous désignés ouvrages sur le patrimoine culturel de la Nièvre. La liste complète des ouvrages édités ou dont l'édition est programmée figure en annexe.

Le Département donne mandat à la Camosine pour la diffusion/distribution des ouvrages mentionnés en annexe, ainsi que pour toute édition à venir.

Article 2 : Mise à disposition des stocks et vente des ouvrages

Le Département met à disposition de la Camosine l'ensemble du stock d'ouvrages destinés à la vente, conformément à l'état du stock figurant en annexe.

Le Département donne à la Camosine deux exemplaires de chaque ouvrage pour les besoins de la promotion.

La Camosine s'engage à assurer la promotion des ouvrages confiés auprès de son réseau et auprès de tout public, à en effectuer la mise en place auprès des points de dépôts, à assurer le suivi des ventes et leur facturation.

En cas de dissolution ou de défaillance éventuelle de la Camosine, le Département se réserve le droit de se substituer à celle-ci afin de récupérer auprès des dépositaires ou des points de vente les ouvrages déposés pour la vente et/ou les sommes à encaisser.

Article 3 : Prix de vente

Le prix de vente public des ouvrages est défini dans l'annexe pour les ouvrages édités ou dont l'édition est programmée, et sera défini par le Département pour les éditions à venir. Dans le cadre des pratiques commerciales habituelles, une remise sera consentie aux détaillants, d'un montant maximal de 35 %.

Ce prix est actuellement sans TVA.

En effet, il est précisé que le Département, compte tenu du montant de son chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes d'objets et ouvrages culturels, bénéficie de la franchise en base de TVA.

En cas de dépassement du seuil ouvrant droit à la franchise en base de TVA, le Département s'engage à en informer sans délai la Camosine, pour application de la TVA dès le 1er jour du mois du dépassement. Dans ce cas le prix des ouvrages reste inchangé.

Les factures émises par le Département à l'encontre de la Camosine pour reversement des ventes suivront le régime de TVA appliqué aux ventes.

Article 4 : Reddition des comptes

La Camosine est astreint à l'obligation générale de reddition des opérations qu'elle a effectuées au nom et pour le compte du Département en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité. L'intégralité des recettes encaissées et des restitutions faites par la Camosine doit être justifiée auprès du Département.

Afin de pouvoir apporter au Département et à son comptable public toute justification des opérations réalisées sous le présent mandat, la Camosine en tiendra une comptabilité séparée de ses autres activités. Les conditions générales de vente qui s'appliquent sont celles de la Camosine, de même que les moyens de paiement acceptés.

La Camosine assurera l'encaissement du produit des recettes des ventes des ouvrages pour le compte et au nom du Département, dans le strict respect du mandat qui lui est confié. Les encaissements feront l'objet d'un enregistrement comptable avec remise d'une facture ou d'un justificatif au client.

La Camosine s'engage à produire, auprès du service des Musées du Département, un état annuel des ventes pour la période du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n. Cet état annuel des ventes sera transmis avant le 30 novembre de l'année en cours.

La reddition des comptes fera apparaître :

- le montant détaillé des recettes encaissées ;
- le montant des remboursements éventuellement effectués ;
- le montant des éventuels impayés ;
- le montant total qui sera reversé au Département.

A partir de cet état, le Département émettra à l'encontre de la Camosine un titre de recettes (avis des sommes à payer), en vue du reversement par ce dernier des recettes encaissées au nom et pour le compte du Département en exécution du présent mandat.

La Camosine effectuera, sous 30 jours, un règlement par virement sur le compte du comptable du Département. Les informations nécessaires au règlement seront précisées sur l'avis des sommes à payer.

En cas de retard dans la production ou en cas de non-production des justificatifs, la Camosine sera astreinte à une pénalité, après une mise en demeure d'un mois restée sans suite.

La présente pénalité est calculée en application de la formule prévue à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) suivante : $P = V * R / 1000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du dépôt concerné. La Camosine est exonérée des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de la convention du mandat.

Article 5 : Rémunération du mandataire

Les services de diffusion et de distribution des ouvrages sont habituellement facturés à hauteur de 20 % du montant de la vente. Toutefois, compte tenu du soutien durable et important apporté par le Département à la Camosine, celle-ci accorde au Département la gratuité de ce service de diffusion-distribution.

Article 6 : Modalités de contrôle du Département

En dehors de toute reddition des comptes, à tout moment, le Département et son comptable assignataire (le trésorier du Département) pourront contrôler l'exécution du présent mandat par la Camosine et le respect des dispositions de la présente convention.

À cet effet, la Camosine s'engage à communiquer au Département et/ou au trésorier l'ensemble des documents, notamment administratifs et comptables, nécessaires aux opérations de contrôle.

Un exemplaire de la présente convention, ainsi que de tout avenant éventuel, est remis au Trésorier à l'appui du premier titre de recettes. Toutes difficultés dans l'application du présent mandat sont signalées par le Département au Trésorier.

Article 7 : Information du comptable public

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable public du Département dès sa signature par les parties.

Le comptable public sera tenu informé de toute difficulté d'application de la présente convention de mandat. La Camosine s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable public toute information utile que ce dernier sollicitera dans le cadre de cette convention.

Article 8 : Assurance

Les ouvrages présentés à la vente dans le cadre du dépôt-vente restent propriété du Département et sont donc assurés à ce titre par le Département, dès qu'ils sont déposés par la Camosine dans les points de vente.

En revanche, même s'ils restent propriété du Département lorsqu'ils sont déposés par la Camosine dans les points de vente, l'assurance est quant à elle portée par la Camosine dans ses locaux et lors du transport puis par le point de vente. La Camosine ne sera donc pas tenue pour responsable des vols, disparitions, dégradations constatées chez les dépositaires ou des pertes lors des envois postaux. Dans ce cas, les dépositaires (les points de vente) seront seuls responsables des dommages en application des dispositions de l'article 1933 du Code civil.

La Camosine, mandataire non doté d'un comptable public est tenue de souscrire une assurance en application de l'article D.1611-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Traitement des retours

La Département s'engage à reprendre à la Camosine les exemplaires qui ne seraient pas vendus. Il en va de même pour les exemplaires défectueux.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à sa signature et est établie pour une durée de trois ans.

À son terme et sauf dénonciation expresse par l'une des parties avec un préavis de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, elle se renouvellera par tacite reconduction une fois pour la même durée, soit trois ans.

Article 11 : Résiliation

1 - En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre et justifier du fait desdits manquements.

2 - Le Département de la Nièvre peut résilier de plein droit la présente convention si l'intérêt général l'exige à l'issue d'un préavis de quinze jours notifié à la Camosine par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 12 : Recouvrement contentieux de créances

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux. En cas de créances non recouvrées, malgré l'exploration sans succès de voies de règlement amiable, la Camosine transmet sans délai au Comptable public toutes les pièces utiles pour l'établissement d'un titre exécutoire. La Camosine engagera sa responsabilité pour toute transmission hors délai raisonnable ne pouvant pas permettre au Comptable public de prendre en charge les créances litigieuses ou mieux d'engager les diligences adéquates pour leur recouvrement ou leur proposition en admission en non-valeur. Il est convenu que dans le cadre de ce mandat, le délai raisonnable est d'un mois avant la date de prescription.

Le Comptable public informe le Département de la Nièvre de la transmission hors délai des créances litigieuses pour la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la Camosine.

Article 13 : Attribution et juridiction

Tout différent relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le ../../2022.

Pour la Département,
Le Président,
Fabien Bazin

Pour l'association Camosine
Le Président,
Jean-Louis Balleret

ANNEXE

Nom de l'ouvrage	Prix de vente	Nombre d'exemplaires
Ver-Vert	15,00 €	207
Mémoires La Machine	15,00 €	26
Jean Carriès	15,00 €	388
Valentin Milot	15,00 €	676
Album Rouget	15,00 €	126
Le leg Loiseau	15,00 €	269
Le royaume des forges	15,00 €	41
Vauban	15,00 €	539
Présidents	15,00 €	624
Histoire Mine de la Machine (édition 2014)	15,00 €	608
Histoire Mine de la Machine (édition 2008)	15,00 €	137
Poil de Carotte	15,00 €	655
Musée du Costume	15,00 €	612
Album Grasset	15,00 €	765
Faiences patronymiques	30,00 €	236
Morceaux choisis - écrivains nivernais	10,50 €	284
Achille Millien Tome 4	28,97 €	81
Achille Millien Tome 5	28,97 €	106
Achille Millien Tome 6	28,97 €	172
Achille Millien Tome 7	22,00 €	100
Jean Carriès à Saint-Amand-en-Puisaye 1888-1894 <i>(édition programmée en 2022)</i>	20,00 €	690

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTION TERRE DE JEUX 2024

(- Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:~::~::~::~::~::-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives par délibération du 17 février 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, dans le cadre de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs et selon leurs annexes 2022 ci-jointes, le principe de la subvention à l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de 79 400 €, réparti de la manière suivante :

Canoë Club Nivernais	15 500 €
Espérance Decize Canoë	10 000 €
Comité départemental de gymnastique	5 800 €
Comité départemental de handball	10 000 €
Association Morvan Oxygène	2 400 €
Comité départemental olympique et sportif	7 000 €
Association Résédia	5 000 €
Comité départemental de tennis	22 200 €
Comité départemental de tir	1 500 €

- **D'APPROUVER**, le principe de la subvention au comité départemental de tennis de table pour l'organisation du Critérium Fédéral régional 2 pour un montant de 570 € et à l'Union Cosnoise Sportive Athlétisme pour l'organisation de la Lupéenne, pour un

montant de 500 €, soit un total de 1 070 €.

- **D'APPROUVER**, au titre d'une action « Terre de Jeux 2024 », le principe de la subvention au Comité départemental olympique et sportif pour l'organisation des Journées Olympiques, pour un montant de 3 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations, notamment les éventuelles conventions ainsi que leurs avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63726-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement et formations

- Encadrement des groupes de différents niveaux par le salarié du club et les jeunes Aspirants Moniteurs ;
- Participation aux formations des jeunes en vue de développer leur participation à la vie du club ;
- Renouvellement du matériel notamment avec l'achat de matériel adapté aux enfants pour permettre une bonne évolution des jeunes recrutés à la rentrée 2021 ;
- Stages d'initiation et d'entraînement : stage annuel délocalisé avec hébergement organisé par le club ;
- Participations aux stages minimales organisés par le Comité Régional ou Départemental

2. Développement et suivi du sport de haut niveau

- Participations aux compétitions départementales, régionales, inter-régionales et nationales ;
- Organisation de compétitions à Nevers (coupe des Jeunes) ;
- Échange sportif avec le club de Coblenche en Allemagne ;
- Organisation de séances supplémentaires pour les athlètes souhaitant s'orienter vers le haut niveau ;
- Participation aux sélections nationales sélectives pour le haut niveau (Open) et aide à la participation aux stages et compétitions au niveau national et international.

3. Développement du tourisme

- Locations d'été (organisation de rotations avec les minibus, préparation du matériel, briefing des touristes...)

4. Ecole de pagaie

- Sensibilisation à l'environnement avec des séances de ramassage des déchets ;
- Séances du groupe loisir adultes tous les samedi matin.

5. Développement du sport santé

- Développement du sport santé avec les dragon boat des associations Résédia et Ligue contre le Cancer, en collaboration avec le CDCK.

6. Organisation du Grand Prix de Nevers

- Compétition officielle inscrite au calendrier de la FFCK qui se déroulera le 10 septembre 2022

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë kayak,
- Tout public sachant nager, dès l'âge de 8 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
76 500 €	17 000 €	15 500 €*	46 500 €

* Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Grand Prix de Nevers (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

5. Budget¹ prévisionnel de l'association

Année 2022 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10000
Achats matières et fournitures	5900	Participation compétiteurs	10000
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	46500
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	5300	Agence Nationale du Sport	4000
Locations			
Entretien et réparation	2000		
Assurance	3300	Conseils Régionaux(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	22800	Conseil Départemental : Convention Objectif	15000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	900	Conseil Départemental Haut niveau	1500
Haut Niveau	4000		
Déplacements, missions	17800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	100	Ville de Nevers	26000
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf. etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	38000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	19000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	19000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	4500	75 - Autres produits de gestion courante	8000
Frais d'animation d'été	1500	756. Cotisations	8000
Licences	3000	758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	2000
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	76500	TOTAL DES PRODUITS	76500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87222	87 - Contributions volontaires en nature	87222
860 - Frais Kilométrique Benevoles	9000	870 - Bénévolat	40000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	38222	871 - Prestations en nature (mise à disposition des locaux)	38222
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	40000	875 - Abandon Frais Kilométrique Benevoles	9000
TOTAL	163722	TOTAL	163722

Manifestation sportive : (Intitulé et dates) Organisateur :			Grand Prix de Nevers Agglomération 10/09/2022 Canoë Club Nevers								
BUDGET PREVISIONNEL / BUDGET DEFINITIF											
DEPENSES en euros		Montant prévisionnel	Montant réalisé	RECETTES en euros		Montant prévisionnel	Montant réalisé				
ORGANISATION SPORTIVE						ORGANISATION SPORTIVE					
Hébergement:				Hébergement:							
Hébergement des compétiteurs		500,00		Hébergement des compétiteurs							
Hébergement des représentants de la fédération				Hébergement des représentants de la fédération							
Hébergement liés à l'organisation (bénévoles, officiels,...)				Hébergement liés à l'organisation (bénévoles, officiels,...)							
Jours hébergement				Jours hébergement							
Sous-total hébergement		500,00	0,00	Sous-total hébergement		0,00	0,00				
Recettes générées par la manifestation						Recettes générées par la manifestation					
Restauration et accueil				Restauration et accueil							
Souvent + remorque réglementée		1 000,00		Souvent		1 700,00					
Restauration des compétiteurs et bénévoles		500,00		Restauration des compétiteurs							
Restauration des représentants de la fédération				Restauration des représentants de la fédération							
Restauration liés à l'organisation (bénévoles, officiels, VP,...)				Restauration liés à l'organisation (bénévoles, officiels, ...)							
Jours restauration (Célébration, vin d'honneur)		1 000,00		Jours restauration							
Sous-total restauration et accueil		2 500,00	0,00	Sous-total restauration et accueil		1 700,00	0,00				
Déplacements				Entrées							
Frais de déplacement liés aux compétiteurs				Inscriptions des participants		500,00					
Frais de déplacement des représentants de la fédération				Produits dérivés (tee-shirt, gadgets,...)							
Frais de déplacement liés à l'organisation				Autres recettes							
Jours déplacements (carburants, déjeuners,...)		100,00		Sous-total recettes générées par l'action		2 200,00	0,00				
Sous-total Déplacements		100,00	0,00	Subventions et l'arbitrage							
Rémunération / Primes...				Apport sportif							
Primes...		1 000,00		Site fédérale (fédération nationale ou internationale)							
Célébrations protocolaires...				Site régionale (ligue ou comité régional ou départemental)							
Rémunération, coupes, trophées...		1 000,00		Participation du club, fonds propres							
Sous-total Rémunération / Primes		2 000,00	0,00	Site ou subvention sportive (C.R.O.S,...)							
Communication / Promotion...				Sous-total Apport sportif		0,00	0,00				
Frais de production d'image				Partenariat privé / sponsors		1 500,00					
Animations, atelier, sonorisation et éclairage		5 000,00		Etat dans le cadre du ANS							
Insertion presse				Etat: Direction Régionale de la Jeunesse et des sports							
Affichage, défilés, etc...		300,00		Subventions collectivités							
Publicité				Région Bourgogne-Franche-Comté		2 000,00					
Objets promotionnels				Jours Région (préfect...)							
Jours; matériel : AICM...		100,00		Conseil départemental (CDD)		2 000,00					
Sous-total Communication / Promotion		5 400,00	0,00	Conseil départemental (préfect...)							
Organisation				Commune d'agglomération Nevers		3 000,00					
Salaires / Charges de personnels		500,00		Ville de Sensançon ou autre (préfect...)							
Sécurité / Gardiennage				Ville de Nevers		2 500,00					
Médical (complex), assurance		800,00		Sous-total Subventions Etat / collectivités		9 500,00	0,00				
Droit fédéral / Droit d'organisation / Licences		100,00		Sous-total Subventions et l'arbitrage							
Logistique		300,00		Sous-total Subventions et l'arbitrage		11 500,00	0,00				
Prévisions CDDG 22		300,00		TOTAL FINAL							
Lichers divers				TOTAL FINAL		13 500,00	0,00				
Achat matériel lié à l'organisation de cette manifestation		500,00		Résultat (bénéfice ou perte) :		13 500,00	0,00				
Travaux, rénovation d'infrastructures, de locaux liés à l'organisation de cette manifestation				Prestations et bénévolat							
Sous-total Organisation		2 700,00	0,00	Prestations publiques (matériel Ville de Nevers)		1 000,00					
TVA & Impôts				Prestations privées		5 500,00					
Autres dépenses				Valorisation bénévolat		4 500,00					
				Sous-total prestations et bénévolat		5 500,00	0,00				
				MANIFESTATION PRECEDENTE							
				MANIFESTATION ANTERIEURE							
				ANNEE: 2021							
				ANNEE: 2021							
				Total des DEPENSES de l'EDITION PRECEDENTE :			14 021,00				
				Total des RECETTES de l'EDITION PRECEDENTE :			11 807,00				
				Résultat de l'édition précédente (bénéfice ou perte) :			-2 414,00				

Pour le budget réalisé : signature obligatoire par le représentant légal attestant sur l'honneur que le budget est définitif et que toutes les factures sont acquittées

Canoë-Club Nevers
10 quai de Méline
58000 NEVERS
Tél/Fax : 03 86 36 72 47
Curltel : canocclubnevers@wanadoo...

A. Nevers

Stéphane TURLIER, trésorier

11/05/2022

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement de l'association

2. Développement de l'école de pagaie

- Organisation de stages,
- Participation aux compétitions,
- Formation des jeunes,
- Développement des sections sportives des collèges Maurice Genevoix et Sainte-Marie de Decize, et des activités dans les écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes.

3. Formation des jeunes athlètes et aide à l'accès au haut niveau

- Formations initiateurs.
- Découverte, pour les débutants, de la coupe des jeunes.
- Participation aux compétitions départementales, régionales et nationales.
- Prise en charge des frais de déplacements lors des tests et stages préparatoires pour les compétitions internationales, en équipe de France ou collectif France.

4. Organisation des Régates internationales.

- Manifestation ouverte aux catégories minimales à vétérans issus de nombreux clubs français et de délégations étrangères.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le canoë-kayak,
- Élèves des écoles de Decize et Saint-Léger des Vignes,
- Élèves des sections sportives des collèges de Decize.

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels .

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
101 520 €	15 000 €	10 000 €* 10 000 €	52 045 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation des Régates internationales (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

BUDGET PREVISIONNEL DES RECETTES 2021 / 2022

SUBVENTIONS	52 045,00 €
Subvention Commune de Sougy sur Loire	200,00 €
Subvention Commune de St Léger des vignes	3 582,00 €
Subvention Commune de Decize	25 996,00 €
Subvention Région (Régates)	1 000,00 €
Subvention Département (Convention Objectifs)	9 000,00 €
Subvention Département (Aide aux podiums)	2 767,00 €
Subvention Communauté de Communes	600,00 €
Subvention ANS (promouvoir le sport féminin)	7 000,00 €
Subvention ESL Omnisport	1 700,00 €
Mécénat Crédit Mutuel	200,00 €
RECETTES LIEES A L'ACTIVITE SPORTIVE	16 600,00 €
Ventes de licences	6 700,00 €
Ventes de bateaux - pagaies	1 900,00 €
Remboursements frais de compétitions (athlètes)	8 000,00 €
PRODUITS LIEES A LA REGATES	14 195,00 €
Subventions communes (Decize - St Léger des vignes - OMS)	2 000,00 €
Subventions Région et Département	1 900,00 €
Subvention de la Communauté de Communes (prise en charges publicité)	600,00 €
Inscriptions des bateaux	3 500,00 €
Sponsors	2 000,00 €
Repas compétiteurs	4 195,00 €
AUTRES RECETTES	680,00 €
SPONSORING - PUBS	3 000,00 €
LOCATIONS BATEAUX POUR LE TOURISME	15 000,00 €

TOTAL DES RECETTES

101 520,00 €

BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES 2021 / 2022

FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT SPORTIF DU CLUB	51 940,00 €
Prélèvements FFCK (Licences - Inscription bateaux - affiliation club)	8 500,00 €
Achats équipements	500,00 €
Achats bateaux	6 100,00 €
Achats liés à la pratique du sport	400,00 €
Locations véhicule (leasing 4 mois)	2 220,00 €
Locations mini-bus pour tourisme (1 semaine pendant France)	560,00 €
Achats véhicule en leasing + carte grise	3 400,00 €
Entretiens des véhicules	1 500,00 €
Salaires - Charges - Mutuelle	27 860,00 €
Emploi civique 12 mois	900,00 €
FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	5 710,00 €
Frais réception	400,00 €
Frais fonctionnement (tel, internet, MNT)	1 570,00 €
Assurances MMA (véhicules - locaux - franchise)	3 680,00 €
Frais bancaires	60,00 €
FRAIS LIES AUX COMPETITIONS	28 000,00 €
Dépenses Carburant	4 500,00 €
Inscriptions stages (minimes)	1 300,00 €
Hébergements + repas compétitions	21 200,00 €
Dépenses Péages	1 000,00 €
FRAIS LIES AUX REGATES	14 195,00 €
Repas - Buvette - Location matériel restauration	5 400,00 €
Frais d'organisation (Juges - Secours - VNF - Sécurité - SACEM)	3 895,00 €
Frais de communication (publicités - annonces)	600,00 €
Primes - Récompenses	4 000,00 €
Frais annexes (FFCK - Essence ...)	300,00 €
FRAIS LIES AU TOURISME (Cartes Tempo)	1 500,00 €
FORMATION (AMFPC)	175,00 €
TOTAL DES DEPENSES	101 520,00 €

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. La structuration des clubs

- Intensifier les liens avec les clubs et collaborer avec un agent de développement de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté,
- Participer aux assemblées Générales des clubs,
- Engager les clubs dans la démarche « Qualiclub »,
- Mise à disposition d'un salarié du GE gym du Val de Loire.

2. La formation de l'encadrement

- Organisation de journées de formations pour tous les juges, cadres, administrateurs, et bénévoles de toutes les disciplines sur le département,
- Formation PSCorganisation de stages de perfectionnement les week-ends et pendant les vacances pour les jeunes cadres,
- Doter les responsables des juges de matériel.

3. La découverte de la gym santé senior

- Faire découvrir et développer la gym à un public adulte et senior
- Valoriser la pratique non compétitive.

4. La formation et détection des jeunes gymnastes

- Création du centre de perfectionnement départemental féminin au gymnase Léon Witzinger d'Imphy,
- Organiser des regroupements départementaux pour tous les compétiteurs nivernais en fonction des catégories,
- Organiser des compétitions départementales et inter-départementales,
- Mise à disposition d'un salarié du GE gym du Val de Loire.

5. Collaborer et renforcer les liens avec le sport scolaire (USEP et UNSS)

- Participer à la semaine olympique et paralympique,
- Rencontre et mise en places de projets avec l'USEP ;

Public(s) visé(s) :

- Licenciées et licenciés à partir de 3 ans,
- Entraîneurs / animateurs,
- Juges, cadres, administrateurs, bénévoles,
- Public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié du groupement d'employeurs,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
32 000 €	7 300 €	5 800 €	23 800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2700	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2300	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	400	74 – Subventions d'exploitation	0
61 – Services extérieurs	3300	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	1700	PSF	4500
Entretien et réparation	250	FFG contrat cot	1000
Assurance	1200	Conseils Régional(aux)	
Documentation	150		
62 – Autres services extérieurs	14800	Conseils Départemental NIEVRE	7300
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8000		
Publicité, publications	300	-Compétition régionale	11000
Déplacements, missions	6500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	0	FONDS PROPRE	1800
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante	11200	75 – Autres produits de gestion courante	0
Compétition régionale	9000	756. Cotisations	6400
Autres charges	2200	758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	32000	TOTAL DES PRODUITS	32000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fidéliser les jeunes handballeurs et sensibiliser de nouveaux publics en fonction des axes fédéraux définis dans le cadre de la politique fédérale.

- Organisation des plateaux de minihand pour les 6/9 ans (renouvellement)
- Interventions en milieu scolaire (USEP- UNSS) avec la mise en place de cycles "handballons nous" dans les écoles primaires où il y a un club.
- Développer la pratique du "Hand à 4" (moins de 13) avec la mise en place de tournois de bassins ouverts aux non licenciés sur les week-ends sans compétitions et pendant les vacances scolaires, animations dans les centres de loisirs (à proximité des clubs) et dans les clubs en période estivale, gratuité pour l'inscription des équipes et jeunes non licenciés .
- Mise en place des trophées d'automne pour les catégories – 11, - 13 et - 15 ans (G et F) de septembre à novembre pour fidéliser les jeunes qui ne jouent pas dans les championnats jeunes régionaux en début de saison.
- Reconduction du trophée Conseil départemental remis au club nivernais ayant les meilleurs résultats jeunes sur toutes les catégories d'âge.

- Sensibiliser de nouveaux publics avec des nouvelles offres de pratiques fédérales :
- Sport santé avec le Handfit pour des adultes (gym d'entretien spécifique handball pour les personnes éloignées d'une pratique d'activité physiques),
- Championnat loisirs pour des personnes + de 16 ans ne souhaitant pas faire de la compétition,
- Sensibilisation au handisport avec une journée découverte du handfauteuil.

2. Formations des cadres (éducateurs sportifs), arbitres, dirigeants et public (supporters -parents)

- Participer activement à la formation Titre 4 Educateur de Handball pour professionnaliser les clubs,
- Alimenter des ressources pour les clubs et leurs bénévoles sur la pratique du mini hand / Baby Hand / hand Fit / Hand à 4 / entraînements.
- Accueillir des formations fédérales de l'IDSF dans le Département en sensibilisant les acteurs nivernais, en planifiant le lieu, la date et la thématique (baby - handfit – secourisme
- participer à la vie d'une structure handball)
- Organiser 1 « Soirée à thème » pour chacun des 3 bassins avec l'objectif d'inciter les cadres bénévoles à rentrer en formation du titre IV (modules).
- Mise en place de formations arbitres et jeunes arbitres tout au long de la saison pour les nouveaux comme les arbitres déjà diplômés avec un recyclage obligatoire tous les ans.
- Faire de la prévention et lutter contre les incivilités et discriminations (de plus en plus nombreuses) en intervenant dans les gymnases lors des rencontres de championnat avec des actions de prévention à la mi-temps en sensibilisant les supporters et en fin de match avec les entraîneurs.

3. Formations des jeunes nés en 2007 – 2008 – 2009 et 2010.

- Organisations de stages pendant les vacances scolaires,
- Organisation de rassemblements de détectons les week-ends en intensifiant les regroupements le dimanche.
- Participer activement à la section sportive de Clamecy (collège et lycée - Garçons et Filles) tout au long de l'année scolaire.
- Participation aux inter-secteurs et inter-comités avec les sélections départementales Garçons et Filles.
- Interventions du Conseiller Technique fédérale sur les trophées d'automne auprès des entraîneurs pour de la formation continue.

4. Fémin'Hand : accroître la place des femmes dans l'ensemble des composantes du Handball en développant le nombre des femmes licenciées dans la pratique (joueuses, arbitrage, encadrement, dirigeantes).

- Organiser une journée festive et sportive exclusivement réservée aux femmes (joueuses - parents – dirigeantes - arbitres) en mai-juin 2022 dont les thématiques mises en avant seront : la féminisation des instances dirigeantes, l'accompagnement et la réussite des sportives de haut niveau pendant leur carrière, le développement des pratiques afin de corriger les inégalités d'accès à la pratique.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le handball en loisirs ou compétition
- Entraîneurs / éducateurs,
- Arbitres et juge-arbitres seniors et jeunes,
- Jeunes de la section sportive de Clamecy,
- Public / supporters,
- Dirigeants bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 3 Salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
124 100 €	11 000 €	10 000 €	62 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	12 400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	24 700
Achats matières et fournitures	11 400	73 - Dotations et produits de tarification	3 000
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation²	62 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5 300	ANS	7 000
Locations	2 800	CGET	2 000
Entretien et réparation	500		
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 200	FAP région	5 000
62 - Autres services extérieurs	51 300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000	Convention objectifs annuel	10 000
Publicité, publication	3 000	aide exceptionnelle EDF	10 000
Déplacements, missions	38 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	300	Mairie de Nevers	3 000
63 - Impôts et taxes	1 000	Mairie de Clamecy	500
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	1 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	51 700	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 800	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	6 600	Autres établissements publics	25 000
Autres charges de personnel	300	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	2 000	75 - Autres produits de gestion courante	14 000
		75B. Cotisations	9 000
		75B. Dons manuels - Mécénat	5 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	400
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	1 500
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	10 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	8 000
TOTAL DES CHARGES	124 100	TOTAL DES PRODUITS	124 100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	10 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	14 000	871 - Prestations en nature	14 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	24 000	TOTAL	24 000

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique sportive en faveur des jeunes
 - Favoriser la pratique multisports ludique avec une seule et même licence.
 - Développement des écoles de VTT et école de trail,
 - Encadrement de la pratique des jeunes par des animateurs qualifiés.
 - Réduction du tarif des licences dès le 2ème enfant d'une même famille inscrit.

2. Démocratisation de la pratique sportive pour tous les publics
 - Ouverture de créneaux marche et multi-activité pour les femmes en reprise d'activité physique.
 - Accueil de public en situation de handicap sur différents événements sportifs.
 - Accueil de public de toutes catégories d'âge.

3. Organisation d'une manifestation sportive dynamisant le territoire
 - Le Morvan Oxygène Trail

4. Engagement dans une démarche écoresponsable et citoyenne
 - Réduction des déchets lors des manifestations sportives.
 - Favoriser les produits locaux lors de ces manifestations.
 - Sensibiliser les jeunes à l'environnement naturel lors de la pratique sportive de pleine nature.
 - Participation à des journées de ramassage des déchets.
 - Valorisation de la base nature de Château-Chinon.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes filles et garçons dès 6 ans,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,

Localisation :

Morvan, et département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
35 000 €	3 000 €	2 400 €*	6 500 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation du Morvan Oxygène Trail (1 000 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

5. Budget¹ prévisionnel de l'association

Année 20 ou exercice du 1/09/21 au 31/08/22

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	21000
Achats matières et fournitures	7300	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	700	74 - Subventions d'exploitation ²	6500
		<small>État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page</small>	
61 - Services extérieurs	800	fdva	
Locations		ans	
Entretien et réparation			
Assurance	800	Conseils Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	26200	Conseils Départemental(aux)	3000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17000		
Publicité, publications	2000		
Déplacements, missions	200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	3500
Services bancaires, autres	7000		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	7500
		756. Cotisations	7500
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	35000	TOTAL DES PRODUITS	35000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	35000	TOTAL	35000

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'accession au sport de haut niveau :

- Aide à l'encadrement,
- Participation aux frais de stage et de transport des athlètes en devenir du haut niveau,
- Regroupement des comités ayant des athlètes haut niveau afin de constituer un groupe de travail pour accompagner l'ensemble de ces athlètes pour les JO 2024.

2. Fonctionnement administratif du CDOS et fonctionnement du bâtiment mis à disposition des comités départementaux :

- Mise à disposition de bureaux à 11 comités départementaux et un groupement d'employeurs,
- Développer les missions du CDOS auprès des comités et de ses partenaires (Etat, collectivités...)
- Mutualiser les moyens techniques (photocopieur, réseau internet, vidéo projecteur, téléphonie, salle de réunion...),
- Partage des frais de bâtiment (électricité, entretien, gaz, impôts...),
- Mise à disposition d'un agent de développement (licence APAS) dans le cadre de la maison sport-santé,
- Favoriser la pratique sportive en club à travers les réductions « Coupons sports » pour les étudiants, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap et personnes en reprise d'activité physique.

3. Fonctionnement du CRIB et formations des dirigeants, salariés et cadres des associations sportives :

- Formation à l'utilisation d'un logiciel comptable (CASICO),
- Formation responsabilité civile et pénale des associations
- Formations PSC1,
- Formations RGPD,
- Information sur la radicalisation dans les clubs,
- Aide à la création d'un « compte asso »,
- Intervention Colosse aux pieds d'argile.

Public(s) visé(s) :

- Associations sportives et comités départementaux (et leurs salariés),
- Jeunes sportifs en devenir,
- Licenciés masculins et féminines étudiants, en situation de handicap, demandeurs d'emploi,
- Dirigeants, bénévoles, sportifs, salariés

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
133 400 €	17 000 €	7 000 €	83 250 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

N° COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	EXERCICE 2021		Ecart 2 - 1	BUDGET 2022
		Budget 1	Realise 2		
604	PRESTATIONS DE SERVICE : MENAGE	0	0	0,00	4200
6061	EAU	250	208	-42,00	250
60615	EDF / GRDF	3 000	3 763	763,00	3 800
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT	900	1 633	733,00	400
6064	FOURNITURES DE BUREAU	300	454	154,00	400
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES - CARBURANT	200	667	467,00	500
613	LOCATION GARAGE	0	0	0,00	675
6132	LOCATION PHOTOCOPIEUR	2 500	2 378	-122,00	2 400
615	ENTRETIEN REPARATIONS	600	1203	603,00	600
6156	MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR	1 000	1 534	534,00	1 300
6161	ASSURANCES	2300	2110	-190,00	2300
6185	FORMATION / CRIB	3 000	2 549	-451,00	2 500
6226	HONORAIRES	800	2 100	1300,00	0
6228	INTERVENTION MAISON SPORT SANTE	0	3 567	3567,00	3 500
623	PUBLICITE - PUBLICATIONS, etc...	2000	852	-1148,00	0
6236	ABONNEMENTS	400	397	-3,00	400
625	DEPLACEMENTS - REUNIONS - RECEPTIONS	3 000	2 982	-18,00	2 600
62521	MANIFESTATIONS DIVERSES (incivilité, etc...)	1 500	0	-1500,00	1 000
62523	SPORT SANTE	2 000	0	-2000,00	775
62525	HAUT NIVEAU	2 000	0	-2000,00	2 000
6253	ACHAT COUPONS SPORT	10000	5 993	-4007,00	6 000
626	FRAIS POSTAUX	300	340	40,00	200
6261	TELEPHONIE - INTERNET	5 000	5 077	77,00	5 100
627	SERVICES BANCAIRES	0	101	101,00	100
6281	COTISATIONS ORGANISMES DIVERS	150	100	-50,00	100
6333	AFDAS	700	844	144,00	900
63512	TAXE FONCIERE	3 800	3 853	53,00	3 900
641-645-6451	SALAIRES NETS + CHARGES PP+ PD + MTN	57 800	44 879	-12921,00	55 100
672	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	195	195,00	0
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	30 200	30 270	70,00	32 400
	TOTAL DES CHARGES :	133 700	118 049	-15651	133400
706	PRESTATIONS DE SERVICES	200	2 973	2772,50	1 500
7061	MISE A DISPOSITION GARAGE	0	0	0,00	450
7411	MAISON SPORT SANTE	1 000	0	-1000,00	0
74115	SUBVENTIONS ORDJCS BF	1 000	11 000	10000,00	6 250
7412	ANS - CNOSF	37 000	46 000	9000,00	46 000
7413	SUBVENTION JEP	3 000	6 900	3900,00	6 000
7415	SUBVENTION FDVA	0	0	0,00	0
74216	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	7 000	7 000	0,00	10 000
7422	ASP + CONSEIL DEPT - EMPLOI CUI	0	2 000	2000,00	3 000
74225	ANS - EMPLOIS	24 000	16 104	-7895,70	12 000
744	DONS AUX ŒUVRES	1 400	3 478	2078,00	1 600
7561	COTISATION COMITES	2 700	2 730	30,00	2 800
7581-75875	REMBOURSEMENT COMITES	24 400	19 692	-4708,00	23 500
7582	MISE A DISPOSITION MINIBUS	0	0	0,00	3 000
7584	EMPLOI PARTAGE CDOS/CDSA	12 800	0	-12800,00	0
764	REVENUS DES VALEURS MOBILIERES	500	417	-83,00	500
772	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	3	3,00	0
777	AMORT. SUBVENTIONS D'INVEST.	18 700	18 743	43,00	16 800
791	TRANSFERT DE CHARGES	0	195	195,00	0
	TOTAL DES PRODUITS :	133 700	137 235	3534,80	133 400

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. La mise en place du programme passerelle au sein de la Maison Sport-santé Résédia : -
- Accompagner les personnes éloignées de la pratique à débiter ou reprendre une activité physique,
 - Redonner confiance aux participants,
 - Modifier les comportements,
 - Faire découvrir de nouvelles activités Sport-Santé,
 - Pérenniser la pratique à long terme.
 - Mise en place d'un cycle de 3 mois se déroulant de la façon suivante :
 - Un entretien en début et fin de cycle avec évaluation de la condition physique
 - 10 séances de pratique: 1 séance hebdomadaire
 - Un accompagnement, une orientation vers une association sportive.

Public(s) visé(s) :

- Personnes souffrant de maladies chroniques, affections longue durée, en reprise d'activité sportive.
- Tout publics pour les initiations.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Professeurs APA,
- Infirmières,
- Educateurs sportifs de structures partenaires,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
504 609 €	5 000 €	5 000 €	482 026 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

Année 20.61 ou exercice du au

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 784	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	6 084	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	700	74 - Subventions d'exploitation²	482 026
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	34 700	ARS + CLS	439 276
Locations	18 000	CDF	32 400
Entretien et réparation	11 800		
Assurance	4 900	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		CD 58	10 000
		Action cantonale et sociale	350
62 - Autres services extérieurs	104 870	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	66 859		
Publicité, publication	8 600		
Déplacements, missions	29 411	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	358 255	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	260 726	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	97 529	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	6 200
		756. Cotisations	6 200
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	504 609	TOTAL DES PRODUITS	488 226
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	16 383
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 337	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	2 337
TOTAL	2 337	TOTAL	2 337

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental

- Fonctionnement du Centre Départemental: Fluides - Assurances - Impôts - Entretien et maintenance
- Achat de matériels pédagogiques
- Frais de personnel : 1 Conseiller Sportif Territorial ; un animateur de la vie associative à 3/4 temps ; un animateur à 1/4 temps (seuls les frais de déplacement car le salaire est pris en charge par la ligue de Bourgogne-Franche-Comté)
- Entretien d'un véhicule destiné aux déplacements des jeunes, des cadres techniques et des dirigeants.

2. Repérage et formation des jeunes

- Repérage des meilleurs jeunes par catégorie d'âge et dans les différents secteurs du département en milieu rural.
- Entraînement des meilleurs jeunes au Comité Départemental.
- Regroupement et accompagnement des jeunes sous forme de stages départementaux, régionaux et inter-régionaux.
- Suivi en compétition : tournois et tournées régionales.

3. Perfectionnement de l'encadrement technique

- Assurer un rôle de conseil pour la structuration de l'enseignement dans les clubs (jeunes de moins de 12 ans et mini tennis).
- Coordonner l'équipe d'enseignants diplômés d'Etat pour toutes les actions départementales.
- Former et recycler les CQP et (Educateurs Tennis).
- Réunir les DE du Département 3 fois l'an + visite de secteurs + visite des clubs chaque trimestre.
- Fixer les programmes de travail des entraînés départementaux.
- Assurer les formations et recyclages des arbitres et juge-arbitres des clubs.
- Assurer la formation des dirigeants aux applicatifs fédéraux : ADOC - AEI – GS

4. Promotion du tennis

- Organisation de journées découvertes, festives et conviviales pour les jeunes.
- Organisation de "clinics" entre enfants et joueurs professionnels avec différentes animations (jeux d'adresse avec lots à gagner et tirage au sort pour des places à Roland Garros).
- Organisation de compétitions spécifiques pour les femmes (TMC Femina Tour - Raquettes FFT Adultes et Ados - Championnat par équipes +30 ans Dames).
- Promotion du tennis auprès des partenaires publics et privés..
- Rencontre avec les dirigeants des clubs et du mouvement sportif du département.

- Organisation d'un tournoi international masculin (Tournoi ITF Nevers Nièvre), dotation 25 000 \$, ouvert à tout public gracieusement durant toute la semaine (payant le week-end des finales).

5. Organisation du tournoi Open Féminin CNGT

- Organiser une manifestation féminine de niveau national : CNGT (épreuve faisant partie d'un Circuit National des Grands Tournois). Compétition regroupant une cinquantaine de participantes dont 80% ont moins de 30 ans. Niveau de compétition attirant des filles classées parmi les 30 meilleures joueuses Françaises. Dotation d'un montant de 4100 €.
- En prélude du tournoi, une journée consacrée à la compétition pour les dames du département et/ou de la région non classées et 4ème série, sous forme d'un tournoi multi-chance (TMC).

Public(s) visé(s) :

- Ensemble des licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition dans les clubs du département.
- Licenciés jeunes des écoles de tennis
- Dirigeants des clubs, arbitres et juge-arbitres
- Enseignants fédéraux, Diplômés d'État ou en CQP
- Ensemble des acteurs économique de Nevers et sa région
- Meilleures femmes et jeunes filles de niveau national.

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national pour les stages haut niveau

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
243 467 €	22 800 €	22 200 €*	49 500 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de l'Open Féminin CNGT (1 200 € en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	23 880	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 150
Achats matières et fournitures	13 930	73 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	9 950	74 - Subventions d'exploitation²	111 175
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7 422	A . N . S .	10 000
Locations	4 000		
Entretien et réparation			
Assurance	3 300	Conseil-s Régional(aux) :	5 000
Documentation	122		
62 - Autres services extérieurs	75 980	Conseil-s Départemental (aux) :	21 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	52 220		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	22 270	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	9 500
Services bancaires, autres	1 490	FFT	50 675
63 - Impôts et taxes	7 740	LIGUE BPC	15 000
Impôts et taxes sur rémunération	7 230		
Autres impôts et taxes	510	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	59 145	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 450	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	14 695	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	300	75 - Autres produits de gestion courante	10 000
		756. Cotisations	0
		758. Dons manuels - Mécénat	10 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	400
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	49 842
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	69 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	4 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	17 900
TOTAL DES CHARGES	243 467	TOTAL DES PRODUITS	243 467
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	9 500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	10 000	871 - Prestations en nature	10 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	9 500	875 - Dons en nature	
TOTAL	19 500	TOTAL	19 500

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la discipline pour les jeunes

- Mise à disposition des stands de tir pouvant recevoir les opérations portes ouvertes.
- Mise à disposition du matériel spécifique aux écoles de tir et de consommables (cartons, plombs, documentation)
- Mise à disposition des bénévoles diplômés F.F.Tir à l'encadrement des jeunes.
- Intendance et logistique pour les bénévoles

Public(s) visé(s) :

- Jeunes de 9 à 18 ans non licenciés,

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 000 €	16 900 €	1 500 €	2 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

<i>BUDGET PREVISIONNEL 2021/2022</i>			
Total des charges prévues	12 000,00 €	Total des produits prévus	12 000,00 €
Médailles, cartons	2 000,00 €	Subvention CNDS	1 000,00 €
Location de stand	1 500,00 €	Subvention conseil départemental	1 500,00 €
Frais d'organisation	155,00 €	Cotisation licences	4 000,00 €
frais de gestion	80,00 €	Divers	0,00 €
frais de fonctionnement	800,00 €	Ligue de Bourgogne	3 000,00 €
Achat matériel	1 000,00 €	Facturations diverses	0,00 €
Cotisation diverses	65,00 €	Virements internes	0,00 €
Frais de stages	600,00 €	Inscription championnat	2 500,00 €
Aide aux clubs & tireurs CF	2 800,00 €		
Placements	0,00 €		
Frais de transports & repas	3 000,00 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: **FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE 2022 - 2EME RÉPARTITION**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire du 29 mars 2022 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2022, un montant de crédits de 76 500 € au titre de la politique de soutien aux associations,

VU les propositions formulées,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la deuxième proposition de répartition par canton pour l'année 2022 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 5 350 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – deuxième répartition 2022.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

Adopté à l'unanimité
Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" at the top and "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" at the bottom, with a small star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63471-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

FDAC 2022 – 2ème répartition – CP du 20/06/2022

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Château-Chinon	2022 - 00800-01	16897 - LA FACHINOISE	58430 FACHIN	FDAC2022 LA FACHINOISE	300,00	0,00	300,00	
Château-Chinon	2022 - 00802-01	6666 - LES GALVACHERS DU MORVAN	58120 CHATEAU CHINON	FDAC2022 LES GALVACHERS MORVAN	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2022 - 00805-01	11412 - ASSOC BOXING CLUB IMPHYCOIS	58160 IMPHY	FDAC2022 BOXING CLUB IMPHYCOIS	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2022 - 00806-01	67783 - BANDA FANFARE AZUR ET OR	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2022 BANDA FANFARE AZUR OR	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2022 - 00827-01	3082 - COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY	58000 NEVERS	FDAC2022 COMITE NIEVRE RUGBY	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 00830-01	45178 - ASSOCIATION FAMILIALE DE COSNE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 AS FAMILIALE DE COSNE	350,00	0,00	350,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 00831-01	64858 - UCS ESPRIT BAD COSNE SUR LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 UCS ESPRIT BAD COSNE	300,00	450,00	300,00	
Nevers-4	2022 - 00832-01	31755 - SALON DES DAMES	58000 NEVERS	FDAC2022 SALON DES DAMES	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2022 - 00833-01	66164 - AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE ST ELOI NIEVRE	58000 ST ELOI	FDAC2022 ASL ST ELOI	400,00	400,00	400,00	
Decize	2022 - 00835-01	3059 - ECOLE DECIZOISE DE KARATE	58300 DECIZE	FDAC2022 ECOLE DECIZE KARATE	250,00	0,00	250,00	
Decize	2022 - 00836-01	10208 - ARTISANS ET COMMERCANTS DE LUCENAY LES AIX	58380 LUCENAY LES AIX	FDAC22 ASS COM ET ARTISANS LUC	450,00	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2022 - 00838-01	67814 - TOUS EN VOIX	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC2022 TOUS EN VOIX	450,00	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 00839-01	3649 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV ESCRIME	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2022 ASAV ESCRIME VAUZELLE	300,00	0,00	300,00	
Decize	2022 - 00841-01	32256 - CERCLE PHILATELIQUE DE DECIZE	58300 DECIZE	FDAC22 CERCLE PHILATELIQUE DEC	300,00	0,00	300,00	
	TOTAUX			14		Montant	5 350,00	

Le Président du conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over a blue printed name.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-62920-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS**
(- Fonction 0-Services généraux -)

~*~*~*~*~*~*~*~*~*~*

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment son article L.3121-22,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1416-16 et 17,
VU la délibération n°4 de la session départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant
délégation à la Commission permanente pour la désignation des représentants du
Département dans les instances extérieures,
VU les statuts du Centre social du Banlay,
VU les statuts du Centre Socioculturel Grand Ouest de Nevers (ESGO),
VU les courriers du Centre social du Banlay et du Centre Socioculturel Grand Ouest de
Nevers (ESGO) sollicitant le Département pour la désignation de représentants au sein
des instances de leur établissement,
VU le courrier du Préfet de la Nièvre sollicitant le Département pour la désignation de
représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants du Département au sein du Conseil
d'administration du Centre social du Banlay – collège des membres de droit :

Maryse AUGENDRE, titulaire

Jean-Paul FALLET, suppléant

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants du Département au sein du Conseil d'administration du Centre Socioculturel Grand Ouest de Nevers (ESGO) – collège des membres de droit :

Michel SUET, titulaire

Véronique KHOURI, suppléante

- **DE DÉSIGNER**, en qualité de représentants du Département au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

Blandine DELAPORTE, titulaire

Anne-Marie CHENE, suppléante

Alain HERTELOUP, titulaire

Jérôme MALUS, suppléant

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63318-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022-2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Department of Nièvre (DEPARTEMENT DE LA NIEVRE) on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien DAZIN'. The name 'Fabien DAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63245-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: **CONTRAT DE SOUTIEN 2018-2021 VAL DE LOIRE NIVERNAIS - ATTRIBUTION DES AIDES AUX ÉTUDES DE REVITALISATION DE 3 COMMUNES ET A UNE ACTION D'ANIMATION TERRITORIALE DU PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS**

(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-::-::-::-::-::-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L1111-10 et L3211-1,

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1er février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 7 juin 2021 validant le programme d'actions 2021 au titre du Contrat de Soutien 2018-2021 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Germigny-sur-Loire pour son projet « *étude de revitalisation du centre-bourg* » une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 8 333,33 € au taux maximal de 30,86 % ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de La Marche pour son projet « *étude de revitalisation du centre-bourg* » une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 8 333,33 € au taux maximal de 23,91 % ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Suilly-la-Tour pour son projet « *étude de revitalisation du centre-bourg* » une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 8 333,33 € au taux maximal de 24,49 % ;

- **D'ATTRIBUER** au Conseil de développement du Pays Val de Loire Nivernais pour son projet « *Expérimentation de projets en Alimentation – Santé* » une aide au fonctionnement, à hauteur d'un montant plafonné à 25 000,00 € au taux maximal de 74,07 % ;
- **D'IMPUTER** les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2018-2021 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Conseil de développement du Pays Val de Loire Nivernais pour l'opération « *Expérimentation de projets en Alimentation – Santé* » conformément au document n°1 ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Department of Nièvre (Département de la Nièvre) on the left, featuring a coat of arms and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE'. To the right is a handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63197-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
POUR L'OPÉRATION
« EXPÉRIMENTATION DE PROJETS EN ALIMENTATION – SANTÉ »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 juin 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 43 987 516 200 042, représenté par son président en exercice, **Monsieur Jean-Luc MARTINAT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 et par délibération du Conseil départemental du 1^{er} février 2021,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Expérimentation de projets en Alimentation – Santé* ».

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Cette contribution n'est pas qualifiée d'aide d'État au regard de la réglementation européenne, celle-ci n'est par conséquent pas applicable.

Le Département de la Nièvre n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 €)**, soit un taux maximal de 74,07 % du coût total éligible de 33 750,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (bulletins de salaire) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 20 juin 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2018-2021.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Communication

Le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Article 7 – Devoir d'information

Le Conseil de Développement du Pays Val de Loire Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Pour le Conseil de Développement du Pays Val
de Loire Nivernais

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Luc MARTINAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION N°3

(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 1111-10 et L 3211-1,

VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,

VU la délibération de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs du 11 février 2022,

VU la délibération de la commune de Corbigny du 21 mars 2022,

VU la délibération de la commune de Lormes du 4 avril 2022,

VU les délibérations de la commune de Cercy-la-Tour du 13 avril 2022,

VU la délibération de la commune de Luzy du 15 avril 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Luzy, pour son opération « *Étude de faisabilité pour la réalisation du programme d'aménagement du quartier Lafond* », une aide au fonctionnement à hauteur de 6 000,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Luzy, à hauteur de 6 000,00 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Lormes, pour son opération « *Étude de besoins en vue de la réalisation d'un habitat inclusif* », une aide au fonctionnement à hauteur de 3 640,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Lormes, à hauteur de 3 640,00 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour son opération « *Étude de faisabilité en vue de la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon* », une aide au fonctionnement à hauteur de 15 000,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs à hauteur de 15 000,00 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Cercy-la-Tour, pour son opération « *Étude de faisabilité pour un pôle de loisirs inclusifs* », une aide au fonctionnement à hauteur de 2 090,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Cercy-la-Tour, à hauteur de 2 090 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Cercy-la-Tour, pour son opération « *Étude de faisabilité pour la requalification de l'avenue Louis Coudant* », une aide au fonctionnement à hauteur de 4 800,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Cercy-la-Tour, à hauteur de 4 800,00 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

- **D'ATTRIBUER** à la commune de Corbigny, pour son opération « *Diagnostics d'urbanisme commercial sur 3 immeubles mixtes commerces/habitat vacants du centre bourg* », une aide au fonctionnement à hauteur de 1 848,00 € maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de l'aide accordée à la commune de Corbigny, à hauteur de 1 848,00 €, sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment les conventions et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink, which is a stylized 'F' and 'D' combined. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63403A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LUZY**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Luzy**, ayant son siège au 2, place de l'hôtel de ville 58 170 LUZY, identifiée au SIREN sous le n°215801499, représentée par Madame Jocelyne GUÉRIN, en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848, 00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :



Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de faisabilité pour la réalisation du programme d'aménagement du quartier Lafond	Commune de Luzy	12 000, 00 €TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement



des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.



Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 6 000, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de faisabilité pour la réalisation du programme d'aménagement du quartier Lafond	Commune de Luzy	12 000, 00 € TTC		6 000 euros

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.



En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels



dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.luzuy.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations



contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire. Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait



alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Luzy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Jocelyne GUÉRIN



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE LORMES**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Lormes**, ayant son siège au 1, place François Mitterrand 58 140 LORMES, identifiée au SIREN sous le n°215801457, représentée par Monsieur Christian PAUL, en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.



II

s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848, 00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de besoins en vue de la réalisation d'un habitat inclusif	Commune de Lormes	17 280, 00 €TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.



Article

3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité



L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 4 320, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de besoins en vue de la	Commune de Lormes	17 280, 00 € TTC	10 000 €	3 640 euros

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.



6.2 Pro

propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.



A ce

titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://lormespetitevilledefutur.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges



Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....



Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Lormes

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christian PAUL



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs**, ayant son siège au B8 - Place François Mitterrand 58 120 CHATEAU-CHINON, identifiée au SIREN sous le n°200067890, représentée par Monsieur René BLANCHOT, en sa qualité de président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et



s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.



Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848,00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de faisabilité en vue de la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	30 000,00 € TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention



3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.



Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 15 000, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de faisabilité en vue de la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	30 000,00 euros TTC	5 000,00 euros	15 000,00 euros

5.2 Modalités de versement



Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle



Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens,



ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.ccmorvan.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.



La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département

Pour la communauté de communes Morvan



de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN



niÈVRE
le département
Sommets et Grands Lacs

Le Président

Monsieur René BLANCHOT



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Cercy-la-Tour**, ayant son siège au 23 Place d'Aligre 58 340 CERCY-LA-TOUR, identifiée au SIREN sous le n°215800467, représentée par Monsieur Sébastien DESCREUX, en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.



Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848, 00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de faisabilité pour un pôle de loisirs inclusifs	Commune de Cercy-la-Tour	4 180, 00 € TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention



3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.



Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 2 090, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de faisabilité pour un pôle de loisirs inclusifs	Commune de Cercy-la-Tour	4 180,00 euros TTC		2 090,00 euros

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.



5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents



aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.



Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.cercylatour.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis



aux tribunaux
de Dijon.



compétents du ressort de la juridiction



8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la commune de Cergy-la-Tour



Le Président du Conseil départemental



Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Sébastien DESCREUX



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CERCY-LA-TOUR**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Cercy-la-Tour**, ayant son siège au 23 Place d'Aligre 58 340 CERCY-LA-TOUR, identifiée au SIREN sous le n°215800467, représentée par Monsieur Sébastien DESCREUX, en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.



Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848, 00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude de faisabilité pour la requalification de l'avenue Louis Coudant	Commune de Cercy-la-Tour	9 600, 00 € TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention



3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.



Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 4 800, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude de faisabilité pour la requalification de l'avenue Louis Cou-dant	Commune de Cercy-la-Tour	9 600,00 euros TTC		4 800,00 euros

5.2 Modalités de versement



Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle



Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens,



ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.cercylatour.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.



La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département

Pour la commune de Cergy-la-Tour



de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN



Le Maire

Monsieur Sébastien DESCREAUX



niÈVRE
le département

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE CORBIGNY**



Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 20 juin 2022,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de Corbigny**, ayant son siège au 9, place de l'Hôtel de ville 58 800 CORBIGNY, identifiée au SIREN sous le n°21580083000014, représentée par Madame Maryse PELTIER, en sa qualité de maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel .

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2026, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets structurants des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.



Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 1 848, 00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Diagnostics d'urbanisme commercial sur 3 immeubles mixtes commerces/habitat vacants du centre bourg	Commune de Corbigny	3 696, 00 € TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention



3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

A défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda
21
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.



Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à 1 848, 00 euros pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Diagnostics d'urbanisme commercial sur 3 immeubles mixtes commerces/habitat vacants du centre bourg	Commune de Corbigny	3 696 euros TTC		1 848 euros

5.2 Modalités de versement



Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle



Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens,



ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.corbigny.fr/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.



La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....



Pour le Département
de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

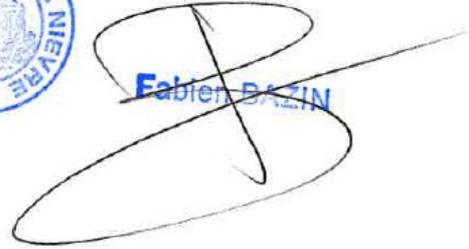
Pour la commune de Corbigny

Le Maire

Madame Maryse PELTIER

Le Président du conseil départemental,




Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63231-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023**CANTON DE NEVERS-3****MOBILISATION AU TITRE DE LA PREMIERE PROGRAMMATION**

Montant de l'enveloppe triennale	222 480 €
Montant au titre de la première programmation	125 000 €
Solde restant à mobiliser	97 480 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
CHALLUY	Travaux terrain de sport et aire de loisirs Rénovation énergétique Centre de Loisirs	45 000,00 €
GIMOUILLE	remplacement des menuiseries de la mairie	15 000,00 €
NEVERS-3	projet de skate park	45 000,00 €
SAINCAIZE MEAUCE	Travaux de voirie	20 000,00 €
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 1ère programmation		125 000,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: CITE MUSEALE DE CHATEAU-CHINON : ACTE MODIFICATIF N°3 MARCHÉ DE TRAVAUX N°2020-31 MACRO-LOT N°1 PASSE AVEC LA SOCIETE DUFRAIGNE
(- Fonction 0-Services généraux - Politique culturelle : musées)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le code de la commande publique, et notamment les articles R. 2194-2 à R2194-4,
VU les avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2021, 6 janvier 2022 et du 9 juin 2022,
VU la délibération n°41 de la commission permanente du 20 septembre 2021 et la délibération n°11 de la commission permanente du 24 janvier 2022 approuvant les termes des actes modificatifs aux marchés de travaux n°2020-31 , 2020-59, 2020-32, 2020-30 et 2019-106 et autorisant le Président à les signer,
VU les différents marchés passés pour la réalisation du projet de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un acte modificatif n°3 au marché n°2020-031 macro-lot n°1 « Clos et couvert » passé avec la société DUFRAIGNE, dans le cadre de l'opération de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,
- **D'APPROUVER** les termes de l'acte modificatif n°3 au marché suivant :
 - n°2020-31 - Macro-lot n°1 « Clos couvert » et ainsi d'augmenter ce marché de 254 354,60 € HT, ce qui le porte à 3 180 423,29 € HT (soit + 34,126 %),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes modificatifs correspondants et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Adopté à la majorité

Pour : 20

Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63740A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Création de la cité Muséale à Château-Chinon

DECISION MODIFICATIVE N° 3 au marché de travaux n° 2020-31 Macro lot n°1 – Clos Couvert

Maître d'ouvrage : Conseil départementale de la Nièvre DGA
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs
58039 Nevers Cedex

Maître d'oeuvre : Architecture Patrick MAUGER
60, rue Vieille du Temple
75003 PARIS

Entre : Conseil départementale de la Nièvre DGA
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs
58039 Nevers Cedex

Et : SARL DUFRAIGNE
46 avenue du commandant Neuchèze
BP 147
71400 Autun
Contractant

Article 1^{er} – Objet de la Décision Modificative.

L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :

- Travaux de renforcement de solives du plancher à la Française dans le musée du Septennat 01 pour un montant de 3 051.77 € HT suivant le devis D2201-065 du 04/01/2022 et ordre de service n° 25.
- Travaux de démolition des faux plafonds dans la Maison du Morvan pour un montant de 11 133.35 € HT suivant le devis D2201-067 du 13/01/2022 et ordre de service n° 25.
- Travaux de renforcement des planchers haut du R+1 et RDC de la Maison du Morvan pour un montant de 136 604.10 € HT suivant le devis D2201-068 du 13/01/2022 et ordre de service n° 25.
- Travaux divers pour ENEDIS dans le musée du Costume pour un montant de 2 919.73 € HT suivant le devis D2201-083 du 02/02/2022 et ordre de service n° 25.
- Travaux de démolition de l'escalier de la cave 6/7, bouchement de la trémie et création d'un regard dans la cave dans le musée du COSTUME pour un montant de 26 480.17 € HT suivant le devis D2202-094 ind A du 18/03/2022 et ordre de service n° 25.

- Travaux de démolition du mur de clôture extérieur et aménagement du sol au musée du SEPTENNAT 01 pour un montant de 11 559.74 € HT suivant le devis D2203-101 ind A du 10/03/2022 et ordre de service n° 25.
- Moins-value pour la suppression de l'enduit sur mur en agglos dans la Galerie du Pavillon pour un montant de – 1066.68 € HT suivant le devis D2203-106 du 10/03/2022 et ordre de service n° 25.
- Travaux de remplacement de linteaux de la zone sanitaires/escaliers dans la Maison du Morvan pour un montant de 12 299.22€ HT suivant le devis n° D2210-021indA du 03/11/2021 et ordre de service n°25.
- Travaux en toiture terrasse de la salle 3 et recherche fuites et travaux de reprise d'étanchéité fuite pour un montant de 4 809.27 € HT musée du septennat 02 suivant le devis n° D2109-240 du 03/09/2021 et ordre de service n°25.
- Travaux renforcement complémentaire des planchers au R+1 et RDC de la Maison du Morvan pour un montant de 32 164.82 € HT suivant le devis n° D2203-108 du 28/03/2022 et ordre de service n°25.
- Travaux en toiture terrasse au-dessus des salle 3 et 4 et réfection des points singuliers de l'étanchéité au musée du Septennat 02 pour un montant de 35 631.67 € HT suivant le devis n° D2204-126 du 20/04/2022 et ordre de service n°25.
- Travaux de démontage de la cheminée du musée du Septennat 01 donnant sur le jardin et rebouchage en ardoise pour un montant de 5 767.44 € HT suivant le devis n° D2204-128 du 20/04/2022 et ordre de service n°25.
- devis de moins-value concernant le déplacement du monument aux morts à la Maison du Morvan pour un montant de – 27 000.00 € HT suivant le devis n° D2009-225 du 02/05/2022 et ordre de service n°25.

Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment

Musée du Septennat :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Renforcement de solives du plancher à la Française	3 051.77 €
Démolition du mur de clôture	11 559.74 €
Reprise étanchéité terrasse toiture salle 3	4809.27 €
Reprise toiture terrasse salle 3 et 4	35631.67 €
Démontage cheminée et fermeture en ardoises	5 767.44 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat	60 819.89 €

Musée du Costume :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Travaux divers pour ENEDIS	2 919.73 €
Démolition escalier cave 6/7	26 480.17 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	29 399.90 €

Maison du Morvan :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Démolition faux plafonds	11 133.35 €
Renforcement des planchers RDC et R+1	136 604.10 €
Remplacement de linteaux vers zone sanitaires/escaliers	12 299.22 €
Renforcement complémentaire plancher R+1	32 164.82 €
Moins-value pour déplacement monument aux morts	- 27 000.00 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	165 201.49 €

Pavillon/Galerie :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Moins-value suppression enduit sur mur en agglos	- 1 066.68 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	- 1 066.68 €

Montant total des travaux modificatifs :

Montant total des travaux supplémentaires en € HT	254 354.60 €
----------------------------------------------------------	---------------------

Article 3 – Modification apportée au marché

Le montant du marché initial est de **2 371 214.43 € H.T.**

- Montant des décisions modificatives précédentes 554 854.26 €
- Montant de la décision modificative 3 254 354.60 €

Nouveau Montant Total hors taxes des travaux supplémentaires : 809 208.86 €

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **809 208.86 €**, le montant du marché s'élève à **3 180 423.29 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **636 084.66 €**
Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **3 816 507.95 €**.

Soit une augmentation du marché initial de **34.126 %**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à :
Trois millions huit cent seize mille cinq cent sept euros et quatre-vingt-quinze centimes.**

Article 4 – Nantissement

Le montant maximal que l'entreprise pourra présenter en nantissement à céder est de :
3 816 507.95 €

Article 5 – Divers

Toutes les autres clauses du marché initial restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le Titulaire renonce à tout recours ultérieur se rapportant à des faits antérieurs au présent avenant.

A Autun Le 13/05/2022
Entreprise DUFRAIGNE

Signature et cachet

A Nevers , le
Le Maître d'Ouvrage
Conseil Départemental de la Nièvre

Sas DUFRAIGNE
Entreprise Générale du Bâtiment
Maçonnerie - GO - Taille de Pierre
46, avenue du Commerce Neuchêze

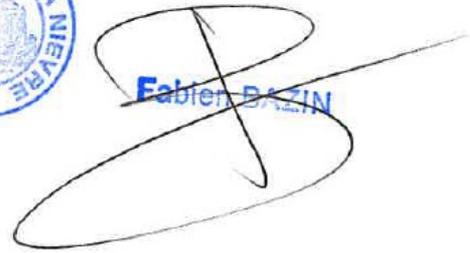
Plèces jointes : Les devis de travaux supplémentaires n° D2210-021indA, D2109-240, D2201-065, D2201-067, D2201-068, D2202-083, D2202-094indA, D2203-101indA, D2203-106, D2204-128, D2204-128, D2109-225ind3, D2203-108
Tel. 03 85 52 21 63

au capital de 80 000 € - Siret 327 166 68
au 4399 C

FR76 3000 4006 7400 0200 4196 378 - BNPAFRPPCHI
service des sites extérieurs - 58030 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 67 00 - Site Internet : www.cg58.fr

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63373-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63611-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63609-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 -
PANNECOT

(- Fonction 7-Aménagement et environnement -)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment son article L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement pour l'opération « Réalisation d'une passe à poissons sur le barrage de Panneçot (canal du nivernais-section concédée au CD58) », opération retenue dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID), à savoir :

Coût total H.T.	250 000, 00 € H.T
Montant D.S.I.D. sollicité	75 000, 00 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien BAZIN'. The name 'Fabien BAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63608-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 -
COLLÈGE DE SAINT-SAULGE
(- Fonction 7-Aménagement et environnement -)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement du remplacement de la chaudière fioul du collège de St Saulge, à savoir :

Coût total H.T.	70 000, 00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	21 000, 00 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63610-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

REPUBLICUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 Seance du lundi 20 juin 2022

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 -
 NOUVEL ÉTABLISSEMENT POUR L'ENFANCE
 (- Fonctio n 7-Aménagement et environnement -)**

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
 VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,
 VU les demandes de subventions formulées,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la construction du nouvel établissement de protection de l'enfance tranche 4, à savoir :

Coût total H.T.	4 363 786, 00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	1 309 135, 00 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63612-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 20 juin 2022**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS 2022 -
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DE LA CITÉ MUSÉALE DE CHÂTEAU-CHINON
(- Fonction 7-Aménagement et environnement -)**

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3334-10,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-1 et suivants,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement de la Construction d'une cité muséale à Château-Chinon, à savoir :

Coût total H.T.	235 000.00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	70 500.00 € HT
Taux (%)	30 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la DSID conformément au plan de financement validé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 juin 2022

Identifiant : 058-225800010-20220620-63613-DE-1-1

Délibération publiée le 22 juin 2022